



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière

Groupe d'experts de la signalisation routière

Dix-septième session

Genève, 22 et 23 novembre 2018

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail : Situation en ce qui concerne**la législation nationale : Examen des recommandations****relatives aux signaux A à F****Projet de rapport final****Document soumis par le secrétariat****I. Cadre général**

1. Le présent document contient la nouvelle version restructurée du projet de rapport final du Groupe d'Experts de la signalisation routière. Le Groupe d'Experts devrait examiner ce projet et y mettre la dernière main, avant de l'approuver. Cette nouvelle version restructurée du projet de rapport final est soumise par le secrétariat pour donner suite à la demande formulée par le Groupe d'experts de la signalisation routière à sa seizième session (ECE/TRANS/WP.1/GE.2/32, par. III.B.13).

II. Introduction

2. Le Groupe d'experts de la signalisation routière (ci-après dénommé le Groupe) a deux tâches principales :

- Tâche 1 : Évaluer la cohérence interne de la Convention de 1968 sur la signalisation routière (ci-après dénommée « la Convention ») et de l'Accord européen de 1971 la complétant (ci-après dénommé « l'Accord »), ainsi que la cohérence entre ces deux instruments juridiques internationaux ;
- Tâche 2 : Faire le point sur les législations nationales de chacune des Parties contractantes aux deux instruments juridiques susmentionnés en vue de décrire et évaluer la mesure dans laquelle lesdites Parties contractantes s'acquittent des obligations énoncées dans ces instruments.

3. Pour s'acquitter de la tâche 2, le Groupe a décidé, à sa deuxième session, de procéder à une analyse signal par signal visant à constater et à décrire les divergences et à les évaluer, et à formuler des recommandations et attribuer des indicateurs de conformité à



la fois pour les images et les définitions figurant dans la Convention et dans l'Accord. Dans le cadre de cette évaluation, qui a parfois nécessité une analyse détaillée des dispositions des deux instruments, le Groupe a relevé un certain nombre d'incohérences et d'inexactitudes, a débattu à ce sujet et a proposé des amendements spécifiques aux textes de la Convention et de l'Accord.

4. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe a analysé l'application de la Convention et de l'Accord sur la base des informations fournies par 36 Parties contractantes au Système de gestion de la signalisation routière de la CEE, à savoir : l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Croatie, le Danemark, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Koweït, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, le Nigeria, l'Ouzbékistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République islamique d'Iran, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, la Tunisie, l'Ukraine et le Viet Nam¹.

5. Le rapport présenté ci-après est le fruit des travaux du Groupe.

III. Rapport

Section 1

Conclusions et recommandations concernant les incohérences et les inexactitudes relevées par le Groupe dans les dispositions de la Convention et de l'Accord

Le Groupe a relevé dans le texte de la Convention et de l'Accord les incohérences et les inexactitudes suivantes :

Problème 1

Il arrive, dans la Convention, que certains signaux spécifiques n'aient pas de code propre. De plus, le système actuel d'attribution de codes semble incohérent. À cette fin, le Groupe...

Problème 2

Bien que l'Accord vise à établir une plus grande uniformité des règles relatives aux signaux et symboles routiers, par rapport à la Convention, un certain nombre de signaux figurant dans l'Accord ne sont pas prescrits par la Convention. Cela peut être considéré comme un débordement de l'Accord au-delà des limites de la Convention, ce qui semble aller à l'encontre de l'objectif susmentionné. Le Groupe d'experts recommande donc que tous les panneaux prévus dans l'Accord, à l'exception du F, 16 (voir problème 35), soient intégrés à la Convention au moyen d'amendements appropriés. Les signaux visés sont le C, 3 m, le C, 3 n, le E, 17 a, le E, 17 b, le F, 14 et le F, 15 (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. C, par. II.1, sect. E, par. II.14, et sect. F, par. II.2, et la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord, annexe, points 19, 23 et appendice de l'annexe à l'Accord).

¹ L'évaluation des signaux au cas par cas ne concerne que les signaux des Parties contractantes qui ont été mis à disposition à temps pour des sessions spécifiques au cours desquelles les signaux étaient analysés.

Problème 3

Il est écrit, au premier paragraphe de l'article 5 de la Convention, que celle-ci « distingue les catégories suivantes de signaux routiers » et que « certaines catégories font ensuite l'objet de subdivisions ». Il convient donc d'attribuer de façon cohérente des noms à toutes ces catégories et à leurs subdivisions. C'est pourquoi le Groupe d'experts recommande que le titre du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 5 soit modifié (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant un amendement à la Convention, art. 5, par. 1 c) ii)).

Problème 4

Le sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 5 distingue six groupes de signaux de la section G, mais deux d'entre eux, à savoir les signaux d'identification des routes et les signaux de localisation, n'apparaissent nulle part ailleurs dans la Convention, ce qui veut dire qu'aucun renseignement les concernant ne figure à l'annexe 1 et qu'ils n'ont pas d'illustration dans l'annexe 3. Cette anomalie doit être rectifiée. À cette fin, le Groupe recommande que soient créés de nouveaux paragraphes IV (Signaux d'identification des routes) et V (Signaux de localisation) et que la numérotation des points suivants de la section G de l'annexe 1 soit modifiée en conséquence (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'Annexe 1 de la Convention, section G, paragraphes II.3 et II.4, et la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord, Annexe, points 10 et 25 *bis*).

Problème 5

Les panneaux additionnels sont rangés dans la catégorie des signaux d'indication, alors qu'ils devraient bénéficier d'une classe à part. C'est pourquoi le Groupe recommande la modification de l'article 5 de la Convention (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant un amendement à la Convention, art. 5, par. 1 c) iii) et nouveau par. 1 d)).

Problème 6

Certains choix terminologiques, par exemple entre les termes et expressions « bande » et « barre » (et les adjectifs qui les accompagnent), « bordure » et « listel », « mot » et « inscription », « plaque » et « panneau », « panneau rectangulaire » et « panneau additionnel » ne sont pas cohérents ou sont incorrects. Le Groupe recommande donc la modification des dispositions de la Convention et de l'Accord dans lesquelles ces termes et expressions sont utilisées à mauvais escient (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant un amendement à la Convention, art. 8, art. 27, la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, par. II.3 et II.29, sect. C, par. II.10, sect. D, par. II.8, sect. E, par. II.4, II.7, II.8, II.10, II.12 et II.15, sect. F, par. II.2, et sect. G, par. II.6.E, II.6.K, II.6.K et II.6.I, la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 2, chapitre III (Marques transversales), par. B.32, la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement de l'Accord, annexe, points 7 et 26, et la sous-section 1.4 du présent document concernant un amendement au Protocole sur les marques routières, annexe, point 7).

Problème 7

1. Dans les illustrations de signaux figurant dans la Convention ou dans l'Accord, il n'y a aucune cohérence en ce qui concerne la façon de souligner la limite entre deux plages de couleur foncées ou entre deux plages de couleur claires. Il en va de même pour les cernes bordant les signaux de la Convention et de l'Accord. Le Groupe recommande donc, si une Partie contractante le juge nécessaire, le soulignement de la limite entre deux plages

de couleur foncées (par exemple une surface bleue juxtaposée à une surface rouge) par un fin liseré de couleur claire (par exemple blanche), ou le soulignement de la limite entre deux couleurs claires par une mince ligne de séparation de couleur foncée ; il propose à cet effet un amendement pertinent au paragraphe 4 de l'article 7 (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant un amendement à la Convention, art. 7, par. 4).

2. En outre, le Groupe recommande, si une Partie contractante le juge nécessaire, l'utilisation de cernes extérieurs blancs ou jaunes et noirs ou bleu foncé pour améliorer la visibilité des signaux, et il propose à cette fin d'ajouter une disposition pertinente (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant un amendement à la Convention, art. 7, nouveau par. 4 *bis*).

3. Le Groupe recommande en outre que les minces lignes de séparation intérieures des signaux et les cernes extérieurs des signaux sans bordure soient présents dans les illustrations figurant dans la Convention (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, images des sections B, D, E, G et H).

Problème 8

1. Le premier paragraphe de l'article 8 dispose que le système de signalisation est basé sur des formes et des couleurs caractéristiques de chaque catégorie de signaux. Il existe toutefois des « signaux de prescriptions particulières » (rangés dans la catégorie des « signaux de réglementation ») et des « signaux de direction, de jalonnement ou d'indication » (rangés dans la catégorie des « signaux d'indication ») pour lesquels les mêmes formes et couleurs sont utilisées.

2. On notera que la sous-catégorie des « signaux de prescriptions particulières » ne figurait pas dans le texte original de la Convention de 1968 et que tous les panneaux actuellement rangés dans cette sous-catégorie étaient initialement rangés dans les « signaux d'indication ».

3. Bien qu'il ne semble pas raisonnable de modifier les caractéristiques générales des sous-catégories E et G, les dispositions pertinentes pourraient être améliorées.

4. En outre, étant donné que les « autres signaux d'information », à l'exception des signaux de localisation ou d'indication, ont souvent des fonds et des symboles de couleurs différentes selon la catégorie de la route sur laquelle ils sont placés ou qu'ils désignent, ou encore des lieux présentant un intérêt qu'ils indiquent (en ce qui concerne les signaux de présignalisation et les signaux de direction), cette possibilité pourrait être précisée dans la Convention.

5. À cette fin, le Groupe recommande de modifier les paragraphes I.1 et I.2 de la section G de l'annexe 1 et de créer un nouveau paragraphe I.3, et de renuméroter en conséquence les points suivants du paragraphe I.2 de la section G de l'annexe 1 (voir, à la sous-section 1.2 du présent document, la proposition de modification du premier paragraphe de la section G de l'annexe 1 de la Convention).

Problème 9

Le paragraphe 3 de l'article 8 permet de placer, à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant un signal, une inscription supplémentaire facilitant l'interprétation dudit signal. En même temps, un signal conforme à cette disposition peut être confondu avec les signaux de validité zonale définis au paragraphe II.8 de la section E de l'annexe 1. À cette fin, le Groupe recommande de modifier le paragraphe 3 de l'article 8 ainsi que le point 7 de l'Accord européen (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant un amendement à la Convention, art. 8, par. 3, et la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord, annexe, point 7).

Problème 10

Certaines dispositions des articles 9 à 21 fournissent des informations détaillées décrivant les signaux des sections A à G. Étant donné que de telles informations descriptives relèvent plutôt de l'annexe 1, le Groupe recommande la modification des articles 9 à 21 et des dispositions pertinentes de l'annexe 1 (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant un amendement à la Convention, art. 9 à 21, la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, par. I, par. II.20 et II.29, sect. B, par. 1, 2, 3 et 4, sect. E, par. II.7, II.9 et II.10, et sect. G, par. I.5, I.6 et I.7, et la sous-section 1.3 du présent document sur un amendement à l'Accord, annexe, points 3, 9, 9 *bis*, 10 et 25 *bis*).

Problème 11

1. L'annexe 1 n'est pas cohérente en ce qui concerne les définitions et les descriptions des signaux entre les sections A à H et à l'intérieur de celles-ci. Il semble nécessaire de fournir des informations cohérentes en ce qui concerne les définitions et les descriptions entre les sections A à H de l'annexe 1 et à l'intérieur de celles-ci. À cette fin, le Groupe recommande la révision de l'annexe 1 afin de rendre cohérentes les définitions et les descriptions des signaux.

2. Le Groupe recommande également, dans le cadre de cette révision :

- De placer les images des variantes de signaux autorisées à l'annexe 1 directement après les définitions et/ou descriptions desdits signaux et de supprimer l'annexe 3 ;
- De supprimer les options redondantes, telles que la possibilité d'indiquer le pourcentage sous forme de « rapport » sur les panneaux A, 2a, A, 2b, A, 3a et A, 3b ;
- De préciser les caractéristiques des modèles de la section F. Le premier modèle devrait être un rectangle bleu ou vert au centre duquel est placé un carré blanc (comme dans l'image actuelle du panneau F à l'annexe 3). Ce modèle devrait être utilisé pour les signaux de la section F qui portent des inscriptions. Le deuxième modèle devrait être un carré bleu ou vert au centre duquel est placé un carré blanc. Le carré intérieur blanc ne devrait pas avoir une superficie supérieure aux deux tiers de celle du carré extérieur.
- De changer le nom du signal F, 8, qui s'appellerait désormais « Emplacement aménagé pour pique-nique ou aire de repos » ;

(voir la sous-section 1.2 du présent document sur un amendement à l'annexe 1 de la Convention, toutes les sections et la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord, annexe, points 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24 et 26).

Problème 12

1. Les dispositions relatives à la réversibilité des symboles ne semblent pas claires. Il est indiqué, à propos de certains signaux des sections A et C, que le symbole figurant sur lesdits signaux peut être inversé s'il y a lieu. En outre, à la fin de l'annexe 1, une « Note concernant l'ensemble de l'annexe 1 » dispose dans les pays où le sens de la circulation est à gauche les symboles sont inversés. Pour ces raisons, le Groupe recommande, pour clarifier les dispositions relatives à la réversibilité, de définir au moyen d'un amendement approprié trois types de dispositions : l'inversion facultative, l'inversion obligatoire dans les pays où le sens de la circulation est à gauche et l'inversion facultative lorsque la circulation se fait du côté gauche. On trouvera ci-après une classification des signaux selon ces trois types de réversibilité.

2. Inversion facultative : A, 8, A, 10, A, 11, A, 12, A, 13, A, 14, A, 15, A, 24 et A, 31, E, 12, E, 15 et E, 16, G, 23 et les nouveaux signaux G, 25 et G, 27 (voir problèmes 26 et 34).

3. Inversion obligatoire dans les pays où le sens de la circulation est à gauche : A, 22 et A, 23, B 5 et B, 6, C, 12, C, 13aa, C, 13ba, C, 13bb et C17d, D, 3, E, 18, G, 19, G, 22 et les signaux redessinés G, 1C, G, 2b, G et G, 4b (voir problème 27).

4. Inversion facultative lorsque la circulation se fait du côté gauche : A, 26a, et A, 27.

(voir la sous-section 1.2 du présent document sur un amendement à l'Annexe 1 de la Convention, les dispositions relatives à la réversibilité pour chacun des signaux mentionnés ci-dessus ainsi que la suppression de la note)

Problème 13

1. La Convention prévoit, pour certains signaux – par exemple ceux qui annoncent un croisement – bon nombre d'exemples, ce qui peut donner l'impression que seuls les exemples donnés dans la Convention sont autorisés. Le Groupe est d'avis qu'il ne faut pas donner plus de deux exemples. Il recommande donc, en ce qui concerne les signaux annonçant un croisement, de ne conserver que les illustrations des signaux A, 18 c et A, 19 b (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, par. II.18 et II.19).

2. Le Groupe est en outre convenu que le site eCoRSS devait offrir la possibilité de voir des exemples d'autres types de croisements.

Problème 14

Il existe dans la Convention deux dispositions concernant le type de signal ou de combinaison de signaux à utiliser pour signaler la présence d'un panneau B, 1 ou de panneaux B, 2 à un croisement. Le Groupe recommande donc de simplifier le texte de la Convention et de modifier le paragraphe 20 de la section A de l'annexe 1 de la Convention en supprimant les symboles A, 20, A 21a et A, 21b et en introduisant la combinaison de signaux ou le signal pertinent aux paragraphes 1 et 2 de la section B (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, par. II.20 et sect. B, par. 1 et 2, et la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord, annexe, points 9 et 17).

Problème 15

Le paragraphe II.28 de la section A de l'annexe 1 présente trois modèles de signaux à placer à proximité immédiate d'un passage à niveau, alors qu'en réalité il n'existe que deux modèles et, pour chacun d'entre eux, deux signaux selon que le passage à niveau comporte une voie ou plus d'une voie. Pour clarifier cela, le Groupe recommande que le paragraphe 28 soit modifié (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, par. II.28, et la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord, annexe, point 17)

Problème 16

1. Dans la Convention, les notes ne devraient pas être utilisées comme elles le sont à la section B ou à la section C (fin du paragraphe II.1c)). Aussi le Groupe recommande-t-il : de supprimer la note de la section B et d'insérer la disposition qu'elle contient aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de ladite section ; de supprimer la note de la section C et d'insérer son contenu modifié au paragraphe I de ladite section (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. B, par. 1, 2, 3 et 4 et sect. C, nouveau par. I.3 et suppression de la note)

2. En ce qui concerne les signaux C, 3 et C, 4, la Convention devrait laisser la possibilité de placer la barre devant ou derrière le symbole. Toutefois, les signaux de la Convention devraient être représentés avec une barre d'une largeur appropriée (à savoir relativement plus étroite que sur les signaux existants) et placée devant le symbole.

Problème 17

Lorsqu'une quantité d'unités, par exemple de tonnes ou de mètres, figure sur l'illustration représentant un signal, il n'y a pas toujours d'espace entre le chiffre et le symbole de l'unité en question. Pour mettre un terme à cette incohérence et pour améliorer la lisibilité de tels signaux, le Groupe recommande qu'il y ait un espace entre le chiffre et le symbole de l'unité (voir la sous-section 1.2 du présent document sur un amendement à l'annexe 1 de la Convention, nouvelles illustrations concernant les signaux C, 5, C, 6, C, 7 et C, 8).

Problème 18

Dans un certain nombre de cas, sans raison particulière, la Convention ne permet pas l'emploi de toutes les couleurs définies dans les caractéristiques générales sur certains signaux (comme pour le signal défini au II.9 a) ii) de la section C). Dans d'autres cas, des couleurs autorisées pour des signaux donnés ne figurent pas parmi les couleurs des caractéristiques générales. Par conséquent, le Groupe recommande que les dispositions pertinentes de la Convention soient modifiées de telle façon que les couleurs appropriées soient mentionnées (voir la sous-section 1.2 du présent document sur un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. C, par. II.10, sect. E, par. I, et sect. F, par. II.2).

Problème 19

La Convention ne semble obéir à aucune logique en ce qui concerne l'ordre de présentation des signaux. Par exemple, les signaux C, 3 sont suivis par les signaux C, 4, dans lesquels figurent plusieurs symboles des signaux C, 3, mais le D, 4, le D, 5 et le D, 6 ne sont pas immédiatement suivis par les signaux dans lesquels figurent leurs symboles, alors que les signaux D, 11 a et D, 11 b contiennent plusieurs symboles des signaux D, 4, D, 5 et D, 6. On citera également en exemple la série des signaux E, dans laquelle les signaux indiquant des prescriptions relatives aux voies de circulation ne sont pas regroupés. À cet égard, le Groupe recommande que les dispositions pertinentes de la Convention soient modifiées de façon à améliorer l'ordre de présentation des signaux (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. D, par. II.7 et II.11, et sect. E, par. II.3 et II.4).

Problème 20

Il existe, dans la section D de la Convention, un signal D, 8 qui met fin à l'obligation notifiée par le signal D, 7, mais aucun signal ne met fin aux obligations notifiées par les signaux D, 4, D, 5, D, 6, D, 9 et D, 11. Pour remédier à cela, le Groupe recommande que des panneaux signalant la fin des obligations notifiées par les signaux D, 4, D, 5, D, 6, D, 9 et D, 11 soient créés au moyen d'un amendement approprié (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 à la Convention, sect. D, par. II.4 à 7 et II.9).

Problème 21

Le premier paragraphe (Caractéristiques générales et symboles) de la section D autorise, pour les signaux de cette section, des couleurs qui ne sont pas utilisées par les parties contractantes – fond bleu et symbole jaune – ou qui rappellent les caractéristiques des signaux d'interdiction. Le Groupe recommande donc que les « Caractéristiques générales et symboles » de la section D de la Convention soient modifiées de telle manière que seuls les signaux à fond bleu et symboles blancs soient autorisés (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. D, par. I).

Problème 22

Les illustrations de l'annexe 3 correspondant aux signaux E, 2a et E, 2b du paragraphe 2 de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la Convention, qui sont conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 *bis* de la Convention, ne semblent pas cohérentes et ne donnent donc pas une idée claire des signaux E, 2a et E, 2b. Par conséquent, le Groupe recommande que soient modifiés l'article 26 *bis* et le paragraphe II.2 de la section E de l'annexe 1 (voir la sous-section 1.1 du présent document concernant un amendement à la Convention, art. 26 *bis*, par. 2, et la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe I de la Convention, sect. E, par. II.2).

Problème 23

Dans l'ensemble de la Convention et de l'Accord, la façon dont sont décrits les signaux annonçant la fin d'obligations n'est pas uniforme. Les dispositions relatives à certains signaux tels que le E,5b et le E,6b, qui figurent aux paragraphes II.5 et II.6 de la section E de l'annexe 1, ne disent rien de l'aspect de ces signaux, contrairement aux dispositions relatives aux signaux E,8a ou E,8b, par exemple. Le Groupe recommande par conséquent un amendement visant à rendre ces dispositions cohérentes et propres à tous les signaux notifiant la fin d'une obligation (voir sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. D, par. II.8, et sect. E, par. II.5-9 et II.14).

Problème 24

1. La représentation des signaux E, 11, E, 15 et E, 16 ne correspondant pas aux dispositions des « Caractéristiques générales » des signaux E, le Groupe recommande de modifier les images en question pour les rendre conformes (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. E, par. II.9 et II.13, nouvelles images).

2. En outre, les signaux E, 15 et E, 16 ne définissent nullement les obligations spécifiques qui devraient s'appliquer avec ces signaux. Le Groupe recommande donc de modifier le paragraphe II.13 de la section E de l'annexe 1 en y mentionnant lesdites obligations (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. E, par. II.13).

Problème 25

Contrairement à ce qu'annonce son titre, le paragraphe I de la section G de l'annexe 1 ne décrit pas uniquement les « Caractéristiques générales » des signaux de la section G. Il fournit également des informations plus détaillées sur certains signaux spécifiques (voir par. 3), qui devraient figurer ailleurs. Le groupe recommande donc la suppression du paragraphe I.3 de la section G de l'annexe 1 et la modification des paragraphes II et III de la section G de l'annexe 1, s'agissant des dispositions mentionnées dans des notes (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 à la Convention, sect. G, par. I, II.1 et II.2).

Problème 26

1. Le paragraphe I.4 de la section G de l'annexe 1 fournit des informations générales sur les signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation. Il n'est pourtant plus question de ce type de signaux au paragraphe V (Signaux d'indication) de la section G de l'annexe 1. Le Groupe recommande donc la suppression du paragraphe I.4 et l'incorporation des signaux indiquant un état temporaire au groupe des signaux d'indication

(voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. G, par. I et II.6.N).

2. Le Groupe recommande également de faire figurer dans la Convention un signal donnant pour instruction au conducteur d'un véhicule piégé sur un passage à niveau d'enfoncer les barrières (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. G, par. II.6.M).

Problème 27

Au paragraphe II.1 de la section G de l'annexe 1 (Cas général) il est question d'exemples de signaux de présignalisation directionnelle de l'annexe 3. Il est nécessaire de fournir des exemples plus représentatifs. À cette fin, le Groupe recommande la modification du paragraphe II de la section G de l'annexe 1 (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 à la Convention, sect. G, par. II.1).

Problème 28

Aux paragraphes III.1 et III.2 de la section G de l'annexe 1, il est question d'exemples de signaux indiquant une direction de l'annexe 3. Il est nécessaire de fournir des exemples plus représentatifs. À cette fin, le Groupe recommande la modification du paragraphe III de la section G de l'annexe 1 (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 à la Convention, sect. G, par. II.2).

Problème 29

Le paragraphe V.5 de la section G de l'annexe 1 renvoie à un symbole G, 16 qui n'est défini nulle part ailleurs dans la Convention. Cela doit être corrigé et il convient de créer, plutôt qu'un symbole, un signal recommandant l'utilisation de chaînes ou de pneus d'hiver. Pour cela, le Groupe recommande la modification du paragraphe V.5 de la section G de l'annexe 1 (voir la sous-section 1.2 du présent document qui porte sur un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. G, par. II.6.E et F).

Problème 30

Le signal G, 13 est défini au paragraphe V.3 de la section G de l'annexe 1. Toutefois, dans un souci de cohérence avec le paragraphe V.4, il faudrait également prescrire les couleurs à utiliser sur ce signal si la gamme à employer est plus restreinte que celle définie dans les "Caractéristiques générales" des signaux de la section G. Si tel n'est pas le cas, toutes les couleurs utilisables pour le fond et les symboles des signaux de la section G peuvent être autorisées. Le même problème se pose pour les paragraphes V.5 à V.10 actuels. le Groupe recommande donc la modification du paragraphe V de la section G de l'annexe 1 (sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. G, par. II.6).

Problème 31

La disposition relative aux caractéristiques générales des panneaux additionnels, au paragraphe 1 de la section H de l'annexe 1, n'est pas claire quant à l'utilisation des panneaux additionnels et à leur emplacement. Le Groupe recommande par conséquent la modification de cette disposition (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. H, par. I, et la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord, annexe, point 27).

Problème 32

1. Les dispositions du paragraphe II.9 c) de la section C relatives aux signaux H,3 et H,4 ne sont pas claires. De même, les dispositions relatives aux signaux H, 5, H, 6, H, 7, H, 8 et H, 9 manquent de clarté ou de précision. Le Groupe recommande donc que ces dispositions soient modifiées de façon à être clarifiées (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. C, par. II.10 (Dispositions additionnelles applicables à l'interdiction ou à la limitation de l'arrêt et du stationnement) et sect. H, par. II.2-6).
2. Les images décrites à l'annexe 1 sont inversées pour le H, 4 a et le H, 4 c, ce qui doit être rectifié.

Problème 33

1. Le point 4 de l'Accord prévoit une période transitoire à compter de l'entrée en vigueur de cet instrument, tandis que la Convention prévoit une période transitoire pour l'entrée en vigueur de la Convention pour une Partie contractante. En tant que telle, la disposition de l'Accord ne prévoit plus de période transitoire pour une nouvelle Partie contractante. Le Groupe recommande donc de modifier le point 4 de l'Accord pour permettre à une nouvelle Partie contractante de bénéficier de périodes transitoires (voir la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord, annexe, point 4).

Problème 34

Il manque dans la Convention certaines variantes de signaux, symboles ou signaux additionnels. Le Groupe recommande donc que soient ajoutés dans la Convention, au moyen d'un amendement approprié, les signaux ou symboles suivants :

- Symbole du A, 12a et du E, 12a, comprenant une silhouette humaine et des bandes parallèles, qui devrait être le seul symbole utilisé pour annoncer un passage pour piétons et à l'aplomb d'un tel passage (voir sous-section 1.1 du présent document concernant un amendement à la Convention, art. 27, sous-sect. 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, par. 12, et sect. E, par. 10, et sous-sect. 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord, annexe, point 17) ;
- A, 12d, en tant que symbole servant à signaler un passage fréquenté par des piétons (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, par. 12, signal A,12d) ;
- B, 5 et B, 6, qui offrent une autre possibilité (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. B, par. II.5 et II.6) ;
- Signaux additionnels montrant des exemples de nombre entier et de chiffre avec séparateur décimal (virgule) pour les signaux C,5, C,6, C,7 et C,8. La fraction figurant sur les signaux devrait comporter une virgule (par exemple « 2,5 » au lieu de « 2.5 »). (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. C, par. II.1, signaux C,5, C,6, C,7 et C,8) ;
- D, 2c, en tant que variante de D, 2 avec des flèches pointant vers la gauche et vers la droite pour l'évitement d'un obstacle (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. D, par. II.2, signal D, 2c) ;
- Symboles additionnels C, 3m et C, 3n de l'Accord européen à utiliser à l'intérieur du signal D, 10, à condition que les signaux C, 3m et C, 3n soient ajoutés à la Convention (voir également le problème 2) (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. D, par. 10) ;

- E, 14b, en tant que symbole indiquant un parc de stationnement offrant la possibilité de changer de moyen de transport, à fond bleu et symbole de couleur claire composé d'une inscription de couleur claire « P + R » et de deux lignes horizontales placées au-dessous et au-dessus de celle-ci (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. E, par. 12, signal E, 14b). Ce symbole devrait être le seul possible pour indiquer les emplacements où le stationnement des véhicules est autorisé et où est offerte la possibilité de changer de moyen de transport, pour les Parties contractantes à l'Accord, moyennant la modification du point 22 de l'Accord (voir la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord, annexe, point 22) ;
- G, 25, en tant que signal donnant pour instruction d'enfoncer des barrières (voir également le problème 26) ;
- G, 26 à G, 29, en tant que signaux indiquant un état temporaire (voir également le problème 26) ;
- F, 19a à F, 19c, en tant que signaux combinant plusieurs signaux indiquant des installations ou des services (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. F, par. II.3) ;
- H, 10, en tant que panneau additionnel utilisé en combinaison avec le panneau B, 1 pour indiquer la distance avant un « STOP » (signal B, 2) placé à une intersection (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. H, par. II.7).

Problème 35

La Convention contient des signaux qui semblent ne pas être utilisés ou donc certaines variantes ne sont pas utilisées ou qui ne devraient pas être considérés comme de la signalisation routière ou qui devraient être remplacés par d'autres signaux. C'est pourquoi le Groupe recommande de retirer de la Convention ou de l'Accord les symboles ou signaux suivants :

- A, 12a et A, 12b, en tant que variantes inutiles (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, par. 12) ;
- A, 17b et A, 17c, en tant que variantes inutiles (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, par. II.17) ;
- A, 18d à A, 18g, en tant qu'exemples prêtant à confusion (voir également le problème 13) (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, par. II.18) ;
- A, 19c, en tant qu'exemples prêtant à confusion (voir également le problème 13) (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, par. II.19) ;
- A, 20 à A, 21, en tant que variantes inutiles (voir également le problème 14) (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, par. II.20 et sect. B, par. 1 et 2, et la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord, annexe, point 9) ;
- B, 2b, en tant que variantes inutile (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. B, par. 2) ;
- Les variantes de B, 3 et B, 4 avec l'option « couleur orange » pour le carré intérieur, en tant que variantes inutiles (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. B, par. 3) ;

- E, 7d et E, 8d, dans la mesure où ils ne se distinguent des signaux E, 7a et E, 8a que par une autre gamme de couleurs autorisée (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. E, par. II.7, et la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord, annexe, point 22) ;
- E, 12b et E, 12c, en tant que variantes inutiles (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. E, par. II.10, et la sous-section 1.3 du présent document concernant un amendement à l'Accord, annexe, point 22) ;
- E, 18a, en tant que variante inutile (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. E, par. II.15) ;
- F, 1C, en tant que variante inutile (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. F, par. II.1) ;
- F, 9, en tant qu'élément de signalisation non routier (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. F, par. II.2, signal F, 9) ;
- F, 12, à remplacer par des signaux combinant plusieurs signaux indiquant des installations ou des services (voir problème 34) (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. F, par. II.2, signal F, 12) ;
- F.16, en tant qu'élément de signalisation non routier (point 1.3 du présent document relatif à un amendement à l'Accord, annexe, point 23) ;
- G,11b, parce qu'il est identique au G,11a (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. G, par. II.6.A).

Problème 36

Dans la Convention, certaines illustrations de signaux ou de symboles comportent des détails inutiles qui nuisent à la lisibilité ou qui devraient être simplifiés ou modernisés, voire dans certains cas débarrassés de leur caractère sexiste, ou dont l'un des éléments devrait être amélioré. C'est pourquoi le Groupe recommande les améliorations suivantes :

- Tous les signaux ou symboles représentant des véhicules automobiles : simplification et modernisation (voir par. 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention : sect. A, illustrations concernant les numéros A, 2c, A, 2d, A, 3C, A, 3d, A, 6, A, 8, A, 9, A, 10a, A, 10b, A, 14, A, 24 et A, 27 ; sect. C, illustrations concernant les numéros C, 3a, C, 3b, C, 3c, C, 3d, C, 3e, C, 3f, C, 3g, C, 3h, C, 3j, C, 3l, C, 3m, C, 3n, C, 9, C, 10, C, 13, C, 17c et C,17d ; sect. 4, illustrations concernant les numéros D,4 et D,10 ; sect. E, illustrations concernant les numéros E, 6a, E, 6b, E, 14c, E,15 et E,16 ; sect. G, illustrations concernant le G,18) ;
- A, 12 et A, 13 : simplification et élimination du caractère sexiste (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, illustrations concernant le A,12 et le A,13) ;
- A, 14 : ne conserver que la bicyclette (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, illustration concernant le A,14) ;
- A, 15 : simplification (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'Annexe 1 de la Convention, sect. A, illustration concernant le A,15) ;
- A, 16, C, 3i, C, 3k, D, 11 et E, 12 : adoption de la silhouette du symbole utilisé sur le A,12 ; A,15 : simplification (voir sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, illustration concernant le A,

16, sect. C, illustrations concernant le C, 3i et le C, 3k, sect. D, illustration concernant le D, 11 et sect. E, illustration concernant le E, 12) ;

- A, 17 : ajout d'une bande étroite de couleur foncée au symbole des feux de signalisation (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, illustration concernant le A, 17) ;
- A, 22 : agrandissement de l'espace entre les flèches et élargissement des pointes de flèches (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, image A, 22) ;
- A, 23, D, 3, E, 3a et E, 3b : élargissement des pointes de flèches (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, illustration concernant le A, 23, sect. D, illustration concernant le D, 3, sect. E, illustrations concernant le E, 3a et le E, 3b) ;
- A, 25 : remplacement du symbole de façon à représenter une voie ferrée et une barrière moderne (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. A, illustration concernant le A, 25) ;
- B, 5 et B, 6 : élargissement des pointes de flèches et uniformisation de la largeur des flèches (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. B, illustrations concernant le B, 5 et le B, 6) ;
- C, 3f : préciser que l'interdiction vise d'autres remorques que les remorques à un essieu en ajoutant un deuxième essieu sur le dessin de la remorque (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la convention, sect. C, illustration concernant le les panneaux C, 3f) ;
- C, 7 et C, 8 : en ce qui concerne le symbole de l'unité, la majuscule doit être remplacée par une minuscule (« t ») ; en ce qui concerne le C, 8, remplacer la flèche par une pointe de flèche tout en augmentant le corps des chiffres (voir le paragraphe 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. C, illustrations concernant le C, 7 et le C, 8) ;
- C, 9 : remplacement des flèches par des pointes de flèche et augmentation du corps des chiffres (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. C, illustration concernant le C, 9) ;
- C, 14, D, 7 et D, 8 : centrer le nombre et ménager un espace suffisant entre ses chiffres (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. C, illustration concernant le C, 14, et sect. D, illustrations concernant le D, 7 et le D, 8) ;
- D, 5 : simplifier les symboles de piéton (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. D, illustration concernant le D, 5) ;
- E, 4 : ne plus représenter les marques routières (les lignes discontinues devraient être facultatives) (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. E, illustration concernant le E, 4) ;
- E, 10c : s'assurer que le signal E, 14a est correctement représenté dans eCoRSS ;
- E, 13b : simplifier le symbole représentant un lit (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. E, illustration concernant le E, 13b) ;
- F, 4 : faire en sorte que le symbole évoquant une pompe à essence soit plus clair (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. F, illustration concernant le F, 4) ;
- F, 8 : améliorer l'image de la table (ajout d'un personnage à débattre) (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. F, illustration concernant le F, 8) ;

- G, 13 : augmenter l'espace entre le symbole et le bord inférieur du signal (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. G, illustration concernant le G, 13) ;
- Signaux dans lesquels figure la mention « Km » : écrire cette unité en minuscules (« km ») (voir la sous-section 1.2 du présent document concernant un amendement à l'annexe 1 de la Convention, sect. G, illustration concernant le G, 10b, sect. H, illustration concernant le H, 2).

1.1 Proposition de modification de certaines dispositions de la Convention

1. Le Groupe d'Experts recommande qu'un certain nombre dispositions de la Convention soient modifiées. Les propositions de modifications relatives à l'annexe 1 figurent à la section 1.2.

2. Ne sont mentionnés dans la présente section que les articles, paragraphes ou alinéas pour lesquels le Groupe d'experts recommande une modification. Les articles, paragraphes ou alinéas qui n'y figurent pas demeurent inchangés.

ARTICLE 1

Définitions

b) bis « Le terme "zone résidentielle" désigne une zone spécialement conçue où des règles de circulation spéciales s'appliquent et où les entrées et les sorties sont signalées comme telles. ».

Observation du secrétariat : voir la section 1.3

ARTICLE 2

Annexes de la Convention

Les annexes de la présente Convention **ci-après font partie intégrante de ladite Convention** :

Annexe 1 : Signaux routiers ;

Section A : Signaux d'avertissement de danger ;

Section B : Signaux de priorité

Section C : Signaux d'interdiction ou de restriction ;

Section D : Signaux d'obligation ;

Section E : Signaux de prescriptions particulières ;

Section F : Signaux d'information, d'installation ou de service ;

Section G : ~~Signaux de direction, de jalonnement ou d'indication~~ **Autres signaux d'information** ;

Section H : Panneaux additionnels ;

Annexe 2 : Marques routières.

~~Annexe 3 : Reproduction en couleur des signaux, symboles et panneaux dont il est question dans l'annexe 1 ;~~

~~font partie intégrante de la présente Convention.~~

ARTICLE 5

c) Signaux d'indication : Ces signaux ont pour objet de guider les usagers de la route au cours de leurs déplacements ou de leur fournir d'autres indications pouvant leur être utiles ; ils se subdivisent en :

- i) Signaux d'information, d'installation ou de service ;

ii) ~~Signaux de direction, de jalonnement ou d'indication~~ **Autres signaux d'information :**

Signalisation avancée ou présignalisation ;

Signaux de direction ;

Signaux d'identification des routes ;

Signaux de localisation ;

Signaux de confirmation ;

Signaux d'indication ;

iii) ~~Panneaux additionnels.~~

d) Panneaux additionnels : ces signaux, seulement s'ils sont associés à d'autres signaux, fournissent des informations supplémentaires.

ARTICLE 6

2. Tout signal sera valable sur toute la largeur de la chaussée ouverte à la circulation pour les conducteurs auxquels il s'adresse. Toutefois, il pourra ne s'appliquer qu'à une ou à plusieurs voies de la chaussée matérialisées par des marques longitudinales. Dans ce cas, il est fait usage d'une signalisation correspondant à l'une des trois possibilités suivantes :

c) Ou bien les signaux ~~E, 1 ou E, 2~~ décrits à l'annexe 1, section E, sous-section II, paragraphes 1 et 2, de la présente Convention ou les signaux ~~G, 11 et G, 12~~ décrits à l'annexe 1, section G, sous-section ~~VII~~, paragraphes **6 A et 6 B 1 et 2**, placés au bord de la chaussée.

ARTICLE 7

4. Les symboles en différentes couleurs, foncées ou claires, utilisés sur les signaux ~~peuvent être~~ **doivent de préférence** être délimités par des bandes étroites contrastées, ~~claires ou foncées blanches ou jaunes et noires ou bleu foncé~~ selon le cas.

4 bis Des listels blancs ou jaunes et noirs ou bleu foncé peuvent être utilisés sur le bord extérieur pour améliorer la visibilité des signaux. Pour les panneaux additionnels, il est possible de remplacer un listel noir ou bleu foncé par un listel rouge.

ARTICLE 8

3. Rien dans la présente Convention n'interdit d'ajouter, ~~principalement~~ pour faciliter l'interprétation des signaux, une inscription dans un panneau ~~rectangulaire~~ **additionnel** ~~placé au dessous des signaux ou à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant le signal~~ ; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription. (Convention)

4. Dans le cas où les autorités compétentes estiment utile de préciser la signification d'un signal ou d'un symbole ou, pour des signaux de réglementation, d'en limiter la portée à certaines périodes, les indications nécessaires pourront être données par des inscriptions apposées sur le signal dans les conditions définies à l'annexe 1 de la présente Convention, ou sur un panneau additionnel. Si les signaux de réglementation doivent être réservés à certaines catégories d'usagers de la route ou si certains usagers doivent être exemptés de ce règlement, cela est indiqué par des panneaux additionnels conformément aux paragraphes **3 et 4 de la sous-section II** de la section H de l'annexe 1 (~~panneaux H, 5a, H, 5b et H, 6~~).

ARTICLE 9

1. L'annexe 1 de la présente Convention ~~indique~~ **fournit**, dans sa section A, ~~sous-section I,~~ les modèles de signaux d'avertissement de danger, ~~et dans sa section A,~~ ~~sous-section II,~~ les symboles à placer sur ces signaux ainsi que certaines prescriptions pour ~~l'emploi desdits signaux~~ **décrit ces signaux et explique leur signification**. Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, chaque État notifie au Secrétaire général s'il a choisi le modèle **Aa de type un** ou **Ab le modèle de type deux** comme signal d'avertissement.⁹

2. Les signaux d'avertissement de danger ne seront pas multipliés sans nécessité, mais il en sera placé pour annoncer les passages dangereux de la route qu'il est difficile à un conducteur observant la prudence requise d'apercevoir à temps.

3. Les signaux d'avertissement de danger seront placés à une distance de l'endroit dangereux telle que leur efficacité soit la meilleure, de jour comme de nuit, compte tenu des conditions de la route et de la circulation, notamment de la vitesse usuelle des véhicules et de la distance à laquelle le signal est visible.

4. ~~Lorsque la distance entre le signal et le début du passage dangereux peut être indiquée dans un panneau additionnel H, 1, de l'annexe 1, section H, de la présente Convention et placé conformément aux dispositions de ladite section ; cette indication doit être donnée lorsque la distance entre le signal et le début du passage dangereux ne peut être appréciée par les conducteurs et ou n'est pas celle à laquelle ils peuvent s'attendre normalement.~~ **Cette distance doit être indiquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la sous-section II de la section H de l'annexe 1 (PANNEAU INDICATEUR DE DISTANCE).**

5. Les signaux d'avertissement de danger peuvent être répétés, notamment sur les autoroutes et les routes assimilées aux autoroutes. Dans le cas où ils sont répétés, la distance entre le signal et le début du passage dangereux sera indiquée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

6. Toutefois, pour les signaux d'avertissement de danger avant les ponts mobiles et les passages à niveau, les Parties contractantes peuvent ~~appliquer les dispositions suivantes : Au dessous de tout signal d'avertissement de danger portant un des symboles A, 5 ; A, 25 ; A, 26 ou A, 27 décrits à l'annexe 1, section A, sous-section II, paragraphes 5, 25, 26 et 27, de la présente Convention, il peut être placé un panneau rectangulaire à grand côté vertical portant trois barres obliques rouges sur fond blanc ou jaune, mais alors il sera placé, approximativement au tiers et aux deux tiers de la distance entre le signal et la voie ferrée, des signaux supplémentaires constitués par des panneaux de forme identique et portant respectivement une ou deux barres obliques rouges sur fond blanc ou jaune.~~ **utiliser les signaux destinés à avertir de l'approche de tels ouvrages, qui sont décrits Ces signaux peuvent être répétés sur le côté opposé de la chaussée.** La description des panneaux mentionnés dans le présent paragraphe est précisée à l'annexe 1, section A, sous-section II, paragraphe 29, de la présente Convention.

7. Si un signal d'avertissement de danger est employé pour annoncer un danger sur une section de route d'une certaine longueur (par exemple, succession de virages dangereux, section de chaussée en mauvais état) et s'il est jugé souhaitable d'indiquer la longueur de cette section, cette indication sera donnée **conformément aux dispositions du sur un panneau additionnel H, 2, de l'annexe 1, section H, sous-section II, paragraphe 1 (PANNEAU INDICATEUR DE LONGUEUR)** de la présente Convention, et placée conformément aux dispositions de ladite section.

ARTICLE 10

Signaux de priorité

1. Les signaux destinés à notifier ou à porter à la connaissance des usagers de la route des règles particulières de priorité à des intersections sont **décrits à l'annexe 1, section B, paragraphes 1 à 4 de la présente Convention les signaux B, 1, B, 2, B, 3 et B, 4.**

2. **Les signaux décrits à l'annexe 1, section B, paragraphes 1 (signal « CÉDEZ LE PASSAGE ») et 2 (signal « ARRÊT »), sont placés à proximité immédiate de l'intersection, autant que possible sensiblement à l'aplomb de l'endroit où les véhicules doivent marquer l'arrêt ou que, pour céder le passage, ils ne doivent pas franchir. Ils peuvent être placés ailleurs qu'à une intersection lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire. Le signal décrit au paragraphe 2 n'est apposé que si les autorités compétentes jugent utile d'obliger les conducteurs à marquer l'arrêt, notamment en raison de la mauvaise visibilité pour ces conducteurs des sections de la route dont ils s'approchent situées d'un côté ou de l'autre de l'intersection.**

3. Le signal décrit à l'annexe 1, section B, paragraphe 3 (signal « ROUTE À PRIORITÉ ») pourra être placé au début de la route et répété après chaque intersection : il peut, en outre, être placé avant l'intersection ou à l'intersection.

4. Le signal décrit à l'annexe 1, section B, paragraphe 4 (signal « FIN DE PRIORITÉ »), est placé à l'approche du point où le signal visé à l'annexe 1, section B, paragraphe 3, cesse de s'appliquer.

5. Le signal décrit au paragraphe 4 de la section B de l'annexe 1 (signal « FIN DE PRIORITÉ »), pourra être répété à une ou plusieurs reprises pour la présignalisation, ~~avant le point où la priorité prend fin ; le ou les signaux placés avant ce point portent alors un panneau supplémentaire H, 1~~ conformément aux dispositions du premier paragraphe de la section H de l'annexe 1.

5. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, chaque État notifie au Secrétaire général ~~lequel des modèles B, 2a et B, 2b il choisit comme signal d'arrêt de pour les signaux décrits~~ le modèle qu'il a choisi pour le signal « ARRÊT » décrit au paragraphe 2 de la section B de l'annexe 1.¹⁰

Observation : si le Groupe confirme la suppression du signal B, 2b de la Convention, la disposition ci-dessus devrait être supprimée. La consultation de la page Web de la Collection des traités des Nations Unies montre que 5 Parties contractantes ont déclaré utiliser le signal B, 2b.

7. Si, sur une route, l'approche d'une intersection est annoncée par les signaux d'avertissement de danger ~~portant l'un des symboles A, 19~~ décrits au paragraphe 19 de la sous-section II de la section A de l'annexe 1, ou si la route est, à l'intersection, une route à priorité qui a été signalée comme telle par des signaux ~~B, 3~~ conformes aux dispositions du paragraphe 3 de la section B de l'annexe 1 (signal « ROUTE À PRIORITÉ »), ~~7~~ des signaux ~~B, 1 ou B, 2~~ conformes aux dispositions des paragraphes 1 (« CÉDEZ LE PASSAGE ») et 2 (« ARRÊT ») de la section B de l'annexe 1 devront être placés sur toutes les autres routes, à l'intersection ; toutefois, l'implantation de ces signaux ~~B, 1 ou B, 2~~ n'est pas obligatoire sur les routes telles que les sentiers ou les chemins de terre, où les conducteurs qui y circulent doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection.

27. Les signaux destinés à porter à la connaissance des usagers une règle de priorité aux passages étroits sont les signaux ~~B, 5 et B, 6~~. ~~Ces signaux sont décrits aux paragraphes 5 (Signal indiquant la priorité à la circulation venant en sens inverse) et 6 (Signal indiquant la priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse) de la section B de l'annexe 1, de la présente Convention.~~

2. ~~Le signal B, 1 « CÉDEZ LE PASSAGE » sera employé pour notifier que les conducteurs doivent, à l'intersection où est placé le signal, céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent.~~

3. ~~Le signal B, 2 « ARRÊT » sera employé pour notifier que les conducteurs doivent, à l'intersection où est placé le signal, marquer l'arrêt avant de s'engager dans l'intersection et céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent. Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, tout État devra notifier au Secrétaire général s'il a choisi le modèle B, 2a ou B, 2b pour le signal « ARRÊT »¹⁰.~~

4. ~~Le signal B, 1 ou le signal B, 2 peut être placé ailleurs qu'à une intersection lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire.~~

5. ~~Les signaux B, 1 et B, 2 seront placés à proximité immédiate de l'intersection, autant que possible sensiblement à l'aplomb de l'endroit où les véhicules doivent marquer l'arrêt ou que, pour céder le passage, ils ne doivent pas franchir.~~

6. ~~La présignalisation du signal B, 1 se fait à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel H, 1, décrit à l'annexe 1, section H, de la Convention. La présignalisation du signal B, 2 se fait à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire qui portera le symbole « STOP » et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2¹¹.~~

7. — Le signal B, 3 « ROUTE À PRIORITÉ » sera employé pour indiquer aux usagers d'une route qu'aux intersections de ladite route avec d'autres routes, les conducteurs de véhicules circulant sur ces autres routes, ou venant de ces autres routes, ont l'obligation de céder le passage aux véhicules circulant sur ladite route. Ce signal pourra être placé au début de la route et répété après chaque intersection : il peut, en outre, être placé avant l'intersection ou à l'intersection. Si le signal B, 3 a été placé sur une route, le signal B, 4 « FIN DE PRIORITÉ » sera placé à l'approche de l'endroit où la route cesse de bénéficier de la priorité par rapport aux autres routes.

Le signal B, 4 pourra être répété à une ou plusieurs reprises avant l'endroit où la priorité cesse ; le ou les signaux placés avant cet endroit porteront alors un panneau additionnel H, 1 de l'annexe 1, section H.

8. — Si, sur une route, l'approche d'une intersection est annoncée par un signal d'avertissement de danger portant l'un des symboles A, 19, ou si la route est, à l'intersection, une route à priorité qui a été signalée comme telle par des signaux B, 3 conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article, il devra être placé sur toutes les autres routes à l'intersection un signal B, 1 ou un signal B, 2 ; toutefois, l'implantation des signaux B, 1 ou B, 2 n'est pas obligatoire sur les routes telles que les sentiers ou les chemins de terre, où les conducteurs qui y circulent doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection.

Un signal B, 2 ne devra être placé que si les autorités compétentes jugent utile d'obliger les conducteurs à marquer l'arrêt, notamment en raison de la mauvaise visibilité pour ces conducteurs des sections de la route dont ils s'approchent situées d'un côté ou de l'autre de l'intersection.

ARTICLE 13

Prescriptions communes aux signaux décrits aux sections C, et D et E de l'annexe 1 de la présente Convention Signaux de prescriptions particulières

La section E de l'annexe 1 à la présente Convention décrit les signaux de prescriptions particulières et en indique la signification.

ARTICLE 13 bis

Signaux de prescriptions particulières Dispositions générales applicables aux signaux décrits aux sections C, et D et E de l'annexe 1 à la présente Convention

1. Les signaux d'interdiction, de restriction, et d'obligation **et de prescriptions particulières** seront placés dans le voisinage immédiat de l'endroit où commence **ou prend effet** l'obligation, la restriction, et l'interdiction **ou la prescription particulière** et pourront être répétés si les autorités compétentes l'estiment nécessaire. Toutefois, ils pourront, lorsque les autorités compétentes l'estimeront utile pour des raisons de visibilité ou pour avertir les usagers à l'avance, être placés à une distance appropriée avant l'endroit où l'obligation, la restriction, ou l'interdiction **ou la prescription particulière** s'applique. ~~Sous les signaux placés avant l'endroit où l'obligation, la restriction ou l'interdiction s'impose, il est placé un panneau additionnel H, conformément aux dispositions du~~ **paragraphe 1 de la sous-section II (PANNEAU INDICATEUR DE DISTANCE)** de la section H de l'annexe 1, **sauf indication contraire.**

2. Les signaux ~~de réglementation~~ **d'interdiction, de restriction ou d'obligation** placés à l'aplomb d'un signal indiquant l'entrée d'une agglomération, ou peu après un tel signal, signifient que la réglementation s'applique dans toute l'agglomération, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections de la route dans l'agglomération.

3. Les signaux d'interdiction ou de restriction s'appliquent de l'endroit où ils sont placés jusqu'à l'endroit où est placée une signalisation contraire, sinon jusqu'à la prochaine intersection. Si l'interdiction ou la restriction doit s'appliquer au-delà de l'intersection, le signal est répété selon les dispositions de la législation nationale. **Si toutefois ces signaux sont utilisés avec un signal à validité zonale conforme aux dispositions du**

4. — Lorsqu'un signal de réglementation s'applique à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale), il est représenté de la façon indiquée au paragraphe 8 a) de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la présente Convention, **ils s'appliquent à toutes les routes de la zone jusqu'au point où sont placés les signaux indiquant la sortie de la zone.**

5. — ~~La fin des zones visées au paragraphe 4 ci-dessus est représentée de la façon indiquée au paragraphe 8 b) de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la présente Convention.~~

ARTICLE 13 *bis*

Signaux de prescriptions particulières

1. — ~~La section E de l'annexe 1 de la présente Convention décrit les signaux de prescriptions particulières et en donne la signification.~~

2. — ~~Les signaux E, 7^a; E, 7^b; E, 7^c ou E, 7^d et E, 8^a; E, 8^b; E, 8^c ou E, 8^d notifient aux usagers de la route que la réglementation générale régissant la circulation dans les agglomérations sur le territoire de l'État est celle qui est applicable à partir des signaux E, 7^a; E, 7^b; E, 7^c ou E, 7^d jusqu'aux signaux E, 8^a; E, 8^b; E, 8^c ou E, 8^d, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections des routes de l'agglomération. Toutefois, le signal B, 4 devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalée par le signal B, 3. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 14 s'appliquent à ces signaux¹².~~

2 *bis* — ~~Le signal E, 11a doit être utilisé pour les tunnels de 1000 m et plus et dans les cas prévus par la législation nationale. Pour les tunnels de 1000 m et plus, la longueur doit être inscrite soit dans la partie inférieure du signal, soit sur un panneau additionnel H, 2 tel que décrit à l'annexe 1, section H. Le nom du tunnel peut être indiqué conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente Convention.~~

3. — ~~Les signaux E, 12^a; E, 12^b ou E, 12^c sont placés aux passages pour piétons lorsque les autorités compétentes les estiment utiles.~~

4. — ~~Les signaux de prescriptions particulières ne sont placés, compte tenu de prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6, que là où les autorités compétentes les estiment essentiels. Ils peuvent être répétés ; un panneau additionnel placé au dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'endroit ainsi signalé ; cette distance peut également figurer au bas du signal lui-même.~~

ARTICLE 14

1. Les sections F et G de l'annexe 1 de la présente Convention décrivent les signaux donnant les indications utiles aux usagers de la route, ou en donnent des exemples ; elles donnent aussi certaines prescriptions pour leur emploi.

2. — ~~Les mots figurant sur les signaux d'indication ii) du paragraphe 1 c) de l'article 5 seront, dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, donnés dans la langue nationale et dans une translittération en caractères latins qui reproduira autant que possible la prononciation dans la langue nationale~~

3. — ~~Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots en caractères latins peuvent figurer soit sur le même signal que les mots dans la langue nationale soit sur un signal de répétition.~~

4. — ~~Aucun signal ne portera d'inscriptions en plus de deux langues.~~

ARTICLE 15

Signaux de présignalisation

Les signaux de présignalisation seront placés à une distance de l'intersection telle que leur efficacité soit la meilleure de jour comme de nuit, compte tenu des conditions de la route et de la circulation, notamment de la vitesse usuelle des véhicules et de la distance à laquelle le signal est visible ; cette distance peut ne pas être supérieure à une cinquantaine de mètres

(55 yards) dans les agglomérations, mais doit être d'au moins 500 mètres (550 yards) sur les autoroutes et les routes à circulation rapide. Les signaux peuvent être répétés. ~~Un panneau additionnel placé au-dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'intersection ; l'inscription de cette distance peut également être portée au bas du signal lui-même.~~

ARTICLE 16

Signaux de direction

1. ~~Un même signal~~ **Les signaux de direction doivent être placés à une intersection ou à proximité d'une intersection et peuvent** ~~peut~~ porter le nom de plusieurs localités ; ~~ces noms doivent alors être inscrits sur le signal les uns au-dessous des autres. Il ne peut être employé, pour le nom d'une localité, des caractères plus grands que pour les autres noms que si la localité en cause est la plus importante.~~

2. ~~Lorsque des distances sont données, les chiffres les indiquant doivent figurer à la même hauteur que le nom de la localité. Sur les signaux de direction qui ont la forme d'une flèche, ces chiffres seront placés entre le nom de la localité et la pointe de la flèche ; sur les signaux de forme rectangulaire, ils seront placés après le nom de la localité.~~

ARTICLE 17

Signaux d'identification des routes

~~Les signaux destinés à identifier les routes soit par leur numéro, composé de chiffres, de lettres ou d'une combinaison de chiffres et de lettres, soit par leur nom, seront constitués par ce numéro ou ce nom encadré dans un rectangle ou dans un écusson. Les Parties contractantes qui ont un système de classification des routes peuvent, toutefois, remplacer le rectangle par un symbole de classification.~~

Les signaux d'identification des routes doivent être placés le long des routes qu'ils identifient. Ils peuvent aussi être placés sur des signaux de présignalisation ou des signaux de direction.

ARTICLE 18

Signaux de localisation

Les signaux de localisation peuvent être ~~utilisés~~ **placés** pour indiquer la frontière entre deux pays ou la limite entre deux divisions administratives du même pays ou le nom d'une rivière, d'un col, d'un site, etc. Ces signaux doivent être absolument distincts des signaux visés ~~au paragraphe 2 de l'article 13 bis de la présente Convention~~¹³ **au paragraphe 7 de la sous-section II de la section E de l'annexe I (Panneaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération).**

ARTICLE 19

Signaux de confirmation

Les signaux de confirmation sont destinés à confirmer, lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire, par exemple à la sortie d'agglomérations importantes, la direction de la route. ~~Ils portent les noms d'une ou de plusieurs localités dans les conditions fixées par le paragraphe 1 de l'article 16 de la présente Convention. Lorsque des distances sont mentionnées, les chiffres les indiquant sont portés après le nom de la localité.~~

ARTICLE 20

~~*[Supprimé]*~~

Signaux d'indication

Les signaux d'indication sont placés pour fournir des informations aux usagers de la route.

ARTICLE 21

Prescriptions communes aux divers signaux d'indication

1. Les signaux d'indication visés aux articles 15 à 19 de la présente Convention sont placés là où les autorités compétentes l'estiment utile. Les ~~autres signaux d'indication~~ **signaux d'information, d'installation ou de service et les signaux d'indication** ne sont placés, compte tenu des prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6, que là où les autorités compétentes l'estiment indispensable ; en particulier, les signaux ~~F, 2 à F, 7~~ **ne sont placés que sur les routes où** annonçant les possibilités de dépannage, de ravitaillement en carburant, d'hébergement et de restauration **ne sont placés que sur les routes où de telles prestations** sont rares.

2. ~~Les signaux d'indication peuvent être répétés. Un panneau additionnel placé au-dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'endroit ainsi signalé ; cette distance peut également figurer au bas du signal lui-même.~~

ARTICLE 22

~~[Supprimé]~~

La section H de l'annexe 1 de la présente Convention décrit les panneaux additionnels et donne leur signification.

ARTICLE 23

Signaux destinés à régler la circulation des véhicules

11 a) Lorsqu'au-dessus des voies, matérialisées par des marques longitudinales, d'une chaussée à plus de deux voies il est placé des feux verts ou rouges, le feu rouge signifie l'interdiction d'emprunter la voie au-dessus de laquelle il se trouve et le feu vert signifie l'autorisation de l'emprunter. Le feu rouge ainsi placé doit avoir la forme ~~de deux barres inclinées croisées~~ **d'un X** et le feu vert la forme d'une flèche dont la pointe est dirigée vers le bas.

13. Lorsque les signaux lumineux de circulation ne sont destinés qu'aux cyclistes, la restriction sera signalée, si cela est nécessaire, pour éviter toute confusion, par la silhouette d'un cycle représentée dans le signal lumineux ou par un signal lumineux de petites dimensions complété par **un panneau additionnel** ~~une plaque rectangulaire~~ un panneau additionnel où figurera un cycle.

ARTICLE 26 *bis*

2. Lorsqu'une voie est réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun, l'inscription est le mot « BUS » ou la lettre « A ». Le signal prévu ~~sera soit du type carré, selon l'annexe 1, section E, soit du type rond, selon l'annexe 1, section D,~~ **est le panneau additionnel décrit au paragraphe 3 de la section II de l'annexe 1** de la présente Convention, montrant la silhouette blanche d'un autobus sur fond bleu. Les diagrammes 28a et 28b (voir annexe 2 de la présente Convention) sont des illustrations du marquage de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun.

ARTICLE 27

1.²⁰ Une marque transversale consistant en une ligne continue apposée sur la largeur d'une ou plusieurs voies de circulation indique la ligne de l'arrêt imposé par le signal **décrit au paragraphe 2 de la section B de l'annexe 1 de la présente Convention (signal « ARRÊT »)**~~B, 2 « ARRÊT » visé au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention.~~

Une telle marque peut aussi être employée pour indiquer la ligne de l'arrêt éventuellement imposé par un signal lumineux, par un signal donné par l'agent chargé de la circulation ou devant un passage à niveau. Avant des marques accompagnant ~~un signal B, 2~~ **le signal décrit au paragraphe 2 de la section B de l'annexe 1 (signal « ARRÊT »)**, il peut être apposé sur la chaussée ~~le mot~~ **l'inscription « STOP »**.

2. À moins que ce ne soit pas techniquement possible, la marque transversale décrite au paragraphe 1 du présent article sera apposée **sur la chaussée** chaque fois qu'il est placé un signal ~~B,2~~ **décrit au paragraphe 2 de la section B de l'annexe 1 (signal « ARRÊT »)**.

3.²¹ Une marque transversale, consistant en une ligne discontinue apposée sur la largeur d'une ou plusieurs voies de circulation, indique la ligne que les véhicules ne doivent pas normalement franchir lorsqu'ils ont à céder le passage en vertu d'un signal **tel que décrit au paragraphe 1 de la section B de l'annexe 1 (signal B,1 « CEDEZ LE PASSAGE »)** ~~visé au paragraphe 2 de l'article 10 de la présente Convention~~. Avant une telle marque, il peut être dessiné sur la chaussée, pour symboliser **ledit signal B,1**, un triangle à bordure large, dont un côté est parallèle à la marque et dont le sommet opposé est dirigé vers les véhicules qui approchent.

4. Pour marquer les passages prévus pour la traversée de la chaussée par les piétons, il sera apposé ~~de préférence~~ des bandes assez larges, parallèles à l'axe de la chaussée.

ARTICLE 31

Signalisation-Marquage des chantiers

1.2 Proposition de modification des annexes 1, 2 et 3 de la Convention

Le Groupe d'experts recommande également quelques modifications importantes des dispositions de l'annexe 1.

Annexe 1

En ce qui concerne les amendements à l'annexe 1, voir le document informel n° 1 (septembre 2018).

Annexe 2

1. Le Groupe d'experts recommande une modification mineure des dispositions de l'annexe 2.
2. Ne sont mentionnés que les alinéas, paragraphes et points de l'annexe de la Convention que le Groupe d'experts propose de modifier.

Chapitre III

MARQUES TRANSVERSALES

B. LIGNES D'ARRÊT

32.¹⁰¹ Les lignes d'arrêt peuvent être complétées par des lignes longitudinales (diagrammes 18 et 19). Elles peuvent aussi être complétées par ~~le mot~~ **l'apposition sur la chaussée de l'inscription « STOP »**, ~~dessinée sur la chaussée et~~ dont les diagrammes 20 et 21 donnent des exemples. La distance entre le haut des lettres ~~du mot~~ **de l'inscription « STOP »** et la ligne d'arrêt doit être comprise entre 2 m et 25 m.

Annexe 3

Le Groupe suggère que les images des signaux soient transférées juste après leurs définitions et descriptions – voir une proposition de nouvelle annexe 1 – ce qui impliquerait la suppression de l'annexe 3.

[supprimée]

1.3 Proposition de modification des dispositions de l'Accord

1. Le Groupe d'experts recommande qu'il soit procédé à un certain nombre de modifications des dispositions de l'Accord.

2. Ne sont mentionnés, dans la présente section, que les points de l'annexe à l'Accord (ou leurs paragraphes ou alinéas) que le Groupe d'experts propose de modifier ou auxquels des modifications seront nécessaires en raison des modifications proposées aux dispositions de la Convention et de ses annexes. Les points (ou leurs paragraphes ou alinéas) qui ne sont pas mentionnés restent inchangés.

3. Ad article 1 de la Convention (Définitions)

Alinéa b)

Cet alinéa se lira comme suit :

« Le terme "agglomération" désigne un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les entrées et les sorties sont spécialement désignées comme telles ; ».

Alinéa additionnel à insérer immédiatement après l'alinéa b) de cet article

Cet alinéa se lira comme suit :

« Le terme "zone résidentielle" désigne une zone spécialement conçue où des règles de circulation spéciales s'appliquent et où les entrées et les sorties sont signalées comme telles. ».

Commentaire du secrétariat : le Groupe pourrait décider de transférer cette définition vers la Convention ; cela serait logique, puisqu'il a proposé de transférer les signaux E, 17a et E, 17b vers la Convention.

4. Ad article 3 de la Convention (Obligations des Parties contractantes)

Paragraphe 3

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Tout signal, symbole, installation ou marque non conforme au système défini à la Convention et au présent Accord sera remplacé **par une Partie contractante** dans les dix ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord **sur son territoire**. Au cours de cette période, et afin d'habituer les usagers de la route au système défini à la Convention et au présent Accord, les signaux, symboles et inscriptions antérieurs pourront être maintenus à côté de ceux prévus à la Convention et au présent Accord. ».

7. Ad article 8 de la Convention

Paragraphe 3

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Pendant la période transitoire de dix ans indiquée au point 4 de la présente annexe, ~~ainsi qu'ensuite dans des circonstances exceptionnelles~~ pour faciliter l'interprétation des signaux il peut être ajoutée une inscription dans un panneau ~~rectangulaire~~ **additionnel** ~~placé au-dessous des signaux ou à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant le signal~~ ; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription. ».

8. Ad article 9 de la Convention

Paragraphe 1

Chaque État choisira le modèle **Aa de type un** pour les signaux d'avertissement.

9. Ad article 10 de la Convention (Signaux de priorité)

Paragraphe 3

Chaque État choisira le modèle B, 2a pour le signal « ARRÊT ».

Observation du secrétariat : si le Groupe adopte la recommandation tendant à la suppression du signal B, 2b de la Convention, la disposition ci-dessus devrait être supprimée. Si le Groupe décide de conserver le signal B, 2 b dans la Convention, cette disposition doit être maintenue mais la référence doit être corrigée.

Paragraphe 6

La présignalisation du signal B, 1, se fait à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel du modèle H, 1 décrit à la section H de l'annexe 1 de la Convention.

La présignalisation du signal B, 2a se fera à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire qui portera le symbole «STOP» et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2a.

9 bis-[supprimé] — ~~Ad article 13 bis de la Convention (Signaux de réglementation spéciale)~~

Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les signaux E, 7a ; E, 7b ou E, 7c et E, 8a ; E, 8b ou E, 8c notifient aux usagers de la route que la réglementation générale de la circulation en vigueur dans les agglomérations situées sur le territoire de l'État est applicable à partir des signaux E, 7a ; E, 7b ou E, 7c jusqu'aux signaux E, 8a ; E, 8b ou E, 8c, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections des routes des agglomérations. Ils montrent des inscriptions de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire et sont placés respectivement aux entrées et aux sorties de l'agglomération. Toutefois le signal B, 4 devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalées par le signal B, 3. ».

Commentaire du secrétariat : cette disposition est prévue par la Convention, hormis la limitation des couleurs. Ladite limitation, pour ces signaux, est prévue au point 22, paragraphe 7.

10. [supprimé] — ~~Ad article 18 de la Convention (Signaux de localisation)~~

Les signaux de localisation montrent des inscriptions de couleur blanche ou claire sur fond de couleur foncée.

13. ~~Ad article 31 de la Convention (Signalisation Marquage des chantiers)~~

17. Ad annexe 1, section A, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 2 (Descente dangereuse)

Ce paragraphe se lira comme suit :

« a) Pour annoncer une descente à forte inclinaison, il ~~II~~ sera employé le symbole signal A, 2a (A-02.1).

« b) La partie gauche du symbole A, 2a occupe l'angle gauche du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau ; le chiffre indique la pente en pourcentage. »

Paragraphe 3 (Montée à forte inclinaison)

Ce paragraphe se lira comme suit :

« a) Pour annoncer une montée à forte inclinaison, il ~~II~~ sera employé le symbole signal A, 3a (A-03.1).

« b) La partie droite du symbole A, 3a occupe l'angle droit du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau ; le chiffre indique la pente en pourcentage. »

Paragraphe 12 (Passage pour piétons)

Ce paragraphe se lira comme suit :

« a) Pour annoncer un passage pour piétons, il sera employé le symbole signal A, 12a.

« b) Le symbole peut être inversé. »

Paragraphe 18 (Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité)

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Pour annoncer une intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays, il sera employé le symbole A, 18a. »

~~Paragraphe 20 (Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé)~~

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les signaux B, 1 ou B, 2a seront employés conformément aux dispositions du point 9 de la présente annexe. »

~~Paragraphe 22 (Intersection où la circulation est réglée par une signalisation lumineuse)~~

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par une signalisation lumineuse, il pourra être placé, en supplément ou en remplacement des signaux décrits aux paragraphes 18 à 21 ci-dessus, un signal Aa portant le symbole A, 17 décrit au paragraphe 17 ci-dessus. »

~~Paragraphe 26 (Autres passages à niveau)~~

Alinéa b)

« Pour annoncer les autres passages à niveau, il sera employé le ~~Le~~ symbole **signal A, 26ab (A-23.3) ne doit pas être utilisé** ou le symbole A, 27, selon le cas. »

~~Paragraphe 28 (Signaux à placer au voisinage immédiat des passages à niveau)~~

Le modèle ~~Les signaux A, 28eb (A-25.2) et A, 28d (A-25.4) du signal A, 28~~ ne sera **doivent pas être utilisés.**

18. Ad annexe 1, section B, de la Convention

Paragraphe 1 (Signal « CÉDEZ LE PASSAGE »)

Le signal B, 1 (**B-01.0**) ne portera ni symbole, ni inscription.

Paragraphe 2 (Signal « ARRÊT »)

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Le signal « ARRÊT » est le signal B, 2, modèle B, 2 a . Le signal B, 2, modèle B, 2a est octogonal à fond rouge avec une petite bordure blanche ou jaune clair et il porte le symbole « STOP » en blanc ou jaune clair ; la hauteur du symbole est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau. La hauteur du signal B, 2a de dimensions normales est d'environ 0,90 m ; celle des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieure à 0,60 m. »

19. Ad annexe 1, section C, sous-sections I et II, de la Convention

Paragraphe 3 de la sous-section I, lire comme suit :

3. Les Parties contractantes ne feront pas figurer la bande rouge oblique sur les signaux C, 3a à C, 3n, C, 4a et C, 4b (C-03.1 à C-03.14, C-04.1 et C-04.2).

Sous-section II

Paragraphe 1 (Interdiction et restriction d'accès)

Le modèle **signal C, 1b (C-01.2) du signal C, 1** ne doit pas être utilisé.

Les deux signaux C, 3m et C, 3n reproduits à l'appendice de la présente annexe et qui ont la signification suivante pourront être utilisés :

C, 3m : « ~~CCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS EXPLOSIFS OU FACILEMENT INFLAMMABLES~~ »

C, 3n : « ~~ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS DE NATURE À POLLUER LES EAUX.~~ »

La note qui figure à la fin de l'alinéa e) se lira comme suit :

« Les signaux C, 3a à C, 31 ainsi que les signaux C, 3m et C, 3n mentionnés sous ce point ne comporteront pas de barre oblique rouge. ».

Paragraphe 45 (Interdiction de dépassement)

Les modèles **variantes de signaux à bande rouge oblique C, 13ab et C, 13bb** des signaux C, 13a et C, 13b ne doivent pas être utilisées.

Paragraphe 910, alinéa a) ii)

Cette disposition ne sera pas appliquée. **La variante de remplacement pour le C, 18 (C-18.0) ne doit pas être utilisée.**

Paragraphe 910, alinéa b) iii) **Dispositions supplémentaires applicables à l'interdiction ou à la limitation d'arrêt ou de stationnement**

Cette disposition ne sera pas appliquée. **La disposition permettant d'utiliser, à la place des signaux C, 19, C, 20a, C, 20b et C, 20c (C-19.0, C-20.1, C-20.2 et C-20.3), le signal C, 18 (C-18.0) complété par des inscriptions additionnelles, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, n'est pas applicable.**

Paragraphe 910, alinéa e) v) **Dispositions supplémentaires applicables à l'interdiction ou à la limitation d'arrêt ou de stationnement**

Si l'interdiction ne s'applique que sur une courte longueur, la faculté de n'apposer qu'un seul signal portant dans le cercle rouge l'indication de la longueur sur laquelle l'interdiction s'applique ne sera pas utilisée.

20. [supprimé]

Ad annexe 1, section D, sous section I, de la Convention Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Sauf disposition contraire, les signaux sont de couleur bleue et les symboles sont blancs ou de couleur claire. »

21. Ad annexe 1, section D, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 1 (Direction obligatoire)

Le signal D, 1b ne sera pas employé. **Les variantes de signaux de forme rectangulaire et à fond noir, bord blanc et symbole blanc, ne doivent pas être utilisées.**

Paragraphe 3 (Intersection à sens giratoire obligatoire)

[Supprimé]

22. Ad annexe 1, section E, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 34 (Signal « VOIE À SENS UNIQUE »), alinéa a) ii)

La flèche du signal E, 3b ne pourra comporter une inscription que si l'efficacité du signal n'en est pas diminuée.

Paragraphe 5 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une autoroute)

Insertion d'un aAlinéa additionnel **à insérer immédiatement après l'alinéa a) de ce paragraphe**

Cet alinéa se lira comme suit :

« Le signal E, 5a (**E-05.1**) pourra être employé et répété pour annoncer l'approche d'une autoroute. Chaque signal ainsi implanté portera, soit dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et le commencement de l'autoroute, soit un panneau additionnel H, 1 (**H-01.0**) décrit à la section H de l'annexe 1 de la Convention. ».

Paragraphe 6 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une route où les règles de circulation sont les mêmes que sur une autoroute)

~~Insertion d'un a~~Alinéa additionnel à insérer immédiatement après l'alinéa a) de ce paragraphe

Cet alinéa se lira comme suit :

« Le signal E, 6a (**E-06.1**) pourra être employé et répété pour annoncer l'approche d'une route où les règles de la circulation sont les mêmes que sur une autoroute. Chaque signal ainsi implanté portera, soit dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et le commencement de la route où les règles de la circulation sont les mêmes que sur une autoroute, soit un panneau additionnel H, 1 (**H-01.0**) décrit à la section H de l'annexe 1 de la Convention. ».

Paragraphe 7 (Signaux indiquant l'entrée ou la sortie d'une agglomération)

~~Ce paragraphe se lira comme suit :~~

~~« a) — Le signal indiquant l'entrée d'une agglomération porte le nom de l'agglomération ou le symbole représentant la silhouette d'une agglomération ou les deux à la fois.~~

Les signaux d'entrée et de sortie d'agglomération montrent des « Les inscriptions ou un symbole représentant la silhouette d'une agglomération sont de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire et leur la bordure est un listel du signal est de couleur foncée.

~~Les signaux E, 7a , E, 7b et E, 7c sont des exemples de signaux indiquant l'entrée d'une agglomération.~~

~~b) — Le signal indiquant la fin d'une agglomération est identique sauf qu'il est traversé par une barre oblique de couleur rouge ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche.~~

~~Les signaux E, 8a , E, 8b et E, 8c sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une agglomération.~~

~~Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, ces signaux peuvent être placés au revers des signaux de localisation d'une agglomération.~~

~~c) — Les signaux visés par la présente section sont utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 bis de la Convention. »~~

Paragraphe 10 (Passage pour piétons)

~~Le signal E, 12b ne sera pas utilisé.~~

Paragraphe 12 (Signal « PARCAGE »)

~~Le panneau carré mentionné au premier alinéa de ce paragraphe portera la La lettre « P » doit être utilisée.~~

Les signaux E, 14c et E, 14d (E-14.3 et E-14.4) ne doivent pas être utilisés.

Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 13

~~Ce paragraphe se lira comme suit :~~

~~« Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une zone résidentielle où s'appliquent des règles de circulation particulières ».~~

~~« Le signal E, 17a "ZONE RÉSIDEN TIELLE" sera placé à l'endroit où commencent à s'appliquer les règles particulières à observer dans une zone résidentielle qui sont indiquées dans l'article 27 bis de la Convention sur la circulation routière, complétée par l'Accord européen. Le signal E, 17b "FIN DE ZONE RÉSIDEN TIELLE" sera placé à l'endroit où ces règles cessent de s'appliquer. ».~~

23. Ad annexe 1, section F, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 1 (Symbole « POSTE DE SECOURS »)

~~Les symboles F, 1b et F, 1e représentant une croix ne seront pas doivent pas être utilisés.~~

Ou bien :

Les symboles ~~F, 1b~~ et ~~F, 1e~~ **représentant un croissant** ne seront pas **doivent pas être** utilisés.

Paragraphe 2 (Symboles divers)

Texte additionnel à ajouter à la fin du présent paragraphe

~~F, 14 « STATION DE RADIODIFFUSION DONNANT DES INFORMATIONS SUR LA CIRCULATION ROUTIERE »~~

Inscription sur carré blanc : Sous le message « radio », mention du nom ou de l'indicatif de la station peut être faite en abrégé ainsi que du numéro de programme. Le mot « Radio » peut aussi être répété dans la langue nationale.

Inscription sur fond bleu : Indication de la fréquence et, s'il y a lieu, de la longueur d'onde de l'émetteur local.

L'indication du sigle « Mhz » ou « kHz » ou, pour les émetteurs en ondes métriques, le code régional, est laissée à l'appréciation des autorités nationales.

La longueur d'onde peut être exprimée en chiffres suivis de la lettre m (par exemple, 1 500 m).

~~F, 15 « TOILETTES PUBLIQUES »~~

~~F, 16 « PLAGE OU PISCINE ».~~

24. [supprimé] — Ad annexe 1, section G, sous section II, de la Convention

Paragraphe 2 (Cas particuliers), alinéa a)

La barre rouge des signaux G, 2a et G, 2b sera entourée d'un listel blanc.

25. Ad annexe 1, section G, sous-section III, de la Convention

Paragraphe 42

Les signaux **G, 5c et G, 5f** 4e ne doivent pas être employés.

Paragraphe 2

Le signal G, 6c ne sera pas employé.

25 bis. Ad annexe 1, section G, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 4 (Signaux de localisation)

Les signaux de localisation montrent des inscriptions de couleur blanche ou claire sur fond de couleur foncée.

26. Ad annexe 1, section G, sous-section II.6 V, de la Convention

Paragraphe 3C (Signal «ROUTE SANS ISSUE»)

La barre rouge du signal G, 13 doit être entourée d'une **étroite bordure blanche** listel blanc.

27. [supprimé] Ad annexe 1, section H, de la Convention

Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 1

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Le fond des panneaux additionnels doit de préférence correspondre au fond des groupes particuliers de signaux avec lesquels ils sont utilisés. ».

Appendice de l'annexe de l'Accord européen

Remplacer les mots « Signal additionnel No 1 » et « Signal additionnel No 2 » par : « C, 3m » et « C, 3 n », respectivement.

Ajouter les nouveaux signaux E, 17a ; E, 17b ; F, 14 ; F, 15 et F, 16 qui sont reproduits à la fin du présent document.

1.4 Proposition de modification du Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention

Ne sont mentionnés, dans la présente section, que les points de l'annexe à l'Accord (et leurs paragraphes ou alinéas) que le Groupe d'experts propose de modifier.

Annexe

7. Ad Annexe 8 à la Convention (Marques routières) – Chapitre III (Marques transversales)

B. Lignes d'arrêt

Paragraphe 32

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les lignes d'arrêt peuvent être complétées par des lignes longitudinales (diagramme A-31). Elles peuvent aussi être complétées par ~~le mot~~ **l'inscription** « STOP » dessinée sur la chaussée ».

Section 2

Conclusions et recommandations concernant la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord, à l'intention de leurs Parties contractantes

1. Le Groupe d'experts, après avoir procédé à l'examen des signaux utilisés sur le territoire des Parties contractantes qui lui avaient donné les informations nécessaires, a été en mesure de formuler des recommandations spécifiques quant à l'application de la Convention et de l'Accord par lesdites Parties contractantes. Ces recommandations ont été formulées séparément pour chaque signe de la Convention, lorsque nécessaire.
2. Le Groupe a également formulé la recommandation d'ordre général mentionnée ci-après.
3. Le Groupe recommande d'utiliser les majuscules ou un mélange de majuscules et de minuscules pour les inscriptions, et de s'en tenir systématiquement au type de lettres retenu, quel qu'il soit.

Recommandation spécifiques :

Aa « SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER »

Il apparaît que quelques pays emploient un listel plutôt qu'une bordure. ~~Il faut réfléchir à la définition des termes « listel » et « bordure ».~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

Le Groupe a décidé de proposer la modification suivante à l'article 9 et à la section I, A de l'annexe 1 :

Article 9 :

1. ~~La section A de l'annexe 1 de la présente Convention indique énumère, dans sa section A, sous-section I, les modèles de signaux d'avertissement de danger, et dans sa section A, sous-section II, les symboles à placer sur ces signaux ainsi que certaines prescriptions pour l'emploi desdits signaux décrit lesdits signaux et indique leur signification.~~ Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la

présente Convention, chaque État notifie au Secrétaire général s'il a choisi le modèle Aa ou Ab comme signal d'avertissement⁹.

2. — Les signaux d'avertissement de danger ne seront pas multipliés sans nécessité, mais il en sera placé pour annoncer les passages dangereux de la route qu'il est difficile à un conducteur observant la prudence requise d'apercevoir à temps.

3. — Les signaux d'avertissement de danger seront placés à une distance de l'endroit dangereux telle que leur efficacité soit la meilleure, de jour comme de nuit, compte tenu des conditions de la route et de la circulation, notamment de la vitesse usuelle des véhicules et de la distance à laquelle le signal est visible.

4. — Lorsque la distance entre le signal et le début du passage dangereux peut être indiquée dans un panneau additionnel H, 1, de l'annexe 1, section H, de la présente Convention et placé conformément aux dispositions de ladite section ; cette indication doit être donnée lorsque la distance entre le signal et le début du passage dangereux ne peut être appréciée par les conducteurs et n'est pas celle à laquelle ils peuvent s'attendre normalement., **elle doit être indiquée conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section H.**

5. — Les signaux d'avertissement de danger peuvent être répétés, notamment sur les autoroutes et les routes assimilées aux autoroutes. Dans le cas où ils sont répétés, la distance entre le signal et le début du passage dangereux sera indiquée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

Toutefois, pour les signaux d'avertissement de danger avant les ponts mobiles et les passages à niveau, les Parties contractantes **peuvent utiliser les signaux destinés à avertir de l'approche de tels ouvrages, qui sont décrits** appliquer les dispositions suivantes : Au dessous de tout signal d'avertissement de danger portant un des symboles A, 5 ; A, 25 ; A, 26 ou A, 27 décrits à l'annexe 1, section A, sous section H, paragraphes 5, 25, 26 et 27, de la présente Convention, il peut être placé un panneau rectangulaire à grand côté vertical portant trois barres obliques rouges sur fond blanc ou jaune, mais alors il sera placé, approximativement au tiers et aux deux tiers de la distance entre le signal et la voie ferrée, des signaux supplémentaires constitués par des panneaux de forme identique et portant respectivement une ou deux barres obliques rouges sur fond blanc ou jaune. Ces signaux peuvent être répétés sur le côté opposé de la chaussée. La description des panneaux mentionnés dans le présent paragraphe est précisée à l'annexe 1, section A, sous section H, paragraphe 29, de la présente Convention.

6. — Si un signal d'avertissement de danger est employé pour annoncer un danger sur une section de route d'une certaine longueur (par exemple, succession de virages dangereux, section de chaussée en mauvais état) et s'il est jugé souhaitable d'indiquer la longueur de cette section, cette indication sera donnée **conformément à** sur un panneau additionnel H, 2, de l'annexe 1, section H, **paragraphe 2 b)** de la présente Convention, et placée conformément aux dispositions de ladite section.

Section A.I :

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER

I. — Modèles et caractéristiques et symboles généraux

1. — Le signal « A » AVERTISSEMENT DE DANGER est du modèle Aa ou du modèle Ab^b, tous deux décrits ci après et reproduits à l'annexe 3, sauf les signaux à **placer au voisinage immédiat des passages à niveau et les signaux additionnels à placer aux abords des passages à niveau ou des ponts mobiles** A, 28 et A, 29 qui sont décrits aux paragraphes 28 et 29 ci-dessous, respectivement. Le modèle Aa est un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé est en haut ; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge. Le modèle Ab est un carré dont une diagonale est verticale ; le fond est jaune, la bordure qui se réduit à un listel est noire. Les symboles qui sont placés sur ces signaux sont, sauf indication contraire dans leur description, noirs ou de couleur bleu foncé.

~~2. — Le côté des signaux Aa de dimensions normales est d'environ 0,90 m ; le côté des signaux Aa de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m. Le côté des signaux Ab de dimensions normales est d'environ 0,60 m ; le côté des signaux Ab de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,40 m.~~

~~3. — Pour le choix entre les modèles Aa et Ab, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.~~

~~H. — Symboles et prescriptions pour l'emploi des signaux~~ **Descriptions**

Question traitée au chapitre 1 – voir problème 10.

~~Le Groupe a en outre décidé que seuls les signaux de la section A énumérés ci-dessous devraient pouvoir être inversés :~~

~~Les signaux A, 8, A, 10, A, 11, A, 12, A, 13, A, 14, A, 15, A, 24 et A, 31 devraient pouvoir être inversés (réversibilité facultative) ;~~

~~Les signaux A, 22 et A, 23 devraient pouvoir être inversés uniquement pour la circulation à gauche (réversibilité obligatoire) ;~~

~~Les signaux A, 26 a, et A, 27 devraient pouvoir être inversés uniquement pour la circulation à gauche (réversibilité facultative) ;~~

~~Le Groupe a également décidé d'ajouter le nouveau panneau A, 12 d pour signaler un passage fréquenté par des piétons.~~

Question traitée au chapitre I – voir problème 12.

Ab « SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER »

Le Groupe a constaté que très peu de Parties contractantes employaient ce signal.

Le secrétariat a été prié de rectifier une entrée erronée (s.o.).

A, 1a « VIRAGE DANGEREUX OU VIRAGES DANGEREUX »

Tous les signaux examinés semblaient indiquer un danger lié à un virage à gauche.

Quelques pays employaient un arc de cercle fortement incurvé (à 90°) se terminant par une pointe de flèche, plutôt qu'un arc de cercle pointu. Les avis étaient partagés, au sein du Groupe, quant à l'utilité de faire correspondre la courbure de l'arc de cercle prescrit sur le signal au tracé de la route concernée.

Le Groupe n'a pas pu trancher la question de savoir si le symbole utilisé dans le signal C, 11 a devait l'être également dans le signal A, 1a.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

A, 1b « VIRAGE DANGEREUX OU VIRAGES DANGEREUX »

Tous les signaux examinés semblaient indiquer un danger lié à un virage à droite.

Quelques pays employaient un arc de cercle fortement incurvé (à 90°) se terminant par une pointe de flèche, plutôt qu'un arc de cercle pointu. Les avis étaient partagés quant à l'utilité de faire correspondre la courbure de l'arc de cercle prescrit sur le signal au tracé de la route concernée.

Le Groupe n'a pas pu trancher la question de savoir si le symbole utilisé dans le signal C, 11b devrait l'être également dans le signal A, 1b.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

Le secrétariat a été prié de vérifier et de supprimer au besoin les réponses « sans objet » de la République tchèque et de l'Ukraine.

A, 1c « VIRAGE DANGEREUX OU VIRAGES DANGEREUX »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

Le Koweït a été prié de rectifier son entrée.

A, 1d « VIRAGE DANGEREUX OU VIRAGES DANGEREUX »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

Le secrétariat a été prié de supprimer les signaux supplémentaires du Koweït.

A, 2a « DESCENTE DANGEREUSE »

Quelques pays utilisent la silhouette d'un véhicule en plus du symbole indiquant le pourcentage de la pente. D'autres remplacent le véhicule par une flèche. Ces deux approches semblent non conformes à la Convention.

Le Groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles convenant le mieux pour indiquer le degré de dangerosité de la descente et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il a convenu qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la descente que sa pente.

~~Le Groupe recommande de supprimer la possibilité de représenter le pourcentage par un « ratio ».~~

Question traitée au chapitre 1 – voir problème 11.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

A, 2b « DESCENTE DANGEREUSE »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

~~Le Groupe recommande de supprimer la possibilité de représenter le pourcentage par un « ratio ».~~

Question traitée au chapitre 1 – voir problème 11.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	Aucun exemple fourni

A, 2c « DESCENTE DANGEREUSE »

Le Groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la descente et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il était d'avis qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la descente que sa déclivité.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 2d « DESCENTE DANGEREUSE »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 3a « MONTÉE À FORTE PENTE »

Quelques pays utilisent la silhouette d'un véhicule en plus du symbole indiquant la pente en pourcentage. D'autres emploient une flèche au lieu d'un véhicule. Les deux approches semblent non conformes à la Convention.

Le Groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la montée et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il a convenu qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la montée que sa pente.

~~Le Groupe recommande de supprimer la possibilité de représenter le pourcentage par un « ratio ».~~

Question traitée au chapitre 1 – voir problème 11.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 3b « MONTÉE À FORTE PENTE »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

~~Le Groupe recommande de supprimer la possibilité de représenter le pourcentage par un « ratio ».~~

Question traitée au chapitre 1 – voir problème 11.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	Aucun exemple fourni

A, 3c « MONTÉE À FORTE PENTE »

Le Groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la montée et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il a convenu qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la montée que sa pente.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 3d « MONTÉE À FORTE PENTE »

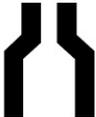
Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 4a « CHAUSSÉE RÉTRÉCIE »

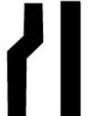
~~Le Koweït a été prié de modifier son entrée et d'inclure un signal additionnel hors Convention.~~

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

A, 4b « CHAUSSÉE RÉTRÉCIE »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

A, 5 « PONT MOBILE »

Le Groupe a relevé de légères différences en ce qui concerne le dessin du pont et le côté de l'ouverture (du côté droit), la représentation de l'eau sous le pont (vaguelettes remplacées par une suite de demi-cercles pleins) et constaté l'usage de deux couleurs différentes sur le même symbole (le noir et le bleu). Il estime cependant que les caractéristiques essentielles du symbole sont respectées.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 6 « ROUTE DÉBOUCHANT SUR UN QUAI OU UNE BERGE »

~~La Fédération de Russie a été priée de préciser que le listel noir sur le pourtour de ses panneaux ne fait pas partie du symbole dans la rubrique « Commentaire » pour Aa.~~

Le Groupe a constaté que quelques pays utilisaient deux couleurs différentes sur le même symbole (noir et bleu). Il estime cependant que les caractéristiques essentielles du symbole sont respectées.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 7a « CHAUSSÉE DÉFORMÉE »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 7b « CHAUSSÉE DÉFORMÉE »

~~La Belgique a été priée de rectifier son entrée.~~

Le Groupe a convenu qu'il fallait préciser la définition de A, 7b.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 7c « CHAUSSÉE DÉFORMÉE »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

A, 8 « ACCOTEMENTS DANGEREUX »

Le secrétariat a été prié de vérifier le symbole de l'Ouzbékistan.

Le Groupe a relevé de légères différences dans les symboles utilisés et a convenu que des gravillons devaient figurer clairement sur le symbole.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

A, 9 « CHAUSSÉE GLISSANTE »

Le Groupe a constaté que la plupart des pays utilisaient un symbole légèrement différent et que dans un pays l'image du véhicule était bien droite. Il estime cependant que les caractéristiques essentielles du symbole sont respectées.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

A, 10a « PROJECTIONS DE GRAVILLONS »

La France a été priée de rectifier sa numérotation.

Le Groupe a constaté que la plupart des pays utilisaient un symbole légèrement différent et que sur certains symboles les gravillons projetés n'apparaissent pas clairement. Le Groupe a convenu que ceux-ci devaient être bien visibles sur le symbole et que pour les pays à circulation à droite le véhicule montré devait être situé du côté gauche étant donné que le danger venait de ce côté.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

A, 10b « PROJECTIONS DE GRAVILLONS »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 11a « CHUTES DE PIERRES »

Le Groupe a constaté que certains pays montraient en outre des pierres sur la chaussée, afin de signaler que le principal danger provenait de pierres tombées au sol. Il a convenu que cela ne modifiait pas les caractéristiques essentielles du symbole. Le symbole actuellement prescrit dans la Convention devrait être conservé.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

A, 11b « CHUTES DE PIERRES »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 12a « PASSAGE POUR PIÉTONS »

Le secrétariat a été prié de reclasser le signal actuel de la Lituanie dans la section « Signaux hors Convention ».

Le Groupe a constaté que de nombreux pays utilisaient une silhouette humaine et un passage pour piétons à bandes parallèles au sol.

~~Le Groupe a recommandé qu'un nouveau symbole A, 12c comprenant une silhouette humaine et des bandes parallèles soit ajouté au symbole existant dans la Convention, et que ce nouveau symbole soit de préférence utilisé. Il a également recommandé d'utiliser la silhouette de piéton existante du signal E, 12c pour remplacer le symbole du signal A, 12a.~~

Question traitée au chapitre 1 – voir problème 34.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

A, 12b « PASSAGE POUR PIÉTONS »

Le secrétariat a été prié de transférer le signal actuel de la Lituanie en A, 12a, et de supprimer le signal actuel de l'Albanie (car il est identique à celui de la rubrique A, 12a).

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

~~Le Groupe a recommandé d'utiliser la silhouette de piéton existante du signal E, 12c pour remplacer le symbole du signal A, 12b.~~

Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	 

A, 13 « ENFANTS »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

~~Le Groupe a recommandé de moderniser la silhouette « enfants ».~~

Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

A, 14 « DÉBOUCHÉ DE CYCLISTES »

1. Le Groupe a constaté que dans certains pays, le symbole n'incluait pas de silhouette humaine.
2. Il a aussi noté qu'il était possible d'utiliser un symbole représentant une bicyclette sans cycliste. ~~Le Groupe a recommandé que le symbole représente uniquement la bicyclette.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.
3. Le Groupe a recommandé que chacune des Parties contractantes utilise toujours le même type de symbole (c'est-à-dire avec, ou sans cycliste, comme dans le cas du C, 3c ou du D, 4).
4. L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

A, 15a « PASSAGE DE BÉTAIL ET D'AUTRES ANIMAUX »

La Suède a été priée de remplacer le signal actuel « Traversée d'élan ».

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

A, 15b « PASSAGE D'ANIMAUX VIVANT EN LIBERTÉ »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

A, 16 « TRAVAUX »

~~Le Groupe a recommandé que le symbole soit modernisé et que chacune des Parties contractantes utilise systématiquement un seul type de symbole.~~

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

A, 17a « SIGNALISATION LUMINEUSE »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

A, 17b « SIGNALISATION LUMINEUSE »

~~Le Groupe a recommandé que ce signal soit supprimé de la Convention. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 35.~~

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	Aucun exemple fourni

A, 17c « SIGNALISATION LUMINEUSE »

~~Le Groupe a recommandé que ce signal soit supprimé de la Convention. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 35.~~

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

A, 18a « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Un pays emploie un symbole « plus » au lieu du symbole en forme de « X », alors que selon la Convention, le symbole « plus » est réservé au modèle Ab. Le Groupe est convenu que seul le symbole actuel en forme de « X », devait être utilisé avec le modèle Aa.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

A, 18b « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 18c « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Le secrétariat a été prié de supprimer les symboles de l'Albanie, de la Lituanie et du Monténégro, et de demander à la France et à la Hongrie de modifier leurs symboles actuels.

Le Groupe a souligné que toutes les Parties contractantes devaient veiller à ce que tous les bras du symbole utilisé soient de même largeur.

~~Le Groupe a également recommandé que le signal A, 18 c soit le seul exemple de signal correspondant à un autre type d'intersection régie par une règle générale de priorité. D'autres possibilités devraient être prévues dans l'instrument e CoRSS. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 13.~~

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

A, 18d « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Le secrétariat a été prié de supprimer les symboles de la Lituanie, de la France et de la Serbie (ou de vérifier s'il s'agissait de l'un des symboles A, 19).

~~Le Groupe a recommandé que le signal A, 18 d soit supprimé de la Convention. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 13 et 35.~~

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 18e « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Le secrétariat a été prié de supprimer le symbole de l'Albanie.

Le Groupe a recommandé que le signal A, 18 e soit supprimé de la Convention. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 13 et 35.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 18f « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Le secrétariat a été prié de supprimer le symbole de l'Albanie.

Le Groupe a recommandé que le signal A, 18 f soit supprimé de la Convention. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 13 et 35.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 18g « INTERSECTION OÙ LA PRIORITÉ EST CELLE QUI EST DÉFINIE PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE DE PRIORITÉ »

Le secrétariat a été prié de supprimer les symboles de l'Albanie et de l'Ukraine (à transférer en A, 19). Le Koweït a indiqué qu'il transférerait son symbole actuel en A, 19.

Le Groupe a recommandé que le signal A, 18 g soit supprimé de la Convention. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 13 et 35.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 19a « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE DONT LES USAGERS DOIVENT CÉDER LE PASSAGE »

Dans certains pays, le symbole ne comporte pas d'extrémité supérieure en pointe de flèche ou d'échancrure en « V » inversé à la base. Le Groupe a recommandé que le symbole prescrit dans la Convention soit utilisé sans modification (c'est-à-dire avec une extrémité supérieure en pointe de flèche et une échancrure en « V » inversé à la base). Le Groupe a précisé que cette extrémité en pointe de flèche et cette base échancrée, ainsi que la différence d'épaisseur entre le tronc du symbole et ses bras, étaient des caractéristiques essentielles du symbole.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :

A, 19b « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE DONT LES USAGERS DOIVENT CÉDER LE PASSAGE »

Dans certains pays, le symbole ne comporte pas d'extrémité supérieure en pointe de flèche ou d'échancrure en « V » inversé à la base. Le Groupe a recommandé que le symbole prescrit dans la Convention soit utilisé sans modification (c'est-à-dire avec une extrémité supérieure en pointe de flèche et une échancrure en « V » inversé à la base). Le Groupe a précisé que cette extrémité en pointe de flèche et cette base échancrée, ainsi que la différence d'épaisseur entre le tronc du symbole et ses bras, étaient des caractéristiques essentielles du symbole.

~~Le Groupe a également recommandé que le signal A, 19b soit le seul signal montrant un autre type d'intersection avec une voie non prioritaire. D'autres possibilités devraient être prévues dans l'instrument e-CoRSS. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 13.~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :

A, 19c « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE DONT LES USAGERS DOIVENT CÉDER LE PASSAGE »

Dans certains pays, le symbole ne comporte pas d'extrémité supérieure en pointe de flèche ou d'échancrure en « V » inversé à la base. Le Groupe a recommandé que le symbole prescrit dans la Convention soit utilisé sans modification (c'est-à-dire avec une extrémité supérieure en pointe de flèche et une échancrure en « V » inversé à la base). Le Groupe a précisé que cette extrémité en pointe de flèche et cette base échancrée, ainsi que la différence d'épaisseur entre le tronc du symbole et ses bras, étaient des caractéristiques essentielles du symbole.

~~Le Groupe a recommandé que le signal A, 19c soit supprimé de la Convention. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 13 et 35.~~

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :

A, 20 « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE AUX USAGERS DE LAQUELLE LE PASSAGE DOIT ÊTRE CÉDÉ »

Le Groupe a remarqué que très peu de pays utilisaient le signal A, 20 et que la plupart des pays utilisaient le signal B, 1 complété par le panneau additionnel H, 1. Cette deuxième possibilité était prévue au paragraphe 6 de l'article 10 (première phrase). Toutefois, le Groupe a constaté que le paragraphe 6 ainsi que le point 20 a) de la section A de l'annexe 1 prévoyaient que le même avertissement devait être donné par des signaux différents, tous deux obligatoires.

Le Groupe a recommandé que le point 20 a) soit modifié comme suit et que le signal A, 20 soit supprimé :

~~20. — Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé²⁵~~

~~a) — Si à l'intersection le signal « CÉDEZ LE PASSAGE » B, 1 est apposé, il sera employé le symbole A, 20 aux abords de celle-ci et que des signaux d'avertissement de danger du modèle Aa sont utilisés, le signal B, 1 complété par un panneau additionnel H, 1, décrit au paragraphe 2 a) de la section H de la présente annexe doit être utilisé aux abords de l'intersection pour avertir de l'obligation de céder le passage. Si le panneau « CÉDEZ LE PASSAGE » B, 1 est placé à l'intersection et que les signaux d'avertissement de danger du modèle Ab sont utilisés, le signal B, 1 doit figurer sur un panneau du modèle Ab de signaux d'avertissement de danger.~~

Le Groupe a en outre recommandé de supprimer le paragraphe 6 de l'Accord européen (première phrase). Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 14 et 35.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :

A, 21a et A, 21b « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE AUX USAGERS DE LAQUELLE LE PASSAGE DOIT ÊTRE CÉDÉ »

Le Groupe a remarqué que très peu de pays utilisaient les signaux A, 21a et A, 21b alors que la plupart des pays utilisaient le signal B, 1 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « STOP » et un chiffre indiquant la distance à parcourir jusqu'au signal B, 2a ou B, 2b. Cette deuxième possibilité était prévue au paragraphe 6 de l'article 10 (deuxième phrase). Toutefois, le Groupe a constaté que le paragraphe 6 ainsi que les alinéas b) et c) du point 20 de la section A de l'annexe 1 prévoyaient que le même avertissement devait être donné par des signaux différents, tous deux obligatoires.

Le Groupe a recommandé que la présignalisation du signal B, 2a ou B, 2b soit faite conformément au paragraphe 6 de l'article 10 et que les signaux A, 21a et A, 21b soient supprimés de la Convention.

Le Groupe a en outre recommandé de modifier le point 20 b) comme suit :

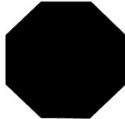
~~b) — Si à l'intersection le signal « ARRÊT » B, 2 est apposé, le symbole employé aux abords de celle-ci sera celui des deux symboles A, 21a et A, 21b qui correspond au modèle du signal B, 2 et que des signaux d'avertissement de danger du modèle Aa sont utilisés, le signal B, 1 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « STOP » ou l'équivalent dans la langue du pays intéressé, et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2 doit être utilisé. Si le signal « ARRÊT » B, 2 est placé à l'intersection et que des signaux d'avertissement de danger du modèle Ab sont utilisés, le signal B, 2 doit figurer sur un panneau du modèle Ab des signaux d'avertissement de danger.~~

Le Groupe a aussi recommandé de modifier le paragraphe 6 de l'Accord européen (deuxième phrase) comme suit (cette recommandation devrait être réexaminée) :

« La présignalisation du signal B, 2a se fera à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire **additionnel** portant le symbole **l'inscription "STOP", ou l'équivalent dans la langue du pays intéressé**, et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2a. ».

Le Groupe a recommandé que le panneau additionnel portant la mention « STOP » et un chiffre indiquant la distance soit ajouté à la section II de la Convention sur la signalisation routière lorsque la version électronique de la Convention (e-CoRSS) serait élaborée. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 14 et 35.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	 

A, 22 « INTERSECTION À SENS GIRATOIRE »

La Suisse, la Belgique, le Koweït et le Monténégro ont été priés de rectifier leurs symboles actuels.

Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en laissant plus d'espace entre les flèches et en élargissant les têtes de flèches. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

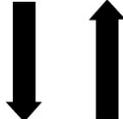
Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

A, 23 « CIRCULATION À DOUBLE SENS »

Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en élargissant les têtes de flèches. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

A, 24 « BOUCHONS »

L'Italie a été priée de reclasser son signal actuel dans la catégorie « Signaux hors Convention ».

Le Groupe a constaté que plusieurs pays employaient des symboles légèrement différents et que, dans certains cas, le symbole montrait plus de trois véhicules, ou des véhicules avec feux-stop allumés. Il estime cependant que les caractéristiques essentielles du symbole sont respectées.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

A, 25 « PASSAGES À NIVEAU MUNIS DE BARRIÈRES »

Le Groupe a constaté que de nombreux pays employaient des symboles A, 25 légèrement différents pour signaler un passage à niveau muni de barrières, à l'exception du Nigéria, qui utilisait un symbole représentant un train moderne. Le Groupe a estimé que le symbole utilisé par le Nigéria n'était pas conforme à la Convention. Le symbole représentant un train doit être utilisé pour le signal A, 26a.

~~Le Groupe a décidé que le symbole devrait être modifié provisoirement pour représenter une voie ferrée et une barrière moderne (voir le signal utilisé au Chili). Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.~~

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

A, 26a « AUTRES PASSAGES À NIVEAU »

Le Groupe a relevé que plusieurs pays utilisaient un symbole représentant un train moderne (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Luxembourg, le Nigéria, la République islamique d'Iran et la Serbie). Il estime que ce symbole n'est pas conforme à la Convention, dans la mesure où : il ne représente pas correctement un train ; il est susceptible d'être confondu avec un autobus ou un tramway ; son dessin est en perspective ; il porte deux phares au lieu de trois (aucun véhicule routier n'est équipé de trois phares, alors que les locomotives le sont généralement). En outre, le symbole utilisé par le Nigéria associe l'image d'un train moderne rouge et noir à un signal « ARRÊT ». Cette combinaison n'est pas non plus conforme à la Convention.

D'autres pays utilisent la silhouette d'une locomotive à vapeur, avec quelques variations. Le Groupe estime que, toutes les variantes conservant les caractéristiques essentielles du symbole, elles sont conformes à la Convention.

Le Groupe estime que tant que la lisibilité des différents symboles de train n'a pas été démontrée, le symbole actuel de locomotive à vapeur doit être conservé.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

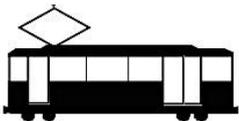
A, 26b « AUTRES PASSAGES À NIVEAU »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 27 « CROISEMENT AVEC UNE VOIE DE TRAMWAY »

Le Groupe a estimé qu’il était essentiel que le symbole représentant un tramway comporte un pantographe. Celui-ci devrait avoir la forme d’un losange, ce qui n’est pas le cas pour les signaux de l’Albanie, du Danemark, de la France, de l’Italie, de la République de Moldova et du Viet Nam. Certains pays placent le pantographe au milieu du symbole, ce que le groupe estime conforme à la Convention. En outre, le symbole ne devrait pas montrer les rails (comme dans le cas des signaux de la Belgique, de la Croatie, de la Finlande, de la France, du Monténégro, de la Norvège, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Suisse) : la silhouette du tramway doit être suffisamment explicite.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 28a, A, 28b et A, 28c « SIGNAUX À PLACER AU VOISINAGE IMMÉDIAT DES PASSAGES À NIVEAU »

Le Groupe a constaté que certains pays utilisaient des signaux qui n’étaient pas conformes à la Convention.

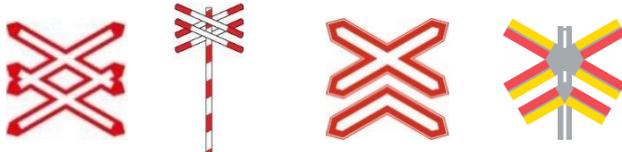
Le Groupe a recommandé de regrouper les signaux A, 28a et A, 28c (sans panneau additionnel) pour indiquer le voisinage immédiat d’une ligne de chemin de fer comportant une voie et de regrouper les signaux A, 28b et A, 28c (avec panneau additionnel) pour indiquer le voisinage immédiat d’une ligne de chemin de fer comportant au moins deux voies.

Le Groupe a recommandé de modifier le texte des alinéas a) et b) du point 28 de la section A de l’annexe 1 comme suit :

« a) — Il y a trois ~~quatre~~ modèles du signal A, 28 visé au paragraphe 2 de l’article 35 de la Convention : A, 28a ; A, 28b ; et A, 28c ~~et A, 28d~~ ;

b) — Les modèles A, 28a et A, 28b ~~c~~ sont à fond blanc ou jaune et bordure rouge ou noire, ~~ou peuvent comporter des bandes rouges (avec ou sans liseré rouge ou noir) à condition que ni l’aspect général ni l’efficacité des signaux ne s’en trouvent altérés~~ ; les modèles A, 28 ~~c b et A, 28d~~ sont à fond blanc ou jaune et bordure noire ; l’inscription des modèles A, 28c ~~b et A, 28d~~ est en lettres noires. Les modèles A, 28c ~~b et A, 28d~~ ne sont à employer que si la ligne a au moins deux voies ferrées ; si le modèle A, 28c ~~d~~ est employé, il doit être complété par le panneau additionnel indiquant le nombre de voies. » Question traitée au chapitre 1 – voir problème 15.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

A, 29a, A, 29b et A, 29c « SIGNAUX ADDITIONNELS AUX ABORDS DES PASSAGES À NIVEAU OU DES PONTS MOBILES »

Le Groupe a constaté qu'un pays, la Suède, utilisait un panneau qui ne semblait pas conforme à la Convention.

Le Groupe a recommandé de reproduire les images des signaux pour les deux côtés de la chaussée.

Le Groupe a estimé que, pour plus de visibilité, les barres (une, deux ou trois) devraient être placées dans la partie supérieure des panneaux (voir par exemple le signal de la Finlande) ou de préférence au centre des panneaux. Le Groupe a recommandé d'inclure la variante préférée sur les images reproduites dans la Convention.

~~Le Groupe a en outre recommandé de modifier le texte du point 29 du chapitre II (Description) de la section A de l'annexe I comme suit :~~

~~29. Signaux additionnels aux abords des passages à niveau ou des ponts mobiles~~

~~a) Les panneaux mentionnés au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention sont les signaux A, 29a, A, 29b et A, 29c **peuvent être utilisés pour avertir de l'approche d'un passage à niveau ou d'un pont mobile et indiquer leur distance. Ces panneaux ont la forme d'un rectangle à grand côté vertical et portent respectivement trois, deux et une bande oblique rouge sur fond blanc ou jaune, les deux derniers étant placés à environ deux tiers et un tiers de la distance entre le signal A, 29a et la voie ferrée ou le pont mobile. Ces signaux peuvent être répétés sur le côté opposé de la chaussée.** La pente descendante des barres **bandes** est orientée vers la chaussée ;~~

~~b) Au dessus des signaux A, 29^b et A, 29^c peut être placé, de la même façon qu'il doit l'être au dessus du signal A, 29^a, le signal d'avertissement de danger de passage à niveau ou de pont mobile. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 10 et 11.~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	
	
	

A, 30 « AÉRODROME »

Le Groupe a constaté que dans certains pays, l'avion était orienté vers le bas. Il estime cependant que les caractéristiques essentielles du symbole sont respectées.

La Suisse a indiqué qu'elle ferait figurer le symbole dans le signal de danger.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

A, 31 « VENT LATÉRAL »

Le Groupe a constaté que certains pays utilisaient la couleur rouge pour le symbole et a recommandé que la couleur utilisée soit la même que dans la Convention. Pour les autres pays, le Groupe a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient respectées.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

A, 32 « AUTRES DANGERS »

Le Groupe a constaté que certains pays omettaient le point d'exclamation et a recommandé que ces pays alignent leur symbole sur celui prescrit dans la Convention. Pour les autres pays, le Groupe a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient respectées.

La Suède a été priée d'étudier la Convention à cet égard et de faire part de ses conclusions à la cinquième session.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

Observations et recommandations aux Parties contractantes concernant les signaux de la catégorie B

B, 1 « CÉDEZ LE PASSAGE »

Le Groupe a remarqué que, dans certains pays, ce signal comportait l'inscription « CÉDEZ LE PASSAGE ». Il a fait observer que les pays souhaitant ajouter cette inscription pouvaient le faire soit sur un panneau additionnel, soit sur le signal même (art. 8, par. 3).

Le Groupe a proposé de modifier comme suit les dispositions relatives au signal B, 1 :

1. ~~Signal « CÉDEZ LE PASSAGE »~~³⁹

a) ~~Le signal « CÉDEZ LE PASSAGE » est le signal B, 1. Il doit être utilisé pour notifier aux conducteurs qu'ils doivent, à l'intersection où il est placé, céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent. Il a la forme d'un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé est en bas ; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge ; le signal ne porte pas de symbole ;~~

b) ~~Le côté du signal de dimensions normales est d'environ 0,90 m, celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m ;~~

e) ~~Le signal B, 1 peut être utilisé conjointement avec un signal supplémentaire H, 8 décrit au paragraphe 6 de la section H de la présente annexe, afin d'indiquer aux usagers le tracé de la route prioritaire.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 10.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

B, 2a « ARRÊT »

Le Groupe a recommandé que le rapport entre les dimensions du symbole « STOP » et celles du panneau soit conforme aux prescriptions de la Convention. ~~Il a également recommandé que la taille du signal soit conforme aux prescriptions de la Convention.~~

Le Groupe a en outre recommandé de modifier l'article 27 et l'annexe 1, section B, point 2 signal « ARRÊT » (B, 2) de la Convention, comme suit :

Article 27 :

1²⁰. ~~Une marque transversale consistant en une ligne continue apposée sur la largeur d'une ou plusieurs voies de circulation indique la ligne de l'arrêt imposé par le signal B, 2 « ARRÊT » visé au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention.~~

~~Une telle marque peut aussi être employée pour indiquer la ligne de l'arrêt éventuellement imposé par un signal lumineux, par un signal donné par l'agent chargé de la circulation ou devant un passage à niveau. Avant des marques accompagnant un signal B, 2, il peut être apposé sur la chaussée le mot l'inscription « STOP ».~~

Annexe 1, section B, point 2 : signal « ARRÊT » (B, 2) :

2. — Signal « ARRÊT »⁴⁰

a) ~~Le signal « ARRÊT » est le signal B, 2, qui doit être employé pour notifier aux conducteurs qu'ils doivent, à l'intersection où est placé le signal, marquer l'arrêt avant de s'engager dans l'intersection et céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent, dont il y a ~~II~~ en existe deux modèles :~~

i) ~~Le modèle B, 2a est octogonal à fond rouge bordé d'un listel blanc et porte le mot l'inscription « STOP » en blanc, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé ; la hauteur du mot est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau ;~~

ii) ~~Le modèle B, 2b est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure rouge ; il porte à l'intérieur le signal B, 1 sans inscription et, en outre, vers le haut, en grands caractères, le mot l'inscription « STOP » en noir ou en bleu foncé, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé ;~~

b) ~~La hauteur du signal B, 2 de dimensions normales est d'environ 0,90 m elle ne doit pas être inférieure à 0,60 m pour le signal de petites dimensions ;~~

e) ~~Pour le choix entre les modèles B, 2a et B, 2b, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention ;~~

d) ~~Le signal B, 2a et B, 2b peut être utilisé conjointement avec un panneau supplémentaire H, 8, décrit au paragraphe 6 de la section H de la présente annexe, afin d'indiquer à l'utilisateur le tracé de la route prioritaire.~~

Le Groupe a en outre recommandé de modifier le texte de l'Accord européen, annexe, point 18, annexe 1, section B, de la Convention, paragraphe 2 (signal « ARRÊT »), comme suit :

« Le signal « ARRÊT » est le signal B, 2, modèle B, 2 a. Le signal B, 2, modèle B, 2a est octogonal à fond rouge avec une petite bordure ~~un listel~~ blanche ou jaune clair et il porte le symbole ~~la mention~~ « STOP » en blanc ou jaune clair ; la hauteur du symbole ~~de la mention~~ est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau. La hauteur du signal B, 2a de dimensions normales est d'environ 0,90 m ; celle des panneaux de petites dimensions ne doit pas être inférieure à 0,60 m. » Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 10 et 11.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

B, 2b « ARRÊT »

Le Groupe a constaté que très peu de pays utilisaient ce signal (voir la partie IV de la Convention).

Le Groupe a recommandé que ce signal soit supprimé de la Convention. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 35.

B, 3 « ROUTE À PRIORITÉ »

Le Groupe a remarqué que dans certains pays, le carré jaune ou orange au centre du signal ne comportait pas de listel noir, et il a recommandé que ce point soit rectifié. Le Groupe a également recommandé que la possibilité d'utiliser la couleur orange à l'intérieur du carré soit supprimée.

Il a ensuite suggéré d'apporter au point 3 de la section B de l'annexe 1 les modifications suivantes :

3. — Signal « ROUTE À PRIORITÉ »

a) — Le signal B, 3 « ROUTE À PRIORITÉ » sera employé pour indiquer aux usagers d'une route qu'aux intersections de ladite route avec d'autres routes, les conducteurs de véhicules circulant sur ces autres routes, ou venant de ces autres routes, ont l'obligation de céder le passage aux véhicules circulant sur ladite route. Il a la forme d'un carré dont une diagonale est verticale. Le listel du signal est noir ; le signal comporte en son centre un carré jaune ou orange avec un listel noir ; l'espace entre les deux carrés est blanc ;

b) — Le côté du signal de dimensions normales est d'environ 0,50 m ; celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,35 m ;

e) — Le signal B, 3 peut être utilisé conjointement avec un panneau supplémentaire H, 8, décrit au paragraphe 6 de la section H de la présente annexe, afin d'indiquer aux usagers le tracé de la route prioritaire. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 10, 11 et 35.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

B, 4 « FIN DE PRIORITÉ »

Le Groupe a remarqué que dans certains pays, le carré jaune ou orange au centre du signal ne comportait pas de listel noir, et il a recommandé que ce point soit rectifié. Le Groupe recommande en outre que la possibilité d'utiliser la couleur orange à l'intérieur du carré soit supprimée.

Le Groupe a recommandé de modifier la définition du signal B, 4 comme suit :

~~4. — Signal « FIN DE PRIORITÉ »~~

~~a) — Le signal B, 4 « FIN DE PRIORITÉ » sera utilisé pour informer les usagers que la route sur laquelle ils circulent cesse d'avoir priorité sur les autres routes. Il est constitué par le signal B, 3 ci-dessus, auquel est ajoutée une bande médiane noire ou grise perpendiculaire aux côtés inférieur gauche et supérieur droit du carré ou, de préférence, une série de traits gris noirs parallèles formant ladite bande ;~~

~~b) — Le signal B, 4 peut être utilisé conjointement avec un panneau supplémentaire H, 8, décrit au paragraphe 6 de la section H de la présente annexe, afin d'indiquer aux usagers le tracé de la route prioritaire. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 10, 11 et 35.~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

B, 5 « PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE »

Le Groupe a remarqué que certains pays utilisaient des flèches non conformes à celles prescrites dans la Convention (en longueur, en largeur et en position). Il a recommandé que les pointes de flèches utilisées dans le symbole figurant à l'annexe 3 de la Convention soient agrandies, et que les flèches aient la même largeur. Le Groupe a aussi recommandé que la phrase ci-après soit ajoutée au début de la section relative au signal B, 5 : « Le signal indiquant la priorité à la circulation venant en sens inverse est le signal B, 5. ». Le Groupe a en outre recommandé qu'une autre option technique soit ajoutée pour ce signal, comme en Lituanie. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 10, 11, 34 et 36.

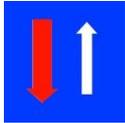
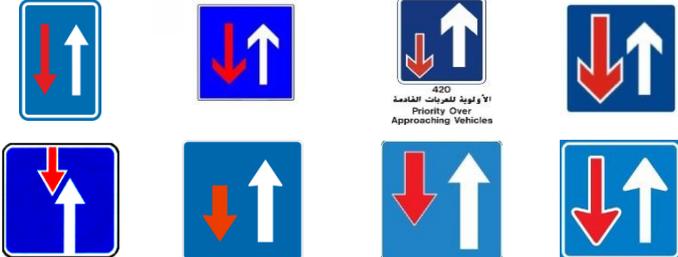
L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	       

B, 6 « PRIORITÉ PAR RAPPORT À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE »

Le Groupe a remarqué que certains pays utilisaient des flèches non conformes à celles prescrites dans la Convention (en longueur, en largeur et en position). Il a recommandé que les pointes de flèches utilisées dans le symbole figurant à l'annexe 3 de la Convention soient agrandies, et que les flèches aient la même largeur. Le Groupe a aussi recommandé que la phrase ci-après soit ajoutée au début de la section relative au signal B, 6 : « Le signal indiquant la priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse est le signal B, 6. ». Afin d'aider les conducteurs daltoniens, le Groupe a recommandé que la flèche rouge soit bordée d'un listel blanc. Le Groupe a en outre été d'accord pour dire qu'une proposition de substitution devrait être offerte pour ce signal, comme en Lituanie. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 10, 11, 34 et 36.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

Observations et recommandations aux Parties contractantes concernant les signaux de la catégorie C

Le Groupe a discuté de la question de savoir si la barre oblique devait être au-dessus ou au-dessous du symbole. Le Groupe a examiné la note de la page 39 de la Convention (immédiatement après la définition du signal C, 31) et a décidé que la barre oblique des signaux C, 3 et C, 4 devrait être utilisée de préférence. Par souci de cohérence, il a également été convenu que la disposition relative à l'utilisation de la barre oblique pour les signaux C, 3 devrait aussi s'appliquer aux signaux C, 4.

Le Groupe est convenu de réviser comme suit les articles 13 et 13 *bis* :

Article 13

Prescriptions communes aux signaux décrits aux sections C, et D et E de l'annexe 1 de la présente Convention Signaux de prescriptions particulières

~~La section E de l'annexe 1 à la présente Convention décrit les signaux de prescriptions particulières et en indique la signification.~~

Article 13 *bis*

Signaux de prescriptions particulières Dispositions générales applicables aux signaux décrits aux sections C, D et E de l'annexe 1 à la présente Convention

1. — Les signaux d'interdiction, de restriction, d'obligation **et de prescriptions particulières** seront placés dans le voisinage immédiat de l'endroit où commence **ou prend effet** l'obligation, la restriction, l'interdiction **ou la prescription particulière** et pourront être répétés si les autorités compétentes l'estiment nécessaire. Toutefois, ils pourront, lorsque les autorités compétentes l'estimeront utile pour des raisons de visibilité ou pour avertir les usagers à l'avance, être placés à une distance appropriée avant l'endroit où l'obligation, la restriction, l'interdiction **ou la prescription particulière** s'applique. Sous les signaux placés avant l'endroit où l'obligation, la restriction ou l'interdiction s'impose, il est placé un panneau additionnel H, **conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section H** de l'annexe 1, section H **sauf indication contraire.**

2. — Les signaux de réglementation **d'interdiction, de restriction ou d'obligation** placés à l'aplomb d'un signal indiquant l'entrée d'une agglomération, ou peu après un tel signal, signifient que la réglementation s'applique dans toute l'agglomération, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections de la route dans l'agglomération.

3. — Les signaux d'interdiction ou de restriction s'appliquent de l'endroit où ils sont placés jusqu'à l'endroit où est placée une signalisation contraire, sinon jusqu'à la prochaine intersection. Si l'interdiction ou la restriction doit s'appliquer au delà de l'intersection, le signal est répété selon les dispositions de la législation nationale. **Si toutefois ces signaux sont utilisés avec un signal à validité zonale.**

4. — Lorsqu'un signal de réglementation s'applique à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale), il est représenté de la façon indiquée au paragraphe 8 a) de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la présente Convention, **ils s'appliquent à toutes les routes de la zone jusqu'au point où sont placés les signaux indiquant la sortie de la zone.**

5. — La fin des zones visées au paragraphe 4 ci-dessus est représentée de la façon indiquée au paragraphe 8 b) de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la présente Convention.

ARTICLE 13 bis

Signaux de prescriptions particulières

1. — La section E de l'annexe 1 de la présente Convention décrit les signaux de prescriptions particulières et en donne la signification.

2. — ~~Les signaux E, 7a ; E, 7b ; E, 7c ou E, 7d et E, 8a ; E, 8b ; E, 8c ou E, 8d notifient aux usagers de la route que la réglementation générale régissant la circulation dans les agglomérations sur le territoire de l'État est celle qui est applicable à partir des signaux E, 7a ; E, 7b ; E, 7c ou E, 7d jusqu'aux signaux E, 8a ; E, 8b ; E, 8c ou E, 8d, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections des routes de l'agglomération. Toutefois, le signal B, 4 devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalée par le signal B, 3. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 14 s'appliquent à ces signaux¹².~~

2 bis. Le signal E, 11a doit être utilisé pour les tunnels de 1 000 m et plus et dans les cas prévus par la législation nationale. Pour les tunnels de 1 000 m et plus, la longueur doit être inscrite soit dans la partie inférieure du signal, soit sur un panneau additionnel H, 2 tel que décrit à l'annexe 1, section H. Le nom du tunnel peut être indiqué conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente Convention.

3. — Les signaux E, 12a ; E, 12b ou E, 12c sont placés aux passages pour piétons lorsque les autorités compétentes les estiment utiles.

4. — Les signaux de prescriptions particulières ne sont placés, compte tenu de prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6, que là où les autorités compétentes les estiment essentiels. Ils peuvent être répétés ; un panneau additionnel placé au-dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'endroit ainsi signalé ; cette distance peut également figurer au bas du signal lui-même.

Le Groupe a également été d'accord pour dire qu'il serait préférable d'utiliser une barre sur les signaux C, 3 et C, 4. Par ailleurs, les dispositions de la Convention devraient prévoir une certaine souplesse quant à la question de savoir si la barre doit être placée derrière ou devant le symbole sur les panneaux de la section C concernés. Les signaux prévus par la Convention devraient toutefois comporter une barre d'une largeur appropriée (plus étroite que celle figurant sur les signaux existants) et placée devant les symboles.

Le Groupe a en outre décidé que, dans la section C, seuls les signaux C, 12, C, 13aa, C, 13ba, C, 13bb et 17d devraient pouvoir être inversés uniquement pour la circulation à gauche (réversibilité obligatoire). Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 10 et 11.

C, 1a « ACCÈS INTERDIT »

Le Groupe a remarqué que, dans un pays, le signal arborait l'inscription « Accès interdit ». Il a fait observer que les pays souhaitant ajouter cette mention pouvaient le faire soit sur un panneau additionnel, soit sur le signal même (art. 8, par. 3).

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

327

C, 1b « ACCÈS INTERDIT »

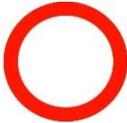
Le Groupe a fait remarquer qu'un seul signal (à savoir le C, 1a, ou le C, 1b) pouvait être utilisé (art. 5, par. 2 a)).

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

C, 2 « ACCÈS INTERDIT DANS LES DEUX SENS »

Le Groupe a relevé des différences visuelles en ce qui concerne l'épaisseur de la bordure circulaire rouge, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient respectées.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

C, 3a « ACCÈS INTERDIT À TOUS VÉHICULES À MOTEUR, À L'EXCEPTION DES MOTOCYCLES À DEUX ROUES SANS SIDE-CAR »

Le Groupe a relevé des différences visuelles en ce qui concerne le symbole représentant une automobile, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient respectées.

~~Le secrétariat a été prié d'examiner les dispositions du paragraphe 2 de la section D (p. 43) de la Convention et du point 20 de l'Accord européen, et de faire part de ses conclusions à la cinquième session. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 16.~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

C, 3b « ACCÈS INTERDIT AUX MOTOCYCLES »

Le Groupe a relevé de nombreuses différences en ce qui concerne le symbole représentant un motocycle, notamment quant à la présence ou à l'absence du pilote, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient respectées. Le Groupe insiste sur le fait qu'il devrait être parfaitement clair que le symbole représente un motocycle. Il poursuit en outre sa réflexion sur la question de savoir si le symbole représenté devrait ou non inclure un pilote.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

C, 3c « ACCÈS INTERDIT AUX CYCLES »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne le symbole de la bicyclette, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient respectées. Il a insisté sur le fait qu'il devrait être parfaitement clair que le symbole représente une bicyclette.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

C, 3d « ACCÈS INTERDIT AUX CYCLOMOTEURS »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne le symbole représentant un cyclomoteur, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient respectées. Il a insisté sur le fait qu'il devrait être parfaitement clair que le symbole représente un cyclomoteur.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

C, 3e « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne le symbole représentant un véhicule de transport de marchandises, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient respectées.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

C, 3f « ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE AUTRE QU'UNE SEMI-REMORQUE OU UNE REMORQUE À UN ESSIEU »

1. Le Groupe a remarqué que certains pays utilisaient un symbole différent (camion entier avec remorque à un essieu). Il a considéré que cela modifiait les caractéristiques essentielles du symbole. Certains pays utilisent également un symbole représentant une remorque à deux essieux ce qui, selon le Groupe, est plus conforme à cette disposition. ~~Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en ajoutant un deuxième essieu à la remorque, afin qu'il soit plus clair que l'interdiction ne vise pas les remorques à un essieu.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

2. L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

C, 3g « ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

C, 3h « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPÉCIALE EST PRESCRITE »

Le Groupe a remarqué que les pays utilisaient différentes couleurs (jaune, orange et rouge) pour les symboles représentant des véhicules transportant des marchandises dangereuses. Le Groupe a recommandé que la couleur utilisée soit l'orange (conformément au symbole prescrit dans la Convention). Le Groupe a été informé que seuls les États membres de la CEE qui avaient adhéré à la Convention de 1968 sur la signalisation routière pouvaient adhérer à l'Accord européen de 1971 la complétant. ~~Le Groupe a décidé de recommander de modifier la Convention de 1968 afin d'y ajouter les signaux C, 3m et C, 3n de l'Accord européen de 1971.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 2.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

C, 3i « ACCÈS INTERDIT AUX PIÉTONS »

Le Groupe a constaté qu'un pays utilisait un symbole légèrement différent (personne debout à l'arrêt). ~~Le Groupe est d'avis que le symbole « piéton » doit représenter une personne en marche. Il a recommandé que la silhouette du signal E, 12c soit utilisée pour ce signal.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

C, 3j « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE »

Le Groupe a remarqué que certains pays employaient un symbole différent pour représenter les véhicules à traction animale (un animal entier et la moitié du véhicule tracté) et a considéré que cela modifiait les caractéristiques essentielles du symbole. Il était d'avis que le symbole entier, tel qu'il figure dans la Convention, devait être utilisé.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

C, 3k « ACCÈS INTERDIT AUX CHARRETTES À BRAS »

Le Groupe a relevé des différences entre les symboles, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient présentes. ~~Il a recommandé que la silhouette humaine du signal E, 12e poussant une charrette à bras soit utilisée pour ce signal.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

C, 3l « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AGRICOLES À MOTEUR »

Le Groupe a relevé des différences entre les symboles, mais il a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole étaient présentes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

C, 4a « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR »

Le Groupe a estimé que l'utilisation d'une barre horizontale n'était pas conforme au paragraphe 2 de la section C.I. ~~Il a recommandé qu'un groupe restreint (composé du Portugal et de la Suisse) soit chargé d'examiner la question de savoir si une barre oblique était obligatoire pour tous les signaux de la catégorie C à l'exception des signaux C, 3 pour lesquels le choix est donné aux pays (voir note p. 39 de la Convention).~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 16.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	     

C, 4b « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR ET AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE »

~~Le Groupe a convenu de reporter l'examen de ce signal à sa cinquième session (dans l'attente des recommandations du groupe restreint chargé de l'examen du signal C, 4a).~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 16.

Le Groupe a estimé que les barres séparant les symboles n'étaient pas conformes avec les dispositions du paragraphe 2 du chapitre I de la section C.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

C, 5 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE LARGEUR SUPÉRIEURE À ... MÈTRES »

Le Groupe a estimé que le signal prescrit dans la Convention convenait.

~~Il a ensuite décidé que la Convention devrait prévoir un exemple de nombre entier et de nombre comportant un séparateur décimal (virgule). La fraction figurant sur le signal devrait comporter une virgule (soit « 2,5 » et non « 2.5 », par exemple). Question traitée au chapitre 1 – voir problème 34.~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

Le Koweït a été prié de rectifier son signal, qui n'a pas été enregistré comme il convient.

C, 6 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE HAUTEUR TOTALE SUPÉRIEURE À ... MÈTRES »

Le Groupe a estimé que le signal prescrit dans la Convention convenait.

~~Il a ensuite décidé que la Convention devrait donner un exemple de nombre entier et de nombre comportant un séparateur décimal (virgule). La fraction figurant sur le signal devrait comporter une virgule (soit « 3,5 » et non « 3.5 », par exemple). Question traitée au chapitre 1 – voir problème 34.~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

C, 7 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE MASSE EN CHARGE DE PLUS DE ... TONNES »

Le Groupe a constaté qu'un pays utilisait un signal montrant la silhouette d'un véhicule de transport de marchandises et a considéré que cela modifiait les caractéristiques essentielles du symbole. Le Groupe a aussi relevé des différences en ce qui concerne la casse de l'unité de masse, symbolisée par la lettre « T » (en effet, certains pays utilisent un « t » minuscule) et sa position dans le signal, et constaté que certains pays utilisaient des virgules ou des points. Le Groupe estime que dans le symbole de la Convention le « T » majuscule doit être remplacé par un « t » minuscule, sans que l'emplacement actuel soit modifié. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

Le Groupe estime également que lorsqu'une virgule ou un point est utilisé, la taille du deuxième chiffre doit correspondre aux deux tiers de celle du premier chiffre et que le « t » minuscule doit figurer immédiatement après le deuxième chiffre, au même niveau, et être proportionnellement bien visible. Le Groupe estime également qu'un nombre décimal doit être arrondi au dixième près (par exemple 3,5 t ou 7,8 t) et qu'un nombre entier ne doit comporter ni séparateur décimal ni zéros (par exemple 7 t et non pas 7,00 t).

~~Il a ensuite décidé que la Convention devrait donner un exemple de nombre entier et de nombre comportant un séparateur décimal (virgule). La fraction figurant sur le signal devrait comporter une virgule (soit « 5,5 » et non « 5.5 », par exemple). Question traitée au chapitre 1 – voir problème 34.~~

Le Koweït a été prié de rectifier son signal.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	       

C, 8 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES PESANT PLUS DE ... TONNES SUR UN ESSIEU »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne la casse de l'unité de masse, symbolisée par la lettre « T » (en effet, certains pays utilisent un « t » minuscule) et sa position dans le signal, et constaté que certains pays utilisaient des virgules ou des points. Il a également relevé des différences en ce qui concerne la forme des pointes de flèches et des essieux. Le Groupe estime que dans le symbole de la Convention le « T » majuscule doit être remplacé par un « t » minuscule, sans que l'emplacement actuel soit modifié. ~~Il était également d'avis que la flèche devrait être supprimée et remplacée par une pointe de flèche, et que le premier chiffre du signal figurant dans la Convention devrait être de taille plus grande.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

Enfin, le Groupe estime que lorsqu'une virgule ou un point est utilisé, la taille du deuxième chiffre doit correspondre aux deux tiers de celle du premier chiffre et que le « t » minuscule doit figurer immédiatement après le deuxième chiffre, au même niveau, et être proportionnellement bien visible. Le Groupe estime également qu'un nombre décimal doit être arrondi au dixième près (par exemple 3,5 t ou 7,8 t) et qu'un nombre entier ne doit comporter ni séparateur décimal, ni zéros (par exemple 7 t et non pas 7,00 t).

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	       

C, 9 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES OU ENSEMBLES DE VÉHICULES AYANT UNE LONGUEUR SUPÉRIEURE À ... MÈTRES »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne la casse de l'unité de longueur, symbolisée par la lettre « m » (certains pays employant l'alphabet cyrillique font figurer un « M » majuscule) et constaté qu'un pays n'utilisait pas le symbole représentant un camion. Le Groupe était d'avis que le « m » minuscule devait être placé juste après la valeur indiquant la distance, et non pas en dessous, ~~que les flèches devraient être remplacées par des pointes de flèches et que le chiffre figurant dans le signal prescrit dans la Convention devrait être de taille plus grande.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	      

C, 10 « INTERDICTION AUX VÉHICULES DE CIRCULER SANS MAINTENIR ENTRE EUX UN INTERVALLE D’AU MOINS ... MÈTRES »

Certains pays, tels que la Finlande et la Suède, placent la lettre « m » symbolisant l’unité sous le nombre de mètres, et dessinent une flèche.

De son côté, la Croatie utilise un symbole représentant des camions en plus du symbole figurant des voitures particulières ; le Groupe a estimé que cette pratique n’était pas conforme à la Convention. Il est possible de limiter l’application de ce signal à un certain type de véhicules en lui adjoignant un panneau additionnel.

Le Groupe a estimé que la lettre « m » symbolisant l’unité devait être placée après le nombre de mètres (et non en dessous).

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

C, 11a « INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE »

Le Groupe a estimé que la plupart des pays utilisaient un signal conforme à la Convention. Cependant, dans certains pays tels que la Finlande, la barre oblique du signal monte de la gauche vers la droite, une pratique que le Groupe a estimé non conforme à la Convention.

Certains pays, tels que le Chili, utilisent un signal où la flèche est en équerre.

~~Le Groupe a décidé de conserver le symbole sans apporter de changement.~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

C, 11b « INTERDICTION DE TOURNER À DROITE »

Le Groupe a estimé que la plupart des pays utilisaient un signal conforme à la Convention. Cependant, dans certains pays tels que l’Autriche et la Suisse, la barre oblique du signal monte de la gauche vers la droite, une pratique que le Groupe a estimé non conforme à la Convention.

Certains pays, tels que le Chili, utilisent un signal où la flèche est en équerre.

~~Le Groupe a décidé de conserver le symbole sans apporter de changement.~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

C, 12 « INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR »

Le Groupe a estimé que la plupart des pays utilisaient un signal conforme à la Convention. Dans certains pays, tels que les Pays-Bas, aucune barre oblique ne traverse le signal ; le Groupe estime cette pratique non conforme à la Convention.

Dans certains pays, tels que l’Ukraine, la barre oblique rouge est bordée d’un liseré blanc.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

C, 13aa « INTERDICTION DE DÉPASSER »

Le Groupe a remarqué que certains pays (l’Autriche, la Lettonie, la République tchèque, la Slovaquie, la Suède et la Suisse) ajoutaient un trait horizontal pour représenter la chaussée.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

C, 13ab « INTERDICTION DE DÉPASSER »

Le Groupe a constaté qu’un pays, le Nigéria, plaçait les symboles de voiture à des niveaux différents au lieu de les aligner horizontalement. Il a également noté qu’un autre pays, le Koweït, plaçait la barre oblique au-dessus de l’une des deux voitures et non au milieu du signal.

Le Groupe a recommandé au Nigéria d’aligner les deux symboles de voiture et au Koweït de ne pas utiliser le signal susmentionné, d’autant plus qu’il utilisait également le signal C, 13aa.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

C, 13ba « DÉPASSEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES »

Le Groupe a remarqué que dans certains pays les silhouettes symbolisant les véhicules étaient différentes de celles que prévoit la Convention. Un pays, la Slovaquie, utilise une silhouette très étroite pour représenter le camion. D’autres (la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie) utilisent une silhouette de camion qui ne ressemble pas à ce que prévoit la Convention. Un pays, le Viet Nam, représente le véhicule vu de face, ce qui ne correspond pas à une manœuvre de dépassement. Un autre (l’Ouzbékistan) n’aligne pas les silhouettes des véhicules sur le même plan horizontal. Ici encore, certains pays ajoutent un trait horizontal pour figurer la chaussée.

Le Groupe a recommandé aux pays de ne pas représenter de ligne figurant la chaussée sur le signal. Il leur a également recommandé de prêter une attention plus grande aux détails du dessin et de veiller à ce que les silhouettes des véhicule ressemblent à celles que prévoit la Convention.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	       

C, 13bb « DÉPASSEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES »

Le Groupe a remarqué qu'un pays, le Koweït, plaçait la barre oblique sur le symbole représentant un camion plutôt qu'en travers du signal.

Le Groupe a recommandé au Koweït de ne pas utiliser ce signal, d'autant qu'il utilisait également le C, 13ba. Au titre du paragraphe 2 a) de l'article 5 de la Convention, chaque Partie contractante s'engage à n'adopter qu'un seul signal.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

C, 14 « VITESSE MAXIMALE LIMITÉE AU CHIFFRE INDIQUÉ »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne l'épaisseur de la bordure circulaire rouge et la taille des chiffres, mais il a jugé que les caractéristiques essentielles du signal étaient respectées.

Le Groupe a en outre remarqué qu'un pays, le Guyana, plaçait le signal C, 14 sur un panneau rectangulaire où figuraient également des inscriptions supplémentaires. Bien que cela soit autorisé par la Convention (art. 8, par. 3), le Groupe était d'avis que le signal C, 14 ne devait pas être placé sur des panneaux où figurent d'autres inscriptions.

~~Le Groupe a également recommandé que le chiffre soit placé au centre du signal C, 14 de la Convention.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

C, 15 « INTERDICTION DE FAIRE USAGE D'AVERTISSEURS SONORES »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne les symboles utilisés, mais il a jugé que les caractéristiques essentielles du signal étaient respectées.

Certains pays tels que la Lettonie et l'Ukraine ne placent pas de barre oblique sur le signal, et dans un pays, le Koweït, la barre oblique du signal monte de la gauche vers la droite. Le Groupe estime que ces deux caractéristiques ne sont pas conformes à la Convention.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

C, 16 « INTERDICTION DE PASSER SANS S'ARRÊTER »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne l'épaisseur de la bordure circulaire rouge, mais il a estimé que les caractéristiques essentielles du signal étaient respectées.

Le Groupe a constaté qu'un pays, le Danemark, ajoutait sur le signal l'inscription « Stop » ; cette inscription doit être supprimée, puisque la barre horizontale signifie que les véhicules doivent marquer l'arrêt.

Le Groupe a recommandé à deux pays (la Belgique et les Pays-Bas) d'enregistrer le signal C, 16 portant la mention « douane », s'il existe, dans le Système de gestion de la signalisation routière.

Deux pays, la République tchèque et la Slovaquie, utilisent une fine ligne horizontale au lieu d'une barre horizontale noire. Le Groupe a estimé que cela n'était pas conforme à la Convention.

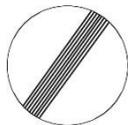
Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

C, 17a « FIN DE TOUTES LES INTERDICTIONS LOCALES IMPOSÉES AUX VÉHICULES EN MOUVEMENT »

Le Groupe a relevé bon nombre de différences en ce qui concerne l'épaisseur et l'aspect de la bande noire ou gris foncé ou des lignes grises parallèles traversant le signal en descendant de droite à gauche. Il estime que toutes les Parties contractantes doivent utiliser une bande noire ou gris foncé ou une bande composée de lignes parallèles noires ou grises traversant le signal en descendant de droite à gauche.

Le Groupe était d'avis que les Parties contractantes devaient davantage veiller à ce que l'angle d'inclinaison de la bande ou des lignes parallèles soit conforme aux prescriptions de la Convention.

Le Groupe a proposé de modifier le point 8 a) de la section C de l'annexe 1 de la Convention comme suit : « Pour indiquer le point où toutes les interdictions notifiées par des signaux d'interdiction pour des véhicules en mouvement cessent d'être valables, il sera employé le signal C, 17 a « FIN DE TOUTES LES INTERDICTIONS LOCALES IMPOSÉES AUX VÉHICULES EN MOUVEMENT ». Ce signal sera circulaire, à fond blanc ou jaune, sans bordure ou avec un simple **avec de préférence un listel noir**, et comportera une bande **oblique diagonale noire ou, de préférence, une série de traits noirs parallèles formant une bande**, inclinée de haut en bas en partant de la droite, qui pourra être noire ou gris foncé ou, **de préférence**, formée de lignes parallèles noires ou grises **formant une bande du type sus-indiqué**. » Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 6 et 11.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

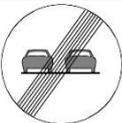
C, 17b « FIN DE LA LIMITATION DE VITESSE », C, 17c « FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER » et C, 17d « FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER POUR LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES »

Le Groupe a estimé que ce qu'il avait dit au sujet de l'aspect, de l'épaisseur et de l'angle d'inclinaison de la bande noire du signal C, 17a s'appliquait également au signal C, 17b.

Le Groupe a noté de nombreuses différences en ce qui concerne le type de chiffres utilisés par les Parties contractantes et a recommandé que tous les chiffres et symboles soient gris clair, plutôt que noirs ou blancs. Il a également recommandé que la bande diagonale composée de lignes parallèles traverse les deux chiffres. La bande diagonale peut s'interrompre à l'emplacement des chiffres.

Le Groupe a constaté qu'un pays, le Viet Nam, avait ajouté un listel bleu au signal C, 17b, ce qui n'est pas jugé conforme à la Convention.

Le Groupe a proposé de modifier le point 8 b) de la section C de l'annexe 1 de la Convention comme suit : « Le point auquel une interdiction ou une restriction imposée à des véhicules en mouvement par un signal cesse de s'appliquer doit être indiqué au moyen du signal C, 17b « FIN DE LA LIMITATION DE VITESSE », du signal C, 17e « FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER » ou du signal C, 17d « FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER POUR LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES ». Ces signaux doivent être analogues au signal C, 17a, mais doivent comporter, en gris clair, le symbole de l'interdiction ou de la restriction qui prend fin. **La bande diagonale oblique peut être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole en gris ; si tel n'est pas le cas, elle devra être placée au-dessus du symbole.** » - Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 6 et 11.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   
Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   
Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT » et C, 19 « ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne l'épaisseur de la bordure circulaire rouge (ainsi que son rapport à l'épaisseur de la barre oblique) et le ton de bleu employé, et il a constaté, dans certains cas, la présence de délimitations blanches à l'intérieur du signal, ou encore d'un listel blanc sur le pourtour (le but étant essentiellement de mieux séparer les différentes couleurs utilisées dans le signal ou de mieux faire ressortir ce dernier par rapport à son environnement visuel). Il a estimé que les caractéristiques essentielles du signal étaient respectées.

Le Groupe a constaté qu'un pays, l'Ouzbékistan, séparait la ou les barres obliques rouges de la bordure rouge du signal.

Le Groupe a recommandé de modifier le texte de la Convention, section C, II. Descriptions, point 9, comme suit :

9. Interdiction ou limitation de l'arrêt et du stationnement

a) ii) Le signal C, 18 peut être remplacé par un signal circulaire à bordure rouge et barre transversale **oblique** rouge **inclinée de haut en bas en partant de la gauche**, portant en noir sur fond blanc ou jaune la lettre ou l'idéogramme qui désigne le stationnement dans l'État intéressé ;

a) iii) Des inscriptions dans une plaque **un panneau** additionnelle apposée au dessous du signal peuvent restreindre la portée de l'interdiction en indiquant, selon le cas.

Les jours de la semaine ou du mois ou les heures de la journée pendant lesquels l'interdiction s'applique.

La durée au delà de laquelle le signal C, 18 interdit le stationnement ou la durée au delà de laquelle le signal C, 19 interdit l'arrêt et le stationnement.

Les exceptions concernant certaines catégories d'usagers de la route.

...

- a) iv) ~~L'inscription concernant la durée au delà de laquelle le stationnement ou l'arrêt est interdit peut, au lieu d'être portée dans une plaque un panneau supplémentaire, être apposée dans la partie inférieure du cercle rouge du signal.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 6, 11 et 18.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   
Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

C, 20a et C, 20b « STATIONNEMENT ALTERNÉ »

- Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne l'épaisseur de la bordure circulaire rouge, la longueur et la largeur des chiffres romains I et II (qui symbolisent respectivement les jours impairs et les jours pairs) et le ton de bleu employé, et il a constaté, dans certains cas, la présence de délimitations blanches à l'intérieur du signal, ou encore d'un listel blanc sur le pourtour. Il a considéré que les caractéristiques essentielles du signal étaient respectées.
- Le Groupe a constaté qu'un pays, l'Ouzbékistan, séparait la ou les barres obliques rouges de la bordure rouge du signal.
- Le Groupe a remarqué que certains pays, tels que la Belgique et la France, qui n'utilisaient pas les chiffres I et II pour indiquer la période de stationnement alterné, ne séparaient pas les jours de début et de fin du stationnement autorisé par un trait d'union (par exemple : « 16 31 » et « 16.31 »).

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   
Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

Observations et recommandations aux Parties contractantes concernant les signaux de la catégorie D

~~Le Groupe a noté que de nombreux pays utilisaient un listel blanc afin d'accroître la visibilité du signal.~~

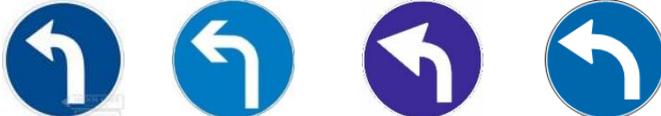
Le Groupe a recommandé que la Convention ne prévoit, pour les signaux de la catégorie D, qu'un seul modèle arborant un symbole et une inscription de couleur blanche sur fond bleu. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 21.

D, 1a « DIRECTION OBLIGATOIRE » (vers la gauche, vers la droite, tout droit, etc.)

Le Groupe a relevé de légères différences en ce qui concerne la forme de la tête et de la queue des flèches, la taille des flèches par rapport à celle des signaux et la présence ou l'absence de listel blanc. Il a cependant considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention, tout en recommandant aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier en ce qui concerne la forme des têtes de flèches (qui devrait être élargies afin d'améliorer la lisibilité). Les flèches employées dans une même catégorie de signaux devraient avoir la même largeur. La queue des flèches ne devrait pas être en contact avec le bord des signaux.

En outre, s'agissant des flèches courbées vers la gauche ou vers la droite, il a été constaté que l'angle de courbure était variable. Tout en estimant que ces signaux étaient conformes à la Convention, le Groupe a recommandé aux Parties contractantes de veiller à ce que le coude de la flèche soit proche du centre du signal.

Le Groupe a recommandé que chaque signal soit désigné par un code qui lui soit propre et a prié le Nigéria et la Suisse de faire une proposition à cette fin (y compris pour les signaux D, 2, et en étudiant la possibilité d'inclure dans la Convention les variantes du signal D, 2 permettant d'indiquer la direction droite ou gauche). Question traitée au chapitre 1 – voir problème 1.

Convention : 	Exemple(s) fourni(s) par les pays : 
Convention : 	Exemple(s) fourni(s) par les pays : 
Convention : 	Exemple(s) fourni(s) par les pays : 
Convention : 	Exemple(s) fourni(s) par les pays : 

D, 2 « CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE »

Le Groupe a relevé de légères différences en ce qui concerne la forme de la tête et de la queue des flèches, la taille des flèches par rapport à celle des signaux et la présence ou l'absence de listel blanc. Il a cependant considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention, tout en recommandant aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier en ce qui concerne la forme des têtes de flèches (qui devraient être élargies afin d'améliorer la lisibilité). La queue des flèches ne devrait pas être en contact avec le bord des signaux.

Convention : 	Exemple(s) fourni(s) par les pays : 
---	---

D, 3 « INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE »

Le Groupe a relevé de légères différences en ce qui concerne la forme de la tête et de la queue des flèches, la taille des flèches par rapport à celle des signaux et la présence ou l'absence de listel blanc. Néanmoins, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention.

~~Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en élargissant les têtes de flèches.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

D, 4 « PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE »

Le Groupe a relevé des différences mineures en ce qui concerne le symbole et la présence ou l'absence de listel blanc. Néanmoins, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention. ~~Le Groupe a toutefois recommandé de simplifier le symbole afin de le rendre plus lisible.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

Le Groupe a prié le Viet Nam de rectifier son entrée.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

D, 5 « CHEMIN OBLIGATOIRE POUR PIÉTONS »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne le symbole (parfois deux silhouettes, parfois une seule) et la présence ou l'absence de listel blanc. Il a considéré que les symboles ne comportant qu'une seule silhouette n'étaient pas conformes à la Convention.

~~Le Groupe a recommandé de simplifier le symbole afin de le rendre plus lisible. Il a décidé de passer en revue les symboles de piéton utilisés pour toutes les catégories de signaux et il a invité le Koweït à faire part de ses conclusions sur la question à la prochaine session.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

D, 6 « CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CAVALIERS »

Le Groupe a relevé de légères différences en ce qui concerne le symbole et la présence ou l'absence de listel blanc. Néanmoins, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

D, 7 « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE »

En ce qui concerne le signal figurant dans la Convention, le Groupe a convenu que le nombre devrait être mieux centré et qu'il devrait y avoir un espace suffisant entre les chiffres. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

D, 8 « FIN DE LA VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE »

En ce qui concerne le signal figurant dans la Convention, le Groupe a convenu que le nombre devrait être mieux centré et qu'il devrait y avoir un espace suffisant entre les chiffres. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

Le Groupe a convenu qu'il n'était pas conforme à la Convention de laisser un espace excessif entre les chiffres (comme en République tchèque) ; en outre, la barre rouge oblique devrait passer être devant les chiffres et non derrière eux.

Le Groupe a recommandé de modifier la définition du signal D, 8 comme suit : « Le signal D, 8 "FIN DE LA VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE" signifie que la vitesse minimale obligatoire imposée par le signal D, 7 prend fin. Le signal D, 8 doit être identique au signal D, 7, si ce n'est qu'il doit être barré par une barre **bande** rouge oblique **oblique diagonale ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une bande inclinée de droite à gauche inclinée de haut en bas en partant de la gauche. La bande rouge diagonale doit être séparée par un listel blanc du fond bleu. La bande diagonale peut s'interrompre au-dessus du chiffre indiquant la vitesse. Si tel n'est pas le cas, la bande rouge diagonale doit passer au-dessus du chiffre.** ». Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 6 et 11.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

D, 9 « CHAÎNES À NEIGE OBLIGATOIRES »

Le Groupe a constaté que le dessin du symbole présentait des variations, mais que ces dernières restaient conformes à la Convention. Il a recommandé à plusieurs pays (le Monténégro, la République tchèque et la Serbie) d'épaissir le trait noir du dessin des chaînes équipant le pneumatique.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

D, 10a, D, 10b et D, 10c « DIRECTION OBLIGATOIRE POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES »

Le Groupe a remarqué que les pays utilisaient différentes couleurs (jaune, orange et rouge) pour les symboles représentant des véhicules transportant des marchandises dangereuses. Il a recommandé que ces véhicules soient de couleur orange (comme le symbole de la Convention) et bordés d'un listel noir. Le symbole devrait représenter la face arrière du camion et être placé dans la partie supérieure du signal.

Le Groupe a jugé que les signaux dans lesquels les véhicules transportant des marchandises dangereuses n'étaient pas symbolisés par la face arrière d'un camion de couleur orange n'étaient pas en conformité avec la Convention.

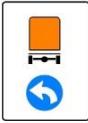
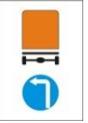
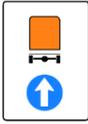
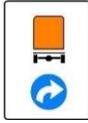
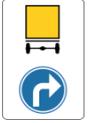
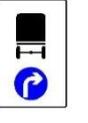
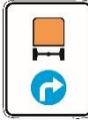
Certains pays, tels que l'Albanie, inversaient les positions respectives du symbole représentant un camion et du signal de direction, ce que le Groupe considérait comme non conforme à la Convention.

Certains pays utilisaient un signal de direction incorrect en ce qui concerne le signal D, 10a (par exemple la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Lituanie, le Monténégro, la Pologne et la Serbie), le signal D, 10b (par exemple la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, l'Italie, la Pologne et la Suède) et le signal D, 10c (par exemple la Hongrie, la Lituanie, la Serbie et la Suède).

~~Le Groupe a noté que les symboles utilisés dans les signaux C, 3 m et C, 3 n de l'Accord européen pourraient être utilisés dans les signaux D, 10. Il a demandé au secrétariat de se concerter avec le secrétariat du WP.15 afin de déterminer si cela était souhaitable et de rendre compte de cette concertation à la prochaine session. Si cette solution était jugée souhaitable et justifiée, le Groupe proposerait de réviser la définition et les exemples des signaux D, 10 figurant dans la Convention.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 2, 11 et 34.

Le Groupe a remarqué que la Grèce utilisait le signal E associé au symbole C, 3n au lieu du signal D, 10 approprié, ainsi que des flèches au lieu des signaux D, 1a appropriés, ce qui n'était pas jugé conforme à la Convention.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   
Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   
Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

D, 11a et D, 11b

1. Le Groupe a recommandé que les symboles des signaux D, 4 et D, 5 soient fidèlement reproduits dans le signal D, 11 (s'agissant, par exemple, de l'orientation du symbole de bicyclette). L'aspect définitif des symboles sera déterminé lors d'une session ultérieure.

2. Le Groupe a relevé que dans certains pays, tels que la Pologne, les symboles figurant sur le signal D, 11b étaient séparés par un trait blanc horizontal. Il a fait observer que lorsqu'une voie ou un sentier était divisé (par une séparation matérielle ou par des marques sur la chaussée) en deux parties réservées à différents catégories d'utilisateurs, les symboles du signal D, 11a correspondant à ces deux catégories devaient être juxtaposés et séparés par un trait vertical médian. Si la voie ou le sentier ne comportait aucune séparation (par des moyens matériels ou des marquages), les symboles devaient être superposés, sans trait de séparation.

3. Le Groupe a convenu que l'utilisation d'un trait blanc horizontal n'était pas conforme à la Convention.

Le Danemark et le Koweït ont été priés de rectifier leur signal en conséquence.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	
Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

Observations et recommandations aux Parties contractantes concernant les signaux de la catégorie E

Le Groupe a remarqué que de nombreux pays employaient un listel blanc afin d'accroître la visibilité du signal.

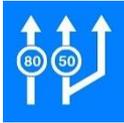
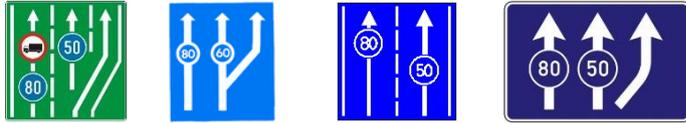
~~Le Groupe a recommandé de réviser la définition des signaux de la catégorie E (sect. E, SIGNAUX DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES, Caractéristiques générales et symboles) de sorte qu'elle se lise comme suit :~~

« Les signaux de prescriptions particulières sont généralement carrés ou circulaires, à fond sombre avec un symbole ou une inscription de couleur claire, ou à fond clair avec un symbole ou une inscription de couleur foncée. ».

Note du secrétariat : S'applique à tous les signaux E ou uniquement aux signaux de prescriptions particulières E, 1a, E, 1b et E, 1c. Question traitée au chapitre I – voir problèmes 11 et 18.

E, 1a « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT À DIFFÉRENTES VOIES »

- Il a été constaté que l'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, la Hongrie, le Monténégro, l'Ouzbékistan, la République de Moldova et l'Ukraine utilisaient à tort des signaux de type E, 1b au lieu du signal E, 1a.
- De nombreux pays représentent des marques routières (lignes discontinues) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés ne comportent pas de marques routières telles que des lignes discontinues, étant donné que les flèches indiquent les « voies ».
- Le Groupe a recommandé qu'un signal D, 7 assorti d'un listel blanc soit représenté dans le signal E, 1a.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

E, 1b « VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT À UNE VOIE »

Il a été constaté que l'Albanie, la Croatie et la Grèce employaient à tort des signaux de type E, 1a au lieu du signal E, 1b.

De nombreux pays représentent des marques routières (ligne discontinue) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés n'incluent pas de marques routières telles que des lignes discontinues, étant donné que les flèches indiquent les « voies ».

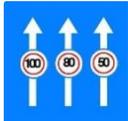
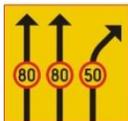
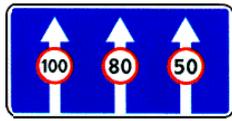
Le Groupe a recommandé que le signal D, 7 assorti d'un listel blanc soit représenté à l'intérieur du signal E, 1b.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	 

E, 1c « VITESSES DIFFÉRENTES S'APPLIQUANT À DIFFÉRENTES VOIES »

Il a été constaté que l'Azerbaïdjan utilisait un modèle incorrect pour le signal E, 1c (signal « accès interdit aux camions » au lieu du signal de limitation de vitesse).

Le Groupe a recommandé que le signal E, 1c soit amélioré : le signal C, 14 devrait chevaucher les flèches et un listel blanc devrait être ajouté.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

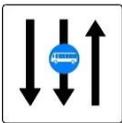
E, 2a « SIGNAUX INDIQUANT LA VOIE RÉSERVÉE AUX SERVICES RÉGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN »

~~L'article 26 bis, paragraphe 2, section E, sous section II, point 2, et les reproductions des signaux E, 2a et E, 2b à l'annexe 3 ne semblent pas cohérents et ne définissent donc pas clairement les signaux E, 2a et E, 2b.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 22.

Plusieurs pays (l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Croatie, la Lettonie, le Luxembourg, le Monténégro et l'Ukraine) utilisent pour le signal E, 2a des modèles qui ne correspondent pas aux exemples de la Convention.

De nombreux pays représentent des marques routières (lignes discontinues ou continues) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés n'incluent pas de marques routières, étant donné que les flèches indiquent les « voies ».

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

E, 2b « SIGNAUX INDIQUANT LA VOIE RÉSERVÉE AUX SERVICES RÉGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN »

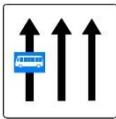
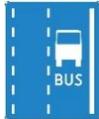
~~L'article 26 bis, paragraphe 2, section E, sous section II, point 2, et les reproductions des signaux E, 2a et E, 2b à l'annexe 3 ne semblent pas cohérents et ne définissent donc pas clairement des signaux E, 2a et E, 2b.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 22.

Plusieurs pays (la Belgique, la Croatie, la Finlande, la Lettonie, le Monténégro, la Pologne et l'Ukraine) utilisent pour le signal E, 2b des modèles qui ne correspondent pas aux exemples de la Convention.

De nombreux pays représentent des marques routières (lignes discontinues ou continues) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés n'incluent pas de marques routières, étant donné que les flèches indiquent les « voies ».

~~Le Groupe a relevé une faute d'orthographe au paragraphe 2 de l'article 26 bis, dans le texte anglais de la Convention. La deuxième phrase devrait se lire comme suit : « The sign indicating such a lane... ». Question traitée au chapitre 1 – voir problème 22.~~

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

E, 3a « SENS UNIQUE »

Le Groupe a relevé de légères différences en ce qui concerne la forme de la tête et de la queue des flèches et la taille de ces dernières par rapport à celle des signaux. Il a recommandé aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier en ce qui concerne la forme des têtes de flèches (qui devraient être élargies afin d'améliorer la lisibilité). La queue des flèches ne devrait pas être en contact avec le bord des signaux.

Certains pays, tels que la Suède, utilisent un panneau de forme rectangulaire pour ce signal.

~~Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en élargissant la tête de flèche.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

E, 3b « SENS UNIQUE »

Le Groupe a relevé de légères différences en ce qui concerne la forme de la tête et de la queue des flèches et la taille de ces dernières par rapport à celle des signaux. Il a recommandé aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails du dessin, en particulier en ce qui concerne la forme des têtes de flèches (qui devraient être élargies afin d'améliorer la lisibilité). La queue des flèches ne devrait pas être en contact avec le bord des signaux.

~~Le Groupe a recommandé de modifier le symbole prescrit dans la Convention en élargissant la tête de flèche.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.

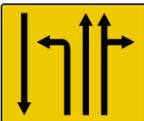
Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

E, 4 « PRÉSÉLECTION »

~~Tous les signaux sont en conformité avec la Convention car ils représentent des exemples. Toutefois, la Convention, à la section E, sous section II, point 4, n'est pas très claire. Le Groupe a estimé que la Convention, comme reproduit à l'annexe 3, ne devrait pas inclure les lignes discontinues de droite et de gauche représentant les marques routières. L'utilisation de marques routières (lignes discontinues) entre les voies est facultative.~~

~~Le signal E, 4 devrait être placé immédiatement après le signal E, 2b.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 19 et 36.

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

E, 5a « AUTOROUTE »

Tous les signaux sont en conformité avec la Convention. ~~Un pays (le Nigéria) a été prié de reclasser son signal dans la section « Signaux hors Convention ».~~

Le Groupe a recommandé aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails du dessin, et notamment d'éviter que la queue des flèches ne soit en contact avec le bord des signaux, pour des raisons de lisibilité.

~~Le Groupe a décidé d'inclure dans le point traitant des caractéristiques générales et symboles (sect. E, point I) une dérogation relative aux signaux E, 5 et E, 6 autorisant l'utilisation d'un fond bleu ou vert. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 11.~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

E, 5b « FIN D'AUTOROUTE »

Le signal du Koweït est traversé par une barre oblique descendant du bord supérieur gauche au bord inférieur droit. Le Groupe a constaté que la Convention ne précisait pas la position de la barre oblique pour le signal E, 5b. Toutefois, pour tous les autres signaux de réglementation de la section E, la barre oblique monte du bord inférieur gauche au bord supérieur droit.

Le signal E, 5b des Pays-Bas comporte une barre oblique rouge bordée de blanc.

~~Le Groupe a recommandé de modifier la définition du signal E, 5b (annexe 1, sect. E, point H.5), comme suit : d) Il doit avoir un fond bleu ou vert **et comporter un symbole de couleur claire. Le signal E, 5b « FIN D'AUTOROUTE » doit être identique au signal E, 5a, si ce n'est qu'il doit être barré par une bande rouge diagonale ou, de préférence, des lignes rouges parallèles allant de droite à gauche. La bande rouge diagonale doit être bordée d'un listel blanc pour bien se détacher du fond bleu ou vert. La bande diagonale peut soit être interrompue au dessus du symbole soit le recouvrir.** Question traitée au chapitre 1 – voir problème 23.~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

E, 6a « ROUTE POUR AUTOMOBILES »

Le Groupe a remarqué que dans certains cas (la Lettonie) le symbole représentant une automobile n'était pas centré par rapport au signal. Certains pays tels que la Belgique et les Pays-Bas utilisent un bord blanc. Tous les signaux sont jugés conformes à la Convention.

~~Le Groupe a décidé que le titre 6 (sous-section II de la section E) et la description du signal E, 6a devraient être évalués. L'Accord européen devra être révisé en conséquence, si nécessaire. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 11.~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

E, 6b « FIN DE ROUTE POUR AUTOMOBILES »

Le Groupe a constaté que dans certains cas (la Lettonie) le symbole représentant une automobile n'était pas placé au milieu du signal. Certains pays tels que la Belgique et les Pays-Bas utilisent un listel blanc. Tous les signaux ont été jugés conformes à la Convention.

~~Le Groupe a recommandé de modifier la définition du signal E, 6b (annexe 1, section E.H.6) comme suit :~~

~~Nouveau point b) :~~

~~Le signal E, 6b, « FIN DE ROUTE POUR AUTOMOBILES » est placé au point où ces règles cessent de s'appliquer.~~

~~Le point b) devient le point c).~~

~~Nouveau point d) :~~

~~Ces signaux ont un fond bleu ou vert et portent un symbole de couleur claire. Le signal E, 6b, « FIN DE ROUTE POUR AUTOMOBILES » doit être identique au signal E, 6a, si ce n'est qu'il doit être barré par une bande diagonale rouge ou, de préférence, des lignes parallèles rouges formant une bande inclinée de haut en bas en partant de la droite. La bande diagonale rouge est bordée d'un listel blanc pour bien se détacher du fond bleu ou vert. La bande diagonale peut soit être interrompue au-dessus du symbole soit le recouvrir. ».~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 11 et 23.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

E, 7a, E, 7b, E, 7c, E, 7d, E, 8a, E, 8b, E, 8c et E, 8d « SIGNAUX INDIQUANT L'ENTRÉE ET LA FIN D'UNE AGGLOMÉRATION » (observation générale)

Le Groupe a eu une discussion approfondie sur la relation entre les signaux E, 7 et E, 8 et les signaux de localisation (tels que définis à l'article 18). Certains pays, tels que la Fédération de Russie, la Finlande et la Suède, ont fait savoir au Groupe qu'ils utilisaient un signal ressemblant aux signaux E, 7a ou E, 7d (tels que reproduits à l'annexe 3) en tant que « signaux de localisation ». Le Groupe a convenu que l'utilisation d'un signal ressemblant aux signaux E, 7a ou E, 7d en tant que « signaux de localisation » était en contradiction avec l'article 18. Il a toutefois estimé que l'on ne pouvait faire en sorte que les « signaux de localisation » soient radicalement distincts des signaux E, 7a ou E, 7d (comme le prescrit l'article 18).

Le Groupe a en outre relevé des différences entre les signaux.

~~Le Groupe a en outre recommandé de modifier l'annexe 1, section E, point II.7, Signaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération comme suit :~~

- ~~a) Le signal indiquant l'entrée d'une agglomération porte le nom de l'agglomération ou, de préférence, présente le symbole représentant la silhouette d'une agglomération ou les deux à la fois le nom de l'agglomération en plus du symbole. Les signaux E, 7a ; et E, 7b, et E, 7c et E, 7d sont des exemples de signaux indiquant l'entrée d'une agglomération ;~~

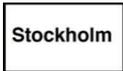
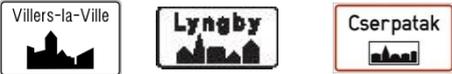
b) — Le signal indiquant la fin d'une agglomération doit être identique au signal indiquant l'entrée de cette agglomération, si ce n'est qu'il doit être barré par une barre ~~bande~~ oblique ~~diagonale rouge ou, de préférence, des lignes parallèles rouges formant une bande~~ inclinée de haut en bas en partant de la droite. ~~Cette bande diagonale peut soit être interrompue, soit être placée au-dessus du nom de l'agglomération ou de son symbole ou des deux à la fois.~~ Les signaux E, 8a et ; E, 8b ; E, 8c et E, 8d sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une agglomération. ~~La bande diagonale rouge est bordée d'un listel blanc sur le signal E, 8d, pour qu'elle se détache bien du fond bleu.~~

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, ces signaux peuvent être placés au revers des signaux de localisation d'une agglomération.

e) — Les signaux visés par le présent paragraphe sont utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 *bis* de la Convention. ~~Ils notifient aux usagers de la route que la réglementation générale régissant la circulation dans les agglomérations sur le territoire de l'État est celle qui est applicable à partir du signal indiquant le début d'une agglomération jusqu'au signal en indiquant la fin, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections des routes de l'agglomération. Toutefois, le signal B, 4 devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalée par le signal B, 3. Les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de la sous-section I de la section G s'appliquent à ces signaux¹².~~

Le Groupe a également décidé de modifier l'Accord européen, annexe 1, point 22, paragraphe 7, alinéa b) comme suit :

«b) Le signal indiquant la fin d'une agglomération est identique sauf qu'il est traversé par une barre oblique de couleur rouge ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 10, 11 et 35.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	
	
	
	

Recommandations générales s'appliquant aux signaux E, 9a à E, 10d
« SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a recommandé de modifier le texte du point 8a) i) de la section E de l'annexe 1 comme suit :

« Pour indiquer qu'un signal s'applique à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale), le signal est représenté sur un panneau rectangulaire à fond clair. Le mot "ZONE" ou l'équivalent dans la langue du pays intéressé figure sur le panneau au dessus ou au dessous du signal. Des informations précises sur les restrictions, interdictions ou obligations transmises par le signal pourront figurer sur le panneau, au dessous du signal, ou sur un panneau additionnel. ».

Aucun consensus ne s'est dégagé quant à cette proposition de modification.

Le Groupe a recommandé que, si la version électronique de la Convention (e-CoRSS) était élaborée, les images de toutes les options/combinaisons de signaux (par exemple un signal avec un panneau additionnel) soient reproduites.

Le Groupe a en outre recommandé de modifier l'annexe 1, section E, point II.8, b) Fin de zone, comme suit :

« i) — Pour indiquer la fin d'une zone dans laquelle un signal a une validité zonale, on peut utiliser le même panneau de forme rectangulaire que celui placé à l'entrée de la zone, si ce n'est qu'il est de couleur grise sur un fond de couleur claire. Une bande diagonale de couleur noire ou gris foncé, **de préférence**, des lignes parallèles de couleur grise ou noire inclinées de haut en bas en partant de la droite. **La bande diagonale peut soit être interrompue au-dessus du symbole de couleur grise soit le recouvrir.** ».

Le Groupe a recommandé de modifier le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention et les points 7 et 4 de l'annexe de l'Accord européen comme suit :

« Rien dans la présente Convention n'interdit d'ajouter, principalement pour faciliter l'interprétation des signaux, une inscription dans un panneau rectangulaire **additionnel** ; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription. » (Convention).

« Pendant la période transitoire de dix ans indiquée au point 4 de la présente annexe, ainsi qu'ensuite dans des circonstances exceptionnelles pour faciliter l'interprétation des signaux, il peut être ajouté une inscription dans un panneau rectangulaire **additionnel** ; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription. » (Accord européen, point 7).

« Tout signal, symbole, installation ou marque non conforme au système défini à la Convention et au présent Accord sera remplacé **par une Partie contractante** dans les dix ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord **sur son territoire**. Au cours de cette période, et afin d'habituer les usagers de la route au système défini à la Convention et au présent Accord, les signaux, symboles et inscriptions antérieurs pourront être maintenus à côté de ceux prévus à la Convention et au présent Accord. » (Accord européen, point 4).

Le Groupe d'experts est convenu de se pencher sur l'utilisation de panneaux rectangulaires ou d'autres solutions pour avertir les usagers de la route de la présence de chantiers temporaires (voir art. 31) ou de modifications permanentes de l'infrastructure routière dans le cadre de la Convention de 1968, et de mieux préciser le sens de l'expression « circonstances exceptionnelles » (Accord européen, point 7). Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 6, 9, 11, 23 et 33.

E, 9a et E, 9b « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a constaté que tous les signaux étaient conformes à la Convention, sauf dans un pays, l'Autriche), où l'inscription « Zone » avait été modifiée sur le signal E, 9b.

Le Groupe a prié l'Albanie et la Suisse d'ajouter un signal à validité zonale approprié dans le Système de gestion de la signalisation routière.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :				
					
					

E, 9c « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

1. Le Groupe a constaté que tous les signaux étaient conformes à la Convention. ~~Il a prié l'Albanie, le Danemark, le Monténégro, la République de Moldova, la République tchèque et la Suisse d'ajouter un signal à validité zonale approprié dans le Système de gestion de la signalisation routière.~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :				
					

E, 9d « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

2. Le Groupe a constaté que tous les signaux étaient conformes à la Convention. ~~Il a prié le Danemark d'ajouter un signal à validité zonale approprié dans le Système de gestion de la signalisation routière.~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :				
					

E, 10a « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a constaté que certains pays (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro, la République islamique d'Iran et l'Ukraine) n'utilisaient pas la couleur grise sur le panneau rectangulaire, ce qui n'était pas conforme à la Convention.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :				
					

E, 10b « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a constaté que certains pays (la Croatie, le Monténégro et la République islamique d'Iran) n'utilisaient pas la couleur grise sur le panneau rectangulaire, ce qui n'était pas conforme à la Convention.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

E, 10c « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a remarqué que certains pays tels que la Grèce et l'Ukraine n'utilisaient pas la couleur grise sur le panneau rectangulaire et que dans un pays, la Pologne, la bande ou la barre diagonale était rouge et non pas grise. ~~Le Groupe a prié le Danemark d'ajouter un signal à validité zonale approprié dans le Système de gestion de la signalisation routière.~~

~~Le Groupe a recommandé que, lorsque la version électronique de la Convention serait élaborée, l'image prescrite par la Convention pour le signal E, 10c fasse figurer le symbole « P » dans un cadre de forme carrée. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

E, 10d « SIGNAUX À VALIDITÉ ZONALE »

Le Groupe a remarqué que certains pays (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro et la République islamique d'Iran) n'utilisaient pas la couleur grise sur le panneau rectangulaire. Un pays, la France, utilise l'inscription « Fin de zone » au lieu de « Zone ». Un pays, l'Italie, n'utilise pas la couleur grise et la bande/barre diagonale ne traverse pas la totalité du signal E, 10d. Dans un pays, l'Ukraine, la bande/barre diagonale ne traverse pas la totalité du signal E, 10d. Le Groupe estime qu'aucun de ces signaux n'est conforme à la Convention.

~~Le Groupe a prié le Danemark d'ajouter un signal à validité zonale approprié dans le Système de gestion de la signalisation routière.~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

E, 11a « TUNNEL » et E, 11b « FIN DE TUNNEL »

Le Groupe a remarqué que les pays utilisaient différentes variantes des signaux E, 11a et E, 11b. À son avis, cela s'explique par le fait que les illustrations représentant ces signaux ne correspondent pas à la description des caractéristiques générales des signaux de la section E. Certains pays (le Chili, le Monténégro, la République de Moldova et l'Ukraine) font figurer le symbole représentant un tunnel sur un signal d'avertissement de danger de la section A.

~~Le Groupe a estimé que le symbole de tunnel devrait être modifié et éventuellement aligné sur celui qui est utilisé par l'Italie, par exemple, et que le fond devrait présenter les caractéristiques générales des signaux de la section E.~~

~~Le Groupe a recommandé de modifier l'annexe 1, section E, point II.9c), comme suit :~~

- a) ~~Le signal E, 11a « TUNNEL » désigne un tronçon de route qui passe dans un tunnel et sur lequel s'appliquent des règles particulières. Il est placé à l'endroit à partir duquel ces règles s'appliquent. Il doit être utilisé pour les tunnels de 1 000 m et plus et dans les cas prévus par la législation nationale. Pour les tunnels de 1 000 m et plus, la longueur doit être inscrite soit dans la partie~~

~~inférieure du signal, soit sur un panneau additionnel tel que décrit au paragraphe 2 b) de la section H. Le nom du tunnel peut être indiqué sur un panneau additionnel ou sur le signal même y compris dans la partie inférieure du signal ou sur un panneau additionnel, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente Convention ;~~

~~b) — Pour avertir les usagers à l'avance, le signal E, 11a peut en plus être placé à une distance adéquate avant l'endroit où les règles particulières s'appliquent ; ce signal doit porter, soit dans sa partie inférieure, soit sur un panneau additionnel H, 1 tel que décrit à **conformément au paragraphe 2 a) de** la section H de la présente annexe, la mention de la distance entre son point d'implantation et l'endroit à partir duquel ces règles particulières s'appliquent ;~~

~~e) — Un signal E, 11b « FIN DE TUNNEL » peut être placé à l'endroit à partir duquel les règles particulières cessent de s'appliquer. **Le signal « FIN DE TUNNEL doit être identique au signal « TUNNEL », si ce n'est qu'il doit être barré par une bande rouge diagonale ou, de préférence, par des lignes parallèles rouges formant une bande inclinée de droite à gauche. La bande rouge diagonale se détachera du fond bleu par un listel blanc. La bande diagonale peut être interrompue lorsqu'elle traverse le symbole. Si tel n'est pas le cas, elle devra être placée au-dessus du symbole.** Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 10, 11 et 23.~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :				
					
					

E, 12a, E, 12b et E, 12c « PASSAGE POUR PIÉTONS »

Le Groupe a constaté que dans la plupart des pays les signaux montraient une silhouette humaine et un passage pour piétons à bandes parallèles, ce qui ~~ne semble pas conforme~~ à n'est pas prévu dans la Convention. Seuls quelques pays (l'Autriche, la Belgique, la Grèce, le Koweït et le Viet Nam) utilisent le symbole A, 12a.

~~Le Groupe a recommandé qu'un nouveau symbole (A, 12c) comprenant une silhouette humaine et un passage pour piétons à bandes parallèles soit ajouté au symbole existant dans la Convention, et que ce nouveau symbole soit utilisé de préférence aux autres.~~

~~Le Groupe a également recommandé d'utiliser la silhouette de piéton existante du signal E, 12c pour remplacer le symbole du signal E, 12a (conformément aux recommandations générales, dans lesquelles le groupe a recommandé d'appliquer une approche schématique, c'est à dire d'éliminer autant que possible les détails tels que les couvre chefs et les vêtements, pour tous les symboles utilisés dans les signaux régis par la Convention de 1968, afin de favoriser une compréhension universelle des signaux routiers dans le monde entier).~~

~~Le Groupe a recommandé de retirer les signaux E, 12b et E, 12c de la Convention (recommandation à revoir).~~

~~Le Groupe a en outre recommandé de modifier l'annexe 1, section E, point II.10, comme suit :~~

~~10. — Signal « PASSAGE POUR PIÉTONS »⁵²~~

~~a) — Le signal E, 12 a « PASSAGE POUR PIÉTONS » est employé pour indiquer aux piétons et aux conducteurs l'aplomb d'un passage pour piétons. Le fond du panneau est de couleur bleue ou noire, le triangle est blanc ou jaune et le symbole est noir ou bleu foncé ; le symbole est le symbole A, 12 ;~~

b) — Toutefois, le signal E, 12 b, en forme de pentagone irrégulier à fond bleu et symbole blanc, ou le signal E, 12e à fond foncé et symbole blanc pourront aussi être utilisés ;

e) — ~~Les signaux E, 12a, E, 12b ou E, 12c sont placés aux passages pour piétons lorsque les autorités compétentes l'estiment utile.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 10, 11, 35 et 36

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  
Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	Aucun
Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

E, 13a « HÔPITAL »

Le Groupe a constaté qu'un pays, la République islamique d'Iran, utilisait plus d'une couleur (à savoir le bleu et le blanc) pour le fond du signal et qu'il utilisait une couleur différente (le noir) pour la lettre « H » (alors que la couleur utilisée dans la Convention est le blanc).

Le Groupe a également constaté que certains pays (l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro et la Serbie) ajoutaient un mot signifiant « hôpital » dans leur langue nationale.

~~En outre, le Groupe a fait observer que certains signaux devraient être retirés de la section E, 13a du Système de gestion de la signalisation routière, parce qu'ils ne devraient figurer que dans la section E, 13b (Lituanie et Ouzbékistan).~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

E, 13 b « HÔPITAL »

~~Le Groupe a noté que plusieurs pays (Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, République de Moldova, République islamique d'Iran et Ukraine) avaient reproduit par erreur un signal de type F. Il a demandé que ces signaux soient replacés dans la catégorie F.~~

~~Le Groupe a recommandé de remplacer le symbole de lit utilisé dans le signal E, 13b par celui qui est utilisé, par exemple, par la Fédération de Russie. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.~~

Un pays, le Nigéria, utilise un fond vert pour le signal E, 13b, ce qui n'est pas conforme à la Convention.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

E, 14a « PARCAGE »

Tous les pays utilisent le même dessin, conformément à la Convention. Il n'y a que des différences minimales par rapport au symbole et à la nuance du fond bleu utilisés dans la Convention. Un pays, le Nigéria, utilise un fond vert foncé, ce qui, pour le Groupe, n'est pas conforme aux dispositions de la Convention.

Le Groupe a recommandé d'utiliser la lettre P pour indiquer les emplacements de parcage, de préférence à d'autres lettres (et obligatoirement dans le cas des Parties contractantes à l'Accord européen). Il est cependant conscient que l'emploi de la lettre E est répandu sur d'autres continents.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

E, 14b et E, 14c « PARCAGE »

Le Groupe a remarqué que la plupart des pays, au lieu de s'inspirer des exemples fournis pour le E, 14b et le E, 14c, utilisaient un signal de conception différente.

Le Groupe a estimé que le signe « + » devait obligatoirement figurer sur les signaux E, 14b et E, 14c en vertu de la Convention, mais que ce n'était pas le cas dans plusieurs pays (le Monténégro, la République islamique d'Iran et la Serbie). Lorsque des panneaux additionnels sont ajoutés au signal E, 14a, il faut y placer le signe « + » et le symbole du type de transport ou, si ce n'est pas possible, le nom de ce type de transport.

~~Le Groupe a estimé qu'il conviendrait d'ajouter à la Convention un symbole qui indiquerait un parc de stationnement offrant la possibilité de changer de moyen de transport et, par conséquent, il a recommandé de créer un nouveau signal. Ce signal sur fond bleu est composé d'un symbole de couleur claire « P + R » et de deux lignes horizontales placées au-dessous et au-dessus de lui.~~

Le Groupe a recommandé de modifier le texte du point 12b) de la section E de l'annexe 1 comme suit :

~~« La direction de l'emplacement du parcage ou les catégories de véhicules auxquelles est affecté l'emplacement peuvent être indiquées sur le signal proprement dit ou sur une plaque additionnelle placée sous le signal. De telles inscriptions peuvent également limiter la durée du parcage autorisé ou préciser qu'un transport en commun est accessible à partir du parc de stationnement à l'aide d'un signe « + » suivi de l'indication du moyen de transport spécifié, soit à l'aide d'une mention littérale, soit à l'aide d'un symbole.~~

~~Le signal E, 14b et E 14 c indique les emplacements où le parcage des véhicules est autorisé avec la possibilité de prendre d'autres moyens de transport. Ce signal sur fond bleu est composé d'un symbole de couleur claire « P + R » et de deux lignes horizontales placées au-dessous et au-dessus de lui.~~

~~Dans le symbole « P + R », les lettres P et R peuvent être remplacées par les lettres ou les idéogrammes utilisés dans l'État intéressé pour indiquer le « parcage » et la « disponibilité d'autres moyens de transport ».~~

Les signaux ~~E, 14c et E, 14d~~ sont des exemples de ~~d'autres~~ signaux qui peuvent être employés pour signaler un parc de stationnement plus particulièrement destiné aux véhicules dont les conducteurs veulent utiliser un moyen de transport en commun. » (Remarque : les signaux E, 14c et E, 14d susmentionnés sont les signaux E, 14b et E, 14e actuels).»

Le Groupe a recommandé d'ajouter dans le texte du point 22 de l'Accord européen que seul le symbole « P + R » peut être utilisé pour indiquer les emplacements où le parcage des véhicules est autorisé avec la possibilité de prendre d'autres moyens de transport. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 11 et 34.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  
Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

E, 15 « ARRÊT D'AUTOBUS » et E, 16 « ARRÊT DE TRAMWAY »

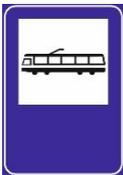
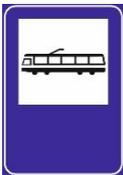
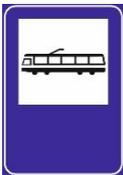
Le Groupe a constaté que les pays utilisaient différentes variantes des signaux E, 15 et E, 16. À son avis, cela s'explique par le fait que les illustrations représentant ces signaux ne correspondent pas à la description des caractéristiques générales des signaux de la section E.

Le Groupe a estimé que ces signaux devraient être modifiés pour y faire figurer un fond bleu et un symbole blanc du moyen de transport, ou encore un fond clair et un symbole de couleur foncée.

Le Groupe a également estimé qu'il conviendrait de préciser la définition des signaux E, 15 et E, 16 dans la Convention, de façon à y intégrer des règles spéciales qui devraient s'appliquer à ces signaux. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 24.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  
	  

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :						
	<table border="0"> <tr> <td style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;"></td> </tr> </table>						
							
							

E, 17a et E, 17b « ZONE RÉSIDENTIELLE et FIN DE ZONE RÉSIDENTIELLE »

Le Groupe a estimé que les éléments essentiels du signal étaient les symboles représentant une maison, une chaussée (trottoir), un adulte, un enfant, un ballon et une voiture particulière. Il a constaté qu'un certain nombre de pays (l'Albanie, la Fédération de Russie, l'Italie, la Suède et l'Ukraine) modifiaient le signal, soit en y ajoutant des éléments supplémentaires (par exemple, un arbre), soit en omettant certains éléments essentiels. Le Groupe est d'avis que ces pratiques ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord européen.

Le Groupe a prié le Danemark et la Suisse de faire figurer leurs signaux comme exemples de signaux à validité zonale (E, 9 et E, 10).

Le Groupe a décidé de modifier le point 22 de l'annexe de l'Accord européen comme suit :

« Le signal E, 17a "ZONE RÉSIDENTIELLE" doit être placé à l'endroit où commencent à s'appliquer les règles particulières à observer dans une zone résidentielle qui sont indiquées dans l'article 27 bis de la Convention sur la circulation routière complétée par l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière de 1968. Le signal E, 17b "FIN DE ZONE RÉSIDENTIELLE" doit être placé à l'endroit où ces règles cessent de s'appliquer. Le signal "FIN DE ZONE RÉSIDENTIELLE" doit être identique au signal "ZONE RÉSIDENTIELLE" si ce n'est qu'il doit être traversé par une bande diagonale rouge ou, de préférence, par une série de traits parallèles rouges formant une bande allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche. La bande diagonale rouge doit être séparée du fond bleu par un listel blanc. La bande diagonale doit être placée au-dessus du symbole. »

Le Groupe a décidé de recommander que la Convention de 1968 soit modifiée pour inclure les signaux E, 17a et E, 17b de l'Accord européen de 1971. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 2, 11 et 23.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :			
	<table border="0"> <tr> <td style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;"></td> </tr> </table>			
				
Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :			
	<table border="0"> <tr> <td style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: center;"></td> </tr> </table>			
				

E, 18a « PLACE D'ARRÊT EN CAS D'URGENCE OU DE DANGER »

Le Groupe a constaté que certains pays tels que la Croatie et la Norvège, ajoutaient l'inscription « SOS » sur le signal. Il estime que l'ajout de l'inscription « S.O.S » est conforme à la Convention. Néanmoins, le fait de placer l'inscription dans un carré rouge sur le signal (comme dans le cas de la Croatie) ne l'est pas.

Le Groupe a aussi noté qu'un pays, l'Autriche utilisait un signal portant une indication de la distance restant à parcourir avant la place d'arrêt, ce qui à son avis n'est pas conforme à la Convention.

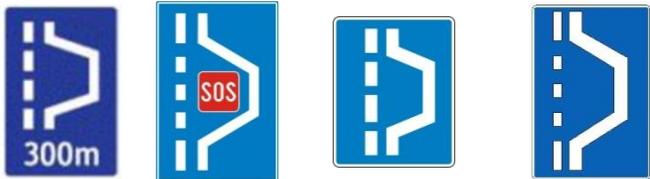
Le Groupe a prié la Norvège de classer son signal à la rubrique E, 18b.

Il a décidé de proposer de modifier le point 14 de la section E de l'annexe 1 comme suit :

« Le signal E, 18 "PLACE D'ARRÊT EN CAS D'URGENCE" indique un emplacement qui ne doit être utilisé par les conducteurs pour s'arrêter ou stationner qu'en cas d'urgence ou de danger. Si cette place d'arrêt est équipée d'un téléphone d'urgence et/ou d'un extincteur, le signal porte les symboles F, 14 F, 17 et/ou F, 15 F, 18 soit dans sa partie inférieure soit sur un panneau rectangulaire **additionnel** placé sous le signal. Ce signal comporte deux modèles : E, 18a et E, 18b. ».

Le Groupe a recommandé que le signal E, 18a soit retiré de la Convention. Dans ce cas, la dernière phrase du point 14 devrait être supprimée. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 6 et 35.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

E, 18b « PLACE D'ARRÊT EN CAS D'URGENCE OU DE DANGER »

Le Groupe a constaté que certains pays (la Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse) ajoutaient l'inscription « S.O.S » sur le signal, une pratique qu'il estime conforme à la Convention. Le signal de la Serbie fait figurer l'inscription « S.O.S » dans un carré rouge, ce que le Groupe estime non conforme à la Convention.

Le Groupe a aussi constaté que le signal de l'Allemagne était de conception différente et semblait combiner les signaux E, 18a et E, 18b, une pratique qu'il estime non conforme à la Convention.

Le Groupe a prié la Serbie de classer son signal uniquement à la rubrique E, 18a.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

Observations et recommandations aux Parties contractantes concernant les signaux de la catégorie F

Le Groupe a décidé de réviser l'article 14 comme suit :

Article 14

1. — ~~Les sections F et G de l'annexe 1 de la présente Convention décrivent les signaux donnant les indications utiles aux usagers de la route, ou en donnent des exemples ; elles donnent aussi certaines prescriptions pour leur emploi.~~

2. — ~~Les mots figurant sur les signaux d'indication ii) du paragraphe 1 c) de l'article 5 seront, dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, donnés dans la langue nationale et dans une translittération en caractères latins qui reproduira autant que possible la prononciation dans la langue nationale.~~

3. — ~~Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots en caractères latins peuvent figurer soit sur le même signal que les mots dans la langue nationale soit sur un signal de répétition.~~

4. — ~~Aucun signal ne portera d'inscriptions en plus de deux langues.~~

Le Groupe a recommandé que deux modèles figurent dans la Convention pour le signal de la section F. Le premier modèle devrait être un rectangle bleu ou vert au centre duquel est placé un carré blanc ou jaune (comme c'est le cas pour l'image du panneau F à l'annexe 3). Ce modèle devrait être utilisé pour les signaux de la section F qui portent des inscriptions. Le second modèle devrait être un carré bleu ou vert au centre duquel est placé un carré blanc. Le carré intérieur blanc ne devrait pas avoir une superficie supérieure aux deux tiers de celle du carré bleu extérieur (voir par exemple le signal de la Suède). Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 10 et 11.

Le Groupe a noté que l'Italie utilisait les signaux de la catégorie F soit à fond bleu, soit à fond vert, en fonction du type de route. Le Groupe a estimé que, lorsqu'une couleur a été choisie pour le fond (bleu ou vert), cette couleur doit être utilisée sur tous les signaux de la même catégorie.

Le Groupe a recommandé de modifier les paragraphes 1 et 2 de la section F (SIGNAUX D'INFORMATION, D'INSTALLATION OU DE SERVICE) I. Caractéristiques générales et symboles, comme suit :

« 1. — ~~Les signaux "F" qui portent une inscription sont à fond bleu ou vert ; ils portent un rectangle blanc ou de couleur jaune se composent d'un rectangle bleu ou vert au centre duquel est placé un carré blanc ou jaune sur lequel apparaît le symbole.~~

1 bis. — Les signaux "F" qui ne portent pas d'inscription se composent d'un carré bleu ou vert au centre duquel est placé un carré blanc ou jaune. La superficie du carré blanc ne doit pas être supérieure à deux tiers de celle du carré bleu.

2. — ~~Dans la bande bleue ou verte **Sur le fond bleu ou vert** de la base des signaux "F" qui portent une inscription peut être inscrite en blanc la distance à laquelle se trouve l'installation signalée ou l'entrée du chemin qui y mène ; sur le signal dans lequel est inscrit le symbole F, 5 peut être portée de la même façon l'inscription "HOTEL" ou "MOTEL". Les signaux peuvent être aussi placés à l'entrée du chemin qui mène à l'installation et comporter alors dans la partie bleue ou verte à leur base une flèche directionnelle en blanc.~~

~~Le symbole est noir ou bleu foncé, sauf les symboles F, 1a, F, 1b, F, 1c et F, 18⁵⁹ qui sont rouges. Le symbole F, 17⁶⁰ peut être rouge.~~». Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 10 et 11.

F, 1a, F, 1b et F, 1c « POSTE DE SECOURS »

Le Groupe a constaté qu'un pays, la (Slovaquie, utilisait un autre symbole que ceux donnés en exemple dans la Convention. Le signal d'un autre pays, le Chili, n'était pas conforme à la Convention en raison de la définition utilisée.

Le Groupe a recommandé de retirer l'exemple F, 1c de la Convention. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 35.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

F, 2 « POSTE DE DÉPANNAGE »

1. Le Groupe a constaté que certains pays (le Chili, le Nigéria et la République islamique d'Iran) utilisaient un autre symbole que celui prescrit par la Convention. Il a cependant admis que les caractéristiques essentielles du symbole étaient présentes.
2. De plus, le Chili place le symbole directement sur un fond bleu, sans l'isoler par un rectangle blanc ou jaune posé sur le fond. Le Groupe a estimé que cela n'était pas conforme à la Convention et que le signal devait comporter un rectangle blanc ou jaune.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

F, 3 « POSTE TÉLÉPHONIQUE »

Le Groupe a constaté que le Chili plaçait le symbole directement sur un fond bleu, sans l'isoler par un rectangle blanc ou jaune posé sur le fond. Le Groupe a estimé que cela n'était pas conforme à la Convention et que le signal devait comporter un rectangle blanc ou jaune.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

F, 4 « POSTE D'ESSENCE »

1. ~~Le Groupe a recommandé que le symbole figurant dans la Convention évoque davantage une pompe à essence et soit débarrassé d'un certain nombre de détails inutiles (voir l'exemple du Monténégro). Question traitée au chapitre 1 – voir problème 36.~~
2. Le Groupe a constaté que le signal de la Pologne arborait deux symboles représentant une pompe à essence (l'une noire et l'autre verte), et jugé que l'emploi de plusieurs couleurs n'était pas conforme à la Convention.
3. Le Groupe a en outre constaté que le Chili utilisait tantôt un fond bleu, tantôt un fond vert. Il a estimé que ce n'était pas non plus conforme à la Convention et que ce pays devait se cantonner à une seule couleur de fond (le bleu ou le vert) et utiliser le rectangle blanc ou jaune.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

F, 5 « HOTEL ou MOTEL »

Le Groupe a constaté que certains pays utilisaient un autre symbole que celui prescrit dans la Convention. Il a également constaté que la Suisse utilisait un symbole supplémentaire (restaurant). Le Groupe a admis que ces symboles présentaient les caractéristiques essentielles du signal.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

F, 6 « RESTAURANT »

Le Groupe a constaté que certains pays utilisaient un autre symbole que celui prescrit par la Convention. Le signal du Nigéria montre une assiette et des couverts, ce que le Groupe n'estime pas conforme à la Convention. En outre, la Fédération de Russie, l'Ouzbékistan, la République de Moldova et l'Ukraine utilisent un symbole dans lequel la fourchette et le couteau ne sont pas croisés, mais parallèles l'un à l'autre ; le Groupe estime que malgré cela les caractéristiques essentielles du signal sont respectées.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

F, 7 « DÉBIT DE BOISSONS OU CAFÉTÉRIA »

Le Groupe a constaté que, dans un certain nombre de pays, tels que l'Albanie ou l'Ukraine, le symbole différait légèrement de ce que prescrit la Convention. Il a cependant admis qu'il présentait les caractéristiques essentielles prescrites pour ce signal.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

F, 8 « EMPLACEMENT AMÉNAGÉ POUR PIQUE-NIQUE »

Le Groupe a constaté que ~~deux pays, la Belgique et la Hongrie, avaient introduit des signaux erronés dans leurs Système de gestion de la signalisation routière (F, 13 au lieu de F, 8). Plusieurs pays~~ certains pays représentaient la silhouette d'arbres de leur région, ce que le Groupe a considéré conforme à la Convention.

Plusieurs pays (par exemple l'Albanie, le Chili et l'Italie), utilisent des signaux à fond brun, non conformes à la Convention. Le Groupe estime qu'ils devraient plutôt utiliser un fond bleu ou vert. Le Groupe a également constaté que le signal utilisé par le Nigéria, sur lequel on peut lire l'inscription « REST AREA » (aire de repos) n'était pas conforme à la Convention. Le Groupe a en outre relevé que les signaux du Chili et du Nigéria n'inscrivaient pas le symbole dans un rectangle blanc ou jaune.

Le Groupe a recommandé que le symbole prescrit dans la Convention soit remplacé par une personne assise à une table de pique nique (voir le symbole du Chili) à proximité d'un arbre. Il a également recommandé que le symbole s'appelle désormais « emplacement aménagé pour pique nique ou aire de repos ». Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 11 et 36.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

F, 9 « EMBLACEMENT AMENAGÉ COMME POINT DE DÉPART D'EXCURSIONS À PIED »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

~~Le Groupe a recommandé que ce signe soit supprimé de la Convention~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 35.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

F, 10 « TERRAIN DE CAMPING »

Le Groupe a constaté que dans un certain nombre de pays, le symbole différait légèrement de celui prescrit dans la Convention, mais que les caractéristiques essentielles requises étaient présentes. Il a en outre constaté que dans le signal utilisé par le Chili le symbole ne s'inscrivait pas dans le rectangle blanc ou jaune prescrit. Le Groupe a estimé que cela n'était pas conforme à la Convention et que le rectangle blanc ou jaune prescrit devait figurer sur le signal.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

F, 11 « TERRAIN DE CARAVANING »

Le Groupe a constaté que dans un certain nombre de pays, le symbole différait légèrement du modèle prescrit par la Convention, mais il a admis qu'il présentait les caractéristiques essentielles du signal. Le Groupe a par ailleurs constaté que la Norvège utilisait comme symbole une autocaravane (caravane motorisée) plutôt qu'une simple caravane, ce qui n'était pas conforme à la Convention. Le Groupe a estimé que le symbole utilisé par l'Ukraine de celui prescrit dans la Convention et n'était donc pas conforme. Le Groupe a demandé que les signaux utilisés par le Danemark (terrain de camping) ne figurent que sous le code F, 10 et que les signaux du Nigéria (où l'on peut lire l'inscription « MOTOR PARK ») et de la Norvège fassent partie des signaux hors Convention.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

F, 12 « TERRAIN DE CAMPING ET CARAVANING »

Le Groupe a constaté que l'Albanie, l'Italie et le Koweït utilisaient des signaux à fond brun, ce qui n'était pas conforme à la Convention. ~~Il a demandé que les signaux utilisés par le Danemark (terrain de camping) fassent partie de la catégorie F, 10 et que ceux qui sont~~

utilisés par la Croatie (autocaravane) fassent partie des signaux hors Convention. Il a estimé que le symbole de caravane utilisé par l'Ukraine ne présentait pas les mêmes caractéristiques que celui prescrit dans la Convention et qu'il n'était donc pas conforme.

Note : Le Groupe reprendra l'examen de ce signal lorsqu'il associera terrain de camping et terrain de caravaning. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 35.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

F, 13 « AUBERGE DE JEUNESSE »

Le Groupe a constaté que l'Albanie, l'Italie et le Koweït utilisaient des signaux à fond brun, ce qui n'est pas conforme à la Convention.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

F, 14 « STATION DE RADIODIFFUSION DONNANT DES INFORMATIONS SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE »

Le Groupe a constaté qu'un certain nombre de pays (la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la Lituanie et la Roumanie) utilisaient des signaux non conformes à l'Accord européen. On relève notamment les irrégularités suivantes : la fréquence radio ne s'inscrit pas dans le rectangle blanc, ou l'inscription « radio » ne figure que dans la langue nationale ou se détache sur un fond bleu.

Le Groupe a recommandé de modifier comme suit le point 23 de l'annexe de l'Accord européen pour qu'il soit en phase avec la Convention : « *inscription sur fond bleu ou vert* : indication de la fréquence... » (ajout de l'expression « ou vert »). Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 2 et 18.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

F, 15 « TOILETTES PUBLIQUES »

Le Groupe a constaté que les signaux d'un certain nombre de pays arboraient une silhouette d'homme et une silhouette de femme (Albanie et France) à la place de l'inscription « WC ». La Suède pour sa part utilise un seul et même symbole, qu'elle utilise pour les toilettes réservées aux personnes à mobilité réduite. Le Groupe a estimé que ces symboles n'étaient pas conformes à l'Accord européen.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	  

F, 16 « PLAGE OU PISCINE »

Le Groupe a recommandé que ce signal soit supprimé de l'Accord européen. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 35.

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	
	

F, 17 « TÉLÉPHONE D'URGENCE »

1. Le Groupe a constaté que de nombreux pays utilisaient des symboles qui n'étaient pas conformes à la Convention, et recommandé à ces pays d'y remédier, notamment en veillant à ce que le symbole (qui associe l'inscription SOS et la silhouette d'un combiné téléphonique) soit d'une seule et même couleur (rouge, noir ou bleu foncé).

2. Le Groupe a en outre constaté que certains pays tels que la Croatie et l'Italie n'utilisaient pas le bon signal, et que d'autres (le Danemark, la Pologne et la République islamique d'Iran) n'utilisaient le symbole que sur un panneau additionnel. En outre, le Danemark utilisait un symbole de couleur blanche (et non pas noire ou rouge).

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

F, 18 « EXTINCTEUR »

Le Groupe a constaté qu'un certain nombre de pays (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro, la Norvège, la Slovaquie et la Suisse) utilisaient des symboles différant plus ou moins de celui prescrit dans la Convention ; il a recommandé à ces pays de faire en sorte que les symboles qu'ils utilisent ressemblent davantage à celui prescrit dans la Convention.

Le Groupe a en outre constaté que certains pays (~~France et Italie~~) ~~utilisaient un mauvais signal dans leur système de signalisation alors que d'autres~~, le Danemark et la Pologne, n'utilisaient le symbole que sur un panneau additionnel. Qui plus est, le symbole du Danemark est blanc alors qu'il devrait être rouge.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

Observations et recommandations aux Parties contractantes concernant les signaux de la catégorie G

~~Le Groupe a recommandé de réviser les articles de la Convention visant les signaux de la catégorie G comme suit :~~

~~Dans le corps du texte de la Convention~~

~~Article 15~~

~~Signaux de présignalisation~~

Les signaux de présignalisation seront placés à une distance de l'intersection telle que leur efficacité soit la meilleure de jour comme de nuit, compte tenu des conditions de la route et de la circulation, notamment de la vitesse usuelle des véhicules et de la distance à laquelle le signal est visible ; cette distance peut ne pas être supérieure à une cinquantaine de mètres (55 yards) dans les agglomérations, mais doit être d'au moins 500 mètres (550 yards) sur les autoroutes et les routes à circulation rapide. Les signaux peuvent être répétés. Un panneau additionnel placé au dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'intersection ; l'inscription de cette distance peut également être portée au bas du signal lui-même.

Article 16

Signaux de direction

1. — Un même signal ~~Les signaux de direction doivent être placés à une intersection ou à proximité d'une intersection et peuvent~~ peut porter le nom de plusieurs localités ; ces noms doivent alors être inscrits sur le signal les uns au-dessous des autres. Il ne peut être employé, pour le nom d'une localité, des caractères plus grands que pour les autres noms que si la localité en cause est la plus importante.

2. — Lorsque des distances sont données, les chiffres les indiquant doivent figurer à la même hauteur que le nom de la localité. Sur les signaux de direction qui ont la forme d'une flèche, ces chiffres seront placés entre le nom de la localité et la pointe de la flèche ; sur les signaux de forme rectangulaire, ils seront placés après le nom de la localité.

Article 17

Signaux d'identification des routes

Les signaux destinés à identifier les routes soit par leur numéro, composé de chiffres, de lettres ou d'une combinaison de chiffres et de lettres, soit par leur nom, seront constitués par ce numéro ou ce nom encadré dans un rectangle ou dans un écusson. Les Parties contractantes qui ont un système de classification des routes peuvent, toutefois, remplacer le rectangle par un symbole de classification.

Les signaux d'identification des routes doivent être placés le long des routes qu'ils identifient. Ils peuvent aussi être placés sur des signaux de présignalisation ou des signaux de direction.

Article 18

Signaux de localisation

Les signaux de localisation peuvent être utilisés pour indiquer la frontière entre deux pays ou la limite entre deux divisions administratives du même pays ou le nom d'une rivière, d'un col, d'un site, etc. Ces signaux doivent être absolument distincts des signaux visés au paragraphe 2 de l'article 13 bis de la présente Convention **au paragraphe 7 de la sous-section II de la section E de l'annexe I, « Panneaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération »**.

Article 19

Signaux de confirmation

Les signaux de confirmation sont destinés à confirmer, lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire, par exemple à la sortie d'agglomérations importantes, la direction de la route. Ils portent les noms d'une ou de plusieurs localités dans les conditions fixées par le paragraphe 1 de l'article 16 de la présente Convention. Lorsque des distances sont mentionnées, les chiffres les indiquant sont portés après le nom de la localité.

Article 20

Signaux d'indication

Les signaux d'indication sont utilisés pour fournir des informations aux usagers de la route.

Article 21

Prescriptions communes aux divers signaux d'indication

1. — Les signaux d'indication visés aux articles 15 à 19 de la présente Convention sont placés là où les autorités compétentes l'estiment utile. Les autres signaux d'indication ne sont placés, compte tenu des prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6, que là où les autorités compétentes l'estiment indispensable ; en particulier, les signaux F, 2 à F, 7 ne sont placés que sur les routes où les possibilités de dépannage, de ravitaillement en carburant, d'hébergement et de restauration sont rares.

2. — Les signaux d'indication peuvent être répétés. Un panneau additionnel placé au dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'endroit ainsi signalé ; cette distance peut également figurer au bas du signal lui-même.

Article 31

Signalisation des chantiers

À l'annexe 1

I. — Caractéristiques générales et symboles

1. — Les ~~autres signaux d'information~~ d'indication sont normalement rectangulaires ; toutefois, les signaux de direction **et les signaux indiquant la direction de l'issue de secours la plus proche et la distance à laquelle elle se trouve, ainsi que les signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation** peuvent avoir la forme d'un rectangle allongé un grand côté horizontal et se terminer par une pointe de flèche.

2. — Les ~~autres signaux d'indication d'information~~ doivent montrer soit des symboles ou inscriptions blancs ou de couleur claire sur un fond de couleur foncée **bordé d'un listel blanc de couleur claire**, soit des symboles ou inscriptions de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire **bordé d'un listel noir de couleur foncée** ; la couleur rouge ne peut être employée qu'à titre exceptionnel et ne doit jamais prédominer **à l'exception des signaux d'identification des routes, qui peuvent avoir un fond rouge bordé d'un listel de couleur claire.**

3. — Les signaux de présignalisation ou de direction concernant les autoroutes ou les routes assimilées aux autoroutes portent des symboles ou inscriptions en blanc sur fond bleu ou vert. Sur ces signaux, les symboles utilisés sur les signaux E, 5a et E, 6a peuvent être reproduits à échelle réduite. **Les autres signaux d'information, à l'exception du groupe de signaux d'indication, peuvent avoir un fond et des symboles de différentes couleurs à condition qu'ils soient placés sur des routes classées différemment ou sur des signaux de présignalisation et des signaux de direction, s'ils indiquent différents lieux présentant un intérêt (par exemple, agglomérations, installations ou services).**

4. — Les signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation peuvent avoir un fond orange ou jaune et porter des symboles ou inscriptions en noir.

5. — Il est recommandé d'indiquer sur ~~Sur~~ les signaux G, 1 ; G, 4 ; G, 5 ; G, 6 et G, 10, le nom de la ~~portant un nom de~~ localité **il est recommandé de l'indiquer** signalée dans la langue du pays ou de la subdivision du pays où se trouve la localité.

6. — **Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots figurant sur d'autres signaux d'information doivent être inscrits à la fois dans la langue nationale et sous la forme d'une translittération en alphabet latin reproduisant le plus fidèlement possible la prononciation dans la langue nationale.**

7. — **Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots en caractères latins peuvent être inscrits soit sur le même signal que les mots de la langue nationale, soit sur un signal de répétition.**

~~8. — Un signal ne doit pas porter d'inscriptions en plus de deux langues.~~
Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 8, 10, 11 et 25.

G, 1 a, G, 1 b et G, 1 c « SIGNAUX DE PRÉSIGNALISATION »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Le Groupe a recommandé de réviser le point II Signaux de présignalisation comme suit :

1. — Cas général

Exemples de signaux de présignalisation directionnelle : G, 1a ; G, 1b et G, 1c

2. — Cas particuliers

a) — Exemples de signaux de présignalisation pour une « ROUTE SANS ISSUE » : G, 2a et G, 2b⁶⁶ ;

b) — Exemple de signal de présignalisation pour l'itinéraire à suivre pour aller à gauche dans le cas où le virage à gauche est interdit à l'intersection suivante : G, 3.

NOTE: Il est possible d'ajouter sur les signaux de présignalisation G, 1 la reproduction d'autres signaux informant les usagers de la route des particularités du parcours ou du mode de circulation (par exemple signaux A, 2 ; A, 5 ; C, 3e ; C, 6 ; E, 5a ; F, 2).

~~Les signaux tels que ceux figurant ci-dessous sont des exemples de signaux de présignalisation directionnelle :~~

~~Les signaux G, 1 a, et G, 1 b et G, 1 c sont des exemples de signaux de présignalisation directionnelle empilés.~~

~~Les signaux G, 2 a, G, 2 b et G, 2 c sont des exemples de signaux de présignalisation directionnelle montrant respectivement le dessin d'une intersection, d'un sens giratoire et de voies de circulation.~~

~~Les signaux G, 3 a, G, 3 b et G, 3 c sont des exemples de signaux de présignalisation directionnelle à placer au-dessus d'une ou de plusieurs voies de circulation.~~

~~Le signal G, 4 est un exemple de signal de présignalisation directionnelle signifiant « ROUTE SANS ISSUE ».~~

~~Le signal G, 4 b est un exemple de parcours à suivre afin de tourner à gauche, lorsqu'il est interdit de tourner à gauche à l'intersection suivante. Ce signal est réversible pour la circulation à gauche.~~

~~Le signal G, 4 c est un exemple de signal de présignalisation directionnelle signifiant « SORTIE ».~~

~~Les signaux de présignalisation peuvent indiquer dans leur partie inférieure la distance entre le signal lui-même et l'intersection ou la sortie d'une autoroute. Cette distance peut aussi être inscrite sur un panneau additionnel placé au-dessous du signal.~~

NOTE : Il est possible d'ajouter sur les signaux de présignalisation G, 1, G, 2 et G, 3 les symboles d'autres signaux ou d'ajouter d'autres signaux à échelle réduite informant les usagers de la route des caractéristiques du parcours, ou des conditions de circulation, des installations et des services, du stationnement ou du nom des routes (par exemple les signaux A, 2 ; A, 5 ; C, 3e ; C, 6 ; E, 5a ; E, 6 a ; E, 14 ; F, 2 ; G, 13). Le signal de présignalisation G, 4b peut inclure les signaux C, 11a ou C, 11b à une échelle réduite. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 11 et 27.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

G, 2a et G, 2b « ROUTE SANS ISSUE » (signaux de présignalisation)

1. — Le Groupe a noté que la Belgique utilisait le signal G, 13 à la place de ces deux signaux et que la Lettonie utilisait le G, 13 à la place du G, 2a.

2. Le Groupe a également relevé que, dans le signal G, 2a utilisé en Slovaquie, la barre rouge arborait une bordure blanche au lieu d'un listel. Le Groupe a en outre constaté que le signal G, 2a utilisé aux Pays-Bas comportait une flèche. Il a estimé que ces signaux n'étaient pas conformes à la Convention.

3. Le Groupe a constaté que sur les signaux G, 2a utilisés dans certains pays (l'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, la Grèce, la Lituanie, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, l'Ukraine et le Viet Nam) et sur le signal G, 2b de la Grèce, le symbole touchait le bord du signal. Le Groupe estime que cette caractéristique est dommageable à la lisibilité des signaux.

4. — Le Groupe a recommandé que les signaux G, 2a et G, 2b soient incorporés dans le signal G, 13 (à revoir).

Le Groupe a décidé de proposer de modifier l'Accord européen, annexe 1, point 24, paragraphe 2 (Cas particuliers), alinéa a) comme suit :

~~La barre L'élément de symbole rouge des signaux G, 2 a et G, 2 b doit être entourée d'un listel blanc.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 11.

5. L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

Pas d'évaluation du signal G, 3**Signaux G, 4 a à G, 9 b**

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Le Groupe a recommandé de réviser le point III Signaux de direction comme suit :

1. — Exemples de signaux indiquant la direction d'une localité : G, 4 a ; G, 4 b ; G, 4 c et G, 5⁶⁷

2. — Exemples de signaux indiquant la direction d'un aéroport : G, 6 a ; G, 6 b et G, 6 c⁶⁸.

3. — Le signal G, 7 indique la direction d'un terrain de camping.

4. — Le signal G, 8 indique la direction d'une auberge de jeunesse.

5. — Exemples de signaux indiquant la direction d'un parc de stationnement plus particulièrement destiné aux véhicules dont les conducteurs veulent utiliser un transport en commun : G, 9 a et G, 9 b. Les caractéristiques de ce dernier peuvent être indiquées par une mention littérale ou un symbole.

Les signaux tels que ceux figurant ci-dessous sont des exemples de signaux de direction :

Les signaux G, 5a, G, 5b, G, 5c, G, 5d, G, 5e et G, 5f sont des exemples de signaux indiquant une direction.

Le signal G, 5 g est un exemple de signal annonçant une sortie.

Les signaux G, 6 a et G, 6 b sont des exemples de signaux indiquant deux ou trois directions.

~~Le signal G, 7 est un exemple de signal de direction à placer au-dessus d'une ou de plusieurs voies de circulation.~~

~~Les signaux de direction portant le nom de plusieurs localités doivent présenter les noms les uns au-dessus des autres. Les caractères utilisés pour le nom d'une localité ne peuvent être plus grands que ceux utilisés pour d'autres que si la localité en question est la plus grande.~~

~~Lorsque des distances sont données, les chiffres les indiquant doivent de préférence figurer à la même hauteur que le nom de la localité. Sur les signaux de direction qui ont la forme d'une flèche, ces chiffres doivent de préférence être placés entre le nom de la localité et la pointe de la flèche, alors que, sur les signaux de forme rectangulaire, ils doivent de préférence être placés après le nom de la localité.~~

~~Il est possible d'ajouter sur les signaux de direction G, 4 ; G, 5 et G, 6 les symboles d'autres signaux ou d'ajouter d'autres signaux à échelle réduite informant les usagers de la route des caractéristiques du parcours, ou des conditions de circulation, des installations et des services, du stationnement ou du nom des routes (par exemple les signaux A, 2 ; A, 5 ; C, 3e ; C, 6 ; E, 5a ; E, 6a ; E, 14 ; F, 2). Ces signaux peuvent également indiquer la catégorie de véhicules auxquelles ces indications s'appliquent.~~

~~Lorsque d'autres symboles ou des signaux à une échelle réduite figurent sur un signal de direction, ils sont placés du côté du signal opposé à la direction indiquée.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 11 et 28.

~~Autres signaux d'information non prévus par la Convention~~

Le Groupe a recommandé d'ajouter à l'annexe 1 les nouveaux points IV et V suivants :

~~IV. — Signaux d'identification des routes~~

~~Les signaux G, 8 a, G, 8 b, G, 8 c et G, 8 d sont des exemples de signaux d'identification des routes.~~

~~Les signaux d'identification des routes doivent porter des chiffres, des lettres ou une combinaison des deux, ou porter le nom de la route dans un panneau rectangulaire ou un écusson. Les signaux d'identification des routes portent des chiffres, des lettres ou une combinaison des deux, ou portent le nom de la route dans un panneau rectangulaire ou un écusson.~~

~~V. — Signaux de localisation~~

~~Le signal G, 9 est un exemple de signal de localisation.~~

~~Les signaux de localisation indiquent un point à un instant donné sans qu'il soit nécessaire d'en préciser la fin.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 4, 10 et 11.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

G, 10 « SIGNAUX DE CONFIRMATION »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

~~Le Groupe a recommandé d'apporter les modifications suivantes aux dispositions de l'annexe 1 sur les Signaux de confirmation :~~

~~IVI. — Signaux de confirmation~~

~~Le signal Les signaux G, 10 a et G, 10 b sont des est un exemple de signal exemples de signaux de confirmation.~~

~~Les signaux de confirmation doivent porter le nom d'une ou plusieurs localités. S'ils portent le nom de plusieurs localités ils doivent présenter les noms les uns au-dessus des autres. Les caractères utilisés pour le nom d'une localité peuvent être plus grands que ceux utilisés pour les autres localités si la localité en question est la plus grande de toutes.~~

~~Lorsque des distances sont mentionnées, les chiffres les indiquant doivent être portés après le nom de la localité.~~

~~Les signaux de confirmation portant le nom de plusieurs localités doivent présenter les noms les uns au-dessus des autres.~~

~~Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers d'un autre signal destiné à la circulation venant en sens inverse. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 10 et 11.~~

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

G, 11a, G, 11b, G, 11c, G, 12a et G, 12b « SIGNAUX INDIQUANT LE NOMBRE ET LE SENS DES VOIES DE CIRCULATION »

1. Le Groupe a noté que certains pays utilisaient un fond et un symbole de couleurs différentes (à savoir un fond bleu ou vert et un symbole blanc) en plus du fond blanc et du symbole noir figurant sur le signal de la Convention. À cet égard, le Groupe a constaté que ladite Convention ne précisait pas les couleurs autorisées pour ce signal, mais prévoyait toutefois que les signaux indiquant un état temporaire pouvaient comporter des symboles de couleur orange. ~~Le Groupe a également constaté que le signal G, 11b de la Convention était identique au signal G, 11a et devrait être remplacé par le signal correct.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 35.

~~2. Le Groupe a recommandé la révision suivante des dispositions applicables aux signaux G, 11 et G, 12 ainsi qu'une disposition générale pour les signaux d'indication :~~

~~VII. Signaux d'indication~~

~~Sauf disposition contraire, les signaux d'indication doivent arborer un symbole ou une inscription de couleur blanche sur fond bleu. Si des bordures sont utilisées elles doivent être blanches.~~

~~1. Signaux indiquant le nombre et le sens des voies de circulation~~

~~Les signaux tels que G, 11a ; et G, 11b et G, 11c sont utilisés pour indiquer aux conducteurs le nombre et le sens des voies de circulation. Ils doivent porter le même nombre de flèches que le nombre de voies affectées à la circulation dans le même sens ; ils peuvent aussi indiquer les voies affectées à la circulation en sens inverse. Ces signaux doivent arborer soit des symboles ou inscriptions de couleur claire sur fond bleu de couleur foncée, soit des symboles ou inscriptions de couleur foncée sur fond bleu de couleur claire.~~

~~2. Signaux indiquant la fermeture d'une voie de circulation~~

~~Les signaux tels que G, 12a, et G, 12b et G, 12c indiquent aux conducteurs la fermeture d'une voie de circulation. Ces signaux doivent arborer soit des symboles ou inscriptions de couleur claire sur fond de couleur foncée, soit des symboles ou inscriptions de couleur foncée sur fond de couleur claire. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 10, 11 et 30.~~

G, 13 « ROUTE SANS ISSUE »

1. Le Groupe a constaté que quelques pays utilisaient des variantes du signal G, 13 ou le mauvais signal dans leur système de signalisation. Il a estimé que les signaux incorrects devraient être remplacés par les signaux corrects.

2. Il a également noté que, dans un certain nombre de pays, la partie blanche du symbole n'allait pas jusqu'au bord inférieur du signal.

3. Le Groupe a en outre constaté que les Parties contractantes à l'Accord européen de 1971 avaient l'obligation d'entourer la barre rouge d'un listel blanc, ce à quoi quelques pays ne se conformaient pas.

4. — De l'avis du Groupe, l'espace entre le symbole et le bord inférieur du signal était insuffisant ; cette présentation rendait les signaux moins lisibles. Le Groupe a recommandé que la barre rouge soit entourée d'un listel blanc.

5. — Le Groupe a recommandé de modifier la disposition applicable au signal G, 13 comme suit :

Le signal G, 13, « ROUTE SANS ISSUE », placé à l'entrée d'une route, indique que la route est sans issue. **Le symbole doit être blanc et rouge.**

6. — Le Groupe a également recommandé de modifier l'Accord européen, annexe 1, point 26, paragraphe 3 (Signal « ROUTE SANS ISSUE ») comme suit :

La barre rouge du signal G, 13 sera entourée d'un listel blanc. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 30 et 36.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

G, 14 « LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES »

Le Groupe a constaté que, dans certains pays, le signal comportait plus de trois cases et donnait de nombreuses informations. Il rappelle qu'il faut éviter la surcharge d'informations. Le Groupe estime également que le symbole peut figurer à gauche ou à droite de l'indication de la limite de vitesse, selon que la langue du pays se lit de gauche à droite ou de droite à gauche), afin de faciliter la compréhension.

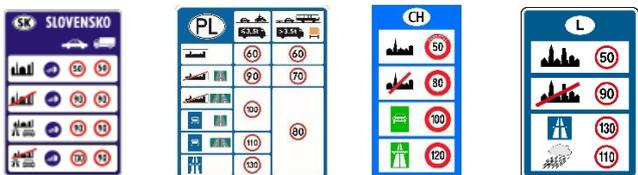
~~Le Groupe a recommandé de modifier le paragraphe 4 de la section G (SIGNAUX DE DIRECTION, DE JALONNEMENT OU D'INDICATION), V (nouveau VII) Signaux d'indication, paragraphe 4, comme suit :~~

~~4. — Signal « LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES »~~

~~Le signal G, 14 « LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES » doit être employé, particulièrement à proximité des frontières nationales, pour indiquer les limites de vitesse générales en vigueur dans un pays ou dans une de ses subdivisions. Le nom ou le signe distinctif du pays, accompagné si possible de l'emblème national, figurera au haut du signal. Le signal indiquera les limites de vitesse générales en vigueur dans le pays, dans l'ordre suivant : 1) dans les agglomérations ; 2) hors des agglomérations ; 3) sur les autoroutes. Le cas échéant, le symbole du signal E, 6a « Route pour automobiles » peut être utilisé pour indiquer la limite de vitesse générale sur les routes pour automobiles.~~

~~La bordure **Le fond** du signal et sa partie supérieure **est** bleu ; le nom du pays et les fond des trois cases **rectangles (à l'intérieur du signal)** sont blancs. Les symboles utilisés dans les cases **rectangles** supérieure et du centre sont noirs, et le symbole figurant dans la case centrale porte une barre oblique rouge **contiennent respectivement le signal E, 7b ou son symbole, et le signal E, 8b ou son symbole.** Question traitée au chapitre 1 – voir problème 6.~~

Le Groupe recommande également, d'une manière générale, de ne pas faire figurer sur ce signal une limite de vitesse sans un symbole précisant à quoi elle s'applique, et vice versa.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

G, 15 « PRATICABILITÉ DE LA ROUTE »

Le Groupe a constaté que les signaux ajoutés dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient pour la plupart conformes à la Convention même si, dans un certain nombre de pays, le panneau 3 contenait des signaux d'avertissement de danger.

~~Le Groupe a décidé de modifier l'annexe 1, section G, V (nouveau VII). Signaux d'indication, point 5, de la Convention comme suit :~~

~~5. — Signal « PRATICABILITÉ DE LA ROUTE »~~

~~a) — Le signal G, 15, « PRATICABILITÉ DE LA ROUTE » est employé pour indiquer si une route de montagne, notamment au passage d'un col, est ouverte ou fermée ; il est placé à l'entrée de la route ou des routes menant au passage en cause.~~

~~Le nom du passage (du col) est inscrit en blanc. Dans le signal le toponyme « Furka » est donné à titre d'exemple.~~

~~Les panneaux **rectangles** 1, 2 et 3 sont amovibles.~~

~~b) — Si le passage est fermé, le panneau **le rectangle** 1 est de couleur rouge et porte l'inscription « FERMÉ » ; si le passage est ouvert, il est de couleur verte et porte l'inscription « OUVERT ». Les inscriptions sont en blanc et, de préférence, en plusieurs langues.~~

~~c) — Les panneaux **rectangles** 2 et 3 sont à fond blanc avec inscriptions et symboles en noir.~~

~~Si le passage est ouvert, le panneau **rectangle** 3 ne porte aucune indication et le panneau **rectangle** 2, selon l'état de la route, ou bien ne porte aucune indication, ou bien montre le signal D, 9 « CHAÎNES À NEIGE OBLIGATOIRES », ou le symbole G, 16 « CHAÎNES OU PNEUMATIQUES À NEIGE RECOMMANDÉS » ; ce symbole doit être noir.~~

~~Si le passage est fermé, le panneau **le rectangle** 3 porte le nom de la localité jusqu'à laquelle la route est ouverte et le panneau **le rectangle** 2 porte, selon l'état de la route, soit l'inscription « OUVERT JUSQU'À », soit le symbole G, 16, soit le signal D, 9. **Le rectangle 3 peut aussi porter d'autres signaux d'avertissement de danger.**» Question traitée au chapitre 1 – voir problème 6.~~

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

G, 16 « CHAÎNES OU PNEUMATIQUES À NEIGE RECOMMANDÉS »

~~Le Groupe a noté que les signaux ajoutés dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient conformes à la Convention.~~

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

L'attention des Parties contractantes est appelée sur la recommandation concernant ce signal, à la section 1.2 du présent document.

G, 17 « VITESSE CONSEILLÉE »

Le Groupe a constaté que la plupart des pays utilisaient soit un fond foncé et des inscriptions de couleur blanche ou claire, soit un fond de couleur blanche ou claire et des inscriptions noires.

Le Groupe a recommandé d'utiliser un fond bleu et des inscriptions de couleur blanche pour ce signal.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

G, 18 « ITINÉRAIRE CONSEILLÉ POUR POIDS LOURDS »

Le Groupe a constaté que, si les pays qui employaient ce signal utilisaient pour la plupart un symbole de couleur blanche sur fond bleu, quelques-uns utilisaient un symbole noir sur fond blanc. En outre, dans certains pays, le signal comportait des flèches ou avait la forme d'une flèche.

Le Groupe a recommandé que ce signal ait un fond bleu et un symbole de couleur blanche.

G, 19 « VOIE DE DÉTRESSE »

Le Groupe a recommandé que ce signal ait un fond bleu et un symbole de couleur rouge.

~~Le Groupe a en outre recommandé de modifier le texte de la convention, section G, V. Signaux d'indication, point 8, Signal annonçant une voie de détresse, comme suit :~~

~~« Le signal G, 19 "VOIE DE DÉTRESSE" est employé pour indiquer une voie de détresse dans une descente raide. Ce signal, muni d'une plaque d'un panneau additionnel précisant la distance à laquelle se trouve la voie de détresse, doit être installé conjointement avec un signal A, 2 au sommet de la descente, à l'endroit où commence la zone de danger et à l'entrée de la voie de détresse. Suivant la longueur de la descente, le signal doit être répété au besoin, là encore avec une plaque un panneau additionnel indiquant la distance jusqu'à la voie de détresse. ».~~

~~Le symbole doit être blanc et rouge.~~

~~Le symbole peut varier selon l'emplacement de la voie de détresse par rapport à la route en question. Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 6 et 30.~~

G, 20 « PASSERELLE POUR PIÉTONS » et G, 21 « PASSAGE SOUTERRAIN POUR PIÉTONS »

~~Le Groupe a recommandé que ces signaux aient un fond bleu et un symbole blanc. Il a en outre proposé les nouvelles modifications suivantes aux dispositions pertinentes de la Convention :~~

~~9. Signaux annonçant une passerelle ou un passage souterrain pour piétons~~

~~a) Les signaux Le signal G, 20 a et G, 20 b est sont utilisés pour indiquer respectivement aux piétons une passerelle ou un passage souterrain ;~~

~~b) Les signaux Le signal G, 21 a et G, 21 b est sont utilisés pour indiquer respectivement une passerelle ou un passage souterrain sans marches. Le symbole correspondant aux personnes handicapées peut aussi être utilisé sur ce signal. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 11.~~

G, 22 « SORTIE D'AUTOROUTE »

Le Groupe a recommandé que ce signal ait un fond de couleur bleue ou verte et des bandes blanches.

~~Le Groupe a en outre recommandé de modifier le texte de la Convention, section G, V. Description, point 10, signaux indiquant une sortie d'autoroute (G, 22) comme suit :~~

~~« Les signaux G, 22a, G, 22b et G, 22c sont des exemples de signaux de présignalisation servant à indiquer une sortie d'autoroute. Ils doivent porter une indication de la distance jusqu'à cette sortie, conformément à la législation nationale ; des signaux portant une et deux barres bandes obliques sont placés respectivement à un tiers et à deux tiers de la distance entre le signal portant les trois~~

~~barres bandes obliques et la sortie de l'autoroute. Ces signaux doivent avoir un fond de couleur bleue ou verte bordé d'un listel blanc et les barres bandes obliques doivent être de couleur blanche.~~

Autres signaux G non prévus dans la Convention

~~Le Groupe a décidé de proposer d'ajouter les signaux suivants pour indiquer un état temporaire résultant d'un chantier ou d'une déviation :~~

~~12. — Signaux indiquant un état temporaire résultant d'un chantier ou d'une déviation~~

~~Les signaux tels que ceux figurant ci-dessous sont des exemples de signaux indiquant un état temporaire résultant d'un chantier ou d'une déviation.~~

~~Les signaux G, 25 a, G, 25 b, G, 25 c et G, 25 d sont des exemples de signaux indiquant des schémas de déviation.~~

~~Les signaux G, 26 a, G, 26 b et G, 26 c sont des exemples de signaux indiquant des directions de déviation. Ils doivent être clairement différents des signaux de direction G, 5.~~

~~Les signaux G, 27 a et G, 27 b sont des exemples de signaux indiquant la direction des voies.~~

~~Le signal G, 28 est un exemple de signal indiquant la fermeture temporaire d'une voie.~~

~~Ces signaux doivent avoir un fond de couleur jaune ou orange et porter des symboles ou inscriptions de couleur noire. Si des bordures sont utilisées elles doivent être de couleur noire.~~

~~Il est possible d'ajouter sur les signaux les symboles d'autres signaux ou d'ajouter d'autres signaux qui informent les usagers de la route des caractéristiques du parcours, ou des conditions de circulation.~~

Question traitée au chapitre 1 – voir problèmes 26 et 34.

Pas d'évaluation des signaux G, 23 à G.24c

Observations et recommandations aux Parties contractantes concernant les signaux de la catégorie H

~~Le Groupe a décidé de clarifier les dispositions relatives aux caractéristiques générales des panneaux additionnels de la section H de l'annexe 1, comme suit :~~

~~Ces panneaux sont soit à fond blanc ou jaune et à listel noir, bleu foncé ou rouge, la distance ou la longueur ou le symbole étant inscrit en noir ou en bleu foncé ; soit à fond noir ou bleu foncé et à listel blanc, jaune ou rouge, la distance ou la longueur ou le symbole étant alors inscrit en blanc ou en jaune.~~

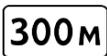
~~Les panneaux additionnels utilisés avec des signaux d'avertissement de danger, de priorité et d'interdiction ou de restriction doivent avoir un fond blanc ou jaune avec un symbole ou une inscription de couleur noire ou bleue foncée. Les panneaux additionnels utilisés avec des signaux d'obligation, de prescriptions particulières ou d'indication doivent avoir soit un fond blanc ou jaune avec un symbole ou une inscription de couleur noire ou bleue foncée, soit un fond vert ou bleu avec un symbole ou une inscription de couleur blanche. Les panneaux additionnels doivent toujours être placés sous les signaux. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 31.~~

H, 1 « DISTANCE ENTRE LE SIGNAL ET LE DÉBUT DE LA ZONE OU DU PASSAGE DANGEREUX »

~~Le Groupe a noté que les signaux ajoutés dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient conformes à la Convention.~~

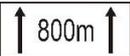
H a proposé d'apporter les corrections suivantes aux dispositions applicables aux panneaux additionnels H, 1 et H, 2 (annexe 1, sect. H, point 2) :

- a) — Les panneaux additionnels H, 1 indiquent la distance entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone dans laquelle s'applique la réglementation **ou qui est concernée par l'information** ;
- b) — Les panneaux additionnels H, 2 indiquent la longueur de la section dangereuse ou de la zone dans laquelle la prescription s'applique ;
- c) — Les panneaux additionnels sont placés sous les signaux. Toutefois, Pour les signaux d'avertissement de danger du modèle Ab, pour certains signaux d'interdiction ou de restriction et pour les signaux de présignalisation, les indications de distance données sur les panneaux additionnels H, 1 et H, 2 peuvent être portées sur la partie basse du signal. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 11.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

H, 2 « LONGUEUR DE LA ZONE OU DU PASSAGE DANGEREUX »

1. — Le Groupe a noté que la plupart des signaux introduits dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient conformes à la Convention.
2. — Le Groupe a également constaté que dans certains pays le signal ne comportait pas les deux flèches et estimé que cela n'était pas conforme à la Convention et que ces deux flèches étaient obligatoires. Le Groupe a également constaté que le signal du Chili, qui portait l'inscription « PROXIMOS », n'était pas conforme à la Convention.
3. — Le Groupe a recommandé que la mention « Km » du signal prescrit par la Convention soit modifiée pour être inscrite en minuscules (« km »). Question traitée au chapitre 1 – problème 36.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

Observations générales concernant les signaux H, 3 a à H, 4 c

Le Groupe a recommandé que ces panneaux additionnels permettent également d'indiquer les places de stationnement réservés à certaines catégories d'usagers de la route en étant combinés au signal E, 14a.

H a décidé de proposer les modifications suivantes aux dispositions applicables aux panneaux H, 3 et H, 4 :

Annexe 1, section H, point 3 :

Les panneaux additionnels H, 3 et H, 4 relatifs aux interdictions ou aux restrictions de stationnement sont les modèles H, 3a ; H, 3b et H, 3c et H, 4a ; H, 4b et H, 4c respectivement. (Voir le paragraphe 9 e) de la section C de la présente annexe.) **Leur usage est précisé au paragraphe 9 e) de la section C, de la présente annexe.**

Annexe 1, section C, paragraphe 9 e) :

- e) i) — Sauf dans des cas particuliers, les signaux doivent être implantés de façon que leur disque soit **à être** perpendiculaires à l'axe de la route ou peu inclinés par rapport au plan perpendiculaire à cet axe. **Dans certains cas les signaux doivent être implantés de façon à être parallèles à l'axe de la route. Lorsque des panneaux additionnels sont utilisés dans de tels cas ils doivent être de modèle H, 3 ;**

ii) — Toutes les interdictions et restrictions de stationnement ne s'appliquent que du côté de la chaussée sur lequel les signaux sont apposés ;

iii) — Sauf indications contraires qui pourront être données ;

Soit sur un panneau additionnel H, 2 de la section H de la présente annexe et indiquant la longueur sur laquelle s'applique l'interdiction. Soit conformément aux prescriptions de l'alinéa e) v) ci après, les interdictions s'appliquent à partir de l'aplomb du signal jusqu'au prochain débouché d'une route ;

iv) — ~~Si l'interdiction cesse avant le prochain débouché d'une route, on peut apposer le signal avec un panneau additionnel H, 3a ou H, 4a Au dessous du signal placé à l'endroit où commence l'interdiction de stationner, peut être placé un représenté à la section H de la présente annexe. Au dessous des signaux répétant l'interdiction, On peut répéter l'interdiction en utilisant être placé un panneau additionnel H, 3b ou H, 4b représenté à la section H de la présente annexe à condition que les panneaux H, 3a ou H, 4a correspondants aient été utilisés pour indiquer le début de l'interdiction. À l'endroit où prend fin l'interdiction, il faut placer un nouveau signal d'interdiction complété par un panneau additionnel H, 3e ou H, 4e représenté à la section H de la présente annexe à condition que les panneaux H, 3a ou H, 4a correspondants aient été utilisés pour indiquer le début de l'interdiction, sauf si une autre réglementation du stationnement s'applique. Les panneaux H, 3 doivent être placés parallèlement à l'axe de la route et les panneaux H, 4 perpendiculairement à cet axe. Les distances éventuellement mentionnées par les panneaux H, 3 ou H, 4 sont celles sur lesquelles s'applique l'interdiction dans le sens de la flèche ;~~

v)⁴⁵ — Si l'interdiction cesse avant le prochain débouché d'une route, il est apposé le signal avec panneau additionnel de fin d'interdiction décrit ci dessus à l'alinéa e) iv). Toutefois, si ~~Si~~ l'interdiction ne s'applique que sur une courte distance, on ne pourra apposer qu'un seul signal portant :

Dans le cercle rouge, l'indication de la longueur sur laquelle elle s'applique, ou

Un panneau additionnel de modèle ~~H, 2 H, 3 , H, 3 a ou H, 4 a~~ **indiquant cette courte distance ;**

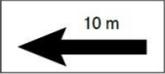
vi) — Aux emplacements munis de parcomètres, la présence de ceux ci notifie que le stationnement est payant et que sa durée est limitée à celle du fonctionnement de la minuterie. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 32.

H, 3 a « DÉBUT D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER »

Le Groupe a noté que les images représentées à l'annexe a étaient inversées pour H, 4a et H, 4 e, ce qui doit être rectifié. Question traitée au chapitre 1 – voir problème 32.

Le Groupe a noté que les signaux ajoutés dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient conformes à la Convention. Il a également noté que l'Ukraine avait ajouté un signal incorrect et qu'elle devrait rectifier son entrée.

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	

H, 3 b « DIRECTION DE L'INTERDICTION DE STATIONNER »

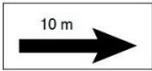
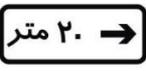
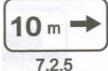
Le Groupe a constaté que la plupart des pays utilisaient une flèche unique à deux pointes (conformément à la Convention), mais que certains utilisaient deux flèches (avec pointes). Il estime toutefois cette dernière formule conforme à la Convention. Le Groupe a également constaté que certains pays tels que la Lituanie et l'Autriche utilisaient une flèche à deux pointes surmontée d'une unité de mesure dans la partie centrale.

Le Groupe a estimé qu'il était important de bien placer le signal afin que l'indication de la direction dans laquelle il est interdit de stationner soit correcte.

H, 3 c « FIN D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER »

~~Le Groupe a noté que les signaux ajoutés dans le Système de gestion de la signalisation routière étaient conformes à la Convention. Il a également noté que l'Ukraine avait ajouté un signal incorrect et qu'elle devrait rectifier son entrée.~~

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

Convention :	Exemple(s) fourni(s) par les pays :
	   

H, 5 et H, 6 « SYMBOLES DES USAGERS DE LA ROUTE »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

~~Le Groupe a décidé de proposer les modifications suivantes au point 4 de la section H de l'annexe 1 :~~

~~Le panneau additionnel H, 5 affiche le symbole d'une catégorie particulière d'usagers de la route à laquelle des signaux de réglementation peuvent être limités à une catégorie particulière d'usagers de la route. Par exemple : H, 4 et H, 5. Tous les symboles des signaux C, 3, E, 15 et E, 16 peuvent être utilisés sur un panneau H, 5. En cas de besoin, ce symbole peut être remplacé par une inscription dans la langue du pays.~~

~~Le panneau additionnel H, 6 doit être utilisé a~~ Au cas où une catégorie d'usagers est à exclusion de la disposition d'un signal de réglementation, cela sera exprimé par le symbole de cette catégorie et par le message verbal « sauf » dans la langue nationale respective. Par exemple : H, 6. Le symbole peut être remplacé au besoin par une inscription dans cette langue. ~~Le panneau additionnel H, 6 doit être semblable au panneau H, 5 mais il doit en plus comporter l'inscription « sauf » dans la langue du pays.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 32.

H, 7 « SYMBOLES DES PERSONNES HANDICAPÉES »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

~~Le Groupe a décidé de proposer la modification suivante au point 5 de la section H de l'annexe 1 :~~

~~Pour indiquer les places de stationnement réservées aux handicapés, on doit utiliser le panneau H, 7 a avec les signaux C, 18 ou E, 14. Pour indiquer que les places de stationnement ne sont pas interdites aux handicapés on doit utiliser le panneau H, 7 b avec les signaux C, 18. Le panneau additionnel H, 7 b doit être semblable au panneau H, 7 a mais il doit en plus comporter l'inscription « sauf » dans la langue du pays.~~ Question traitée au chapitre 1 – voir problème 32.

H, 8 « DIAGRAMME DE L'INTERSECTION »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

~~Le Groupe a décidé de proposer la modification suivante au point 6 de la section H de l'annexe 1 :~~

~~Le panneau additionnel H, 8 présente un diagramme de l'intersection dans lequel les bandes larges représentent les routes prioritaires et les bandes fines représentent des routes sur lesquelles les signaux B, 1 ou B, 2 sont placés. **Ce panneau ne peut être utilisé qu'avec les signaux B, 1, B, 2, B, 3 ou B, 4.** Question traitée au chapitre 1 – voir problème 32.~~

H, 9 « NEIGE OU VERGLAS »

Aucune observation ou recommandation particulière à faire aux Parties contractantes.

~~Le Groupe a décidé de proposer la modification suivante au point 7 de la section H de l'annexe 1 :~~

~~Pour annoncer la présence de neige ou de verglas sur une section de route où la chaussée est rendue glissante pour cause de neige ou de verglas, il faut employer le panneau additionnel H, 9. **Ce panneau ne peut être utilisé qu'avec les signaux A, 9 ou A, 32.** Question traitée au chapitre 1 – voir problème 32.~~
